

Documentation

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Génération i7 Version 10.2x / Sage 100cloud Paie & RH Version 1.2x

Janvier 2019 - Mise à jour n°2

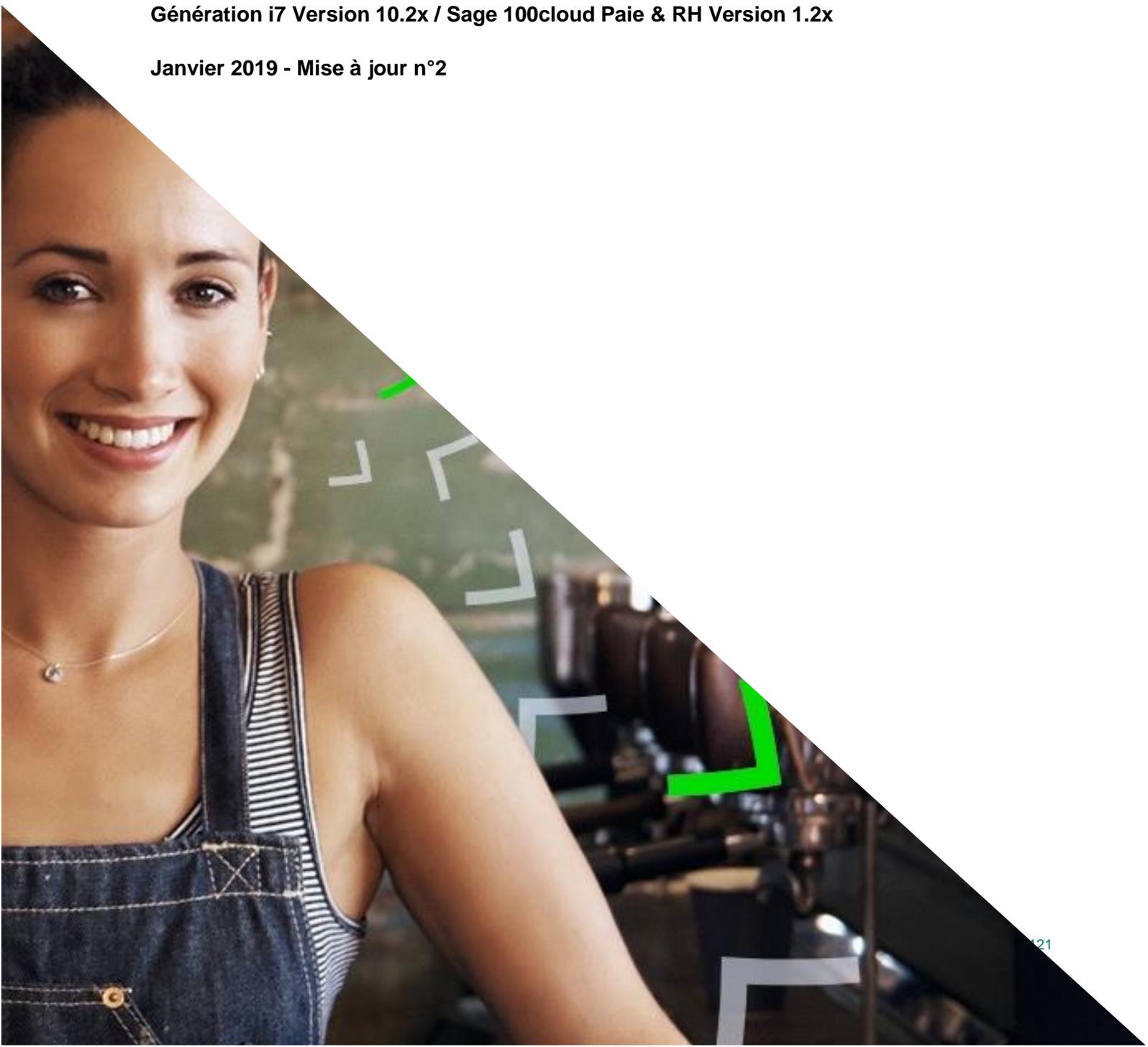


Table des matières

Nouvelles normes sociales – Janvier 2019	5
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2019	5
Les nouveautés légales – Janvier 2019	7
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	7
Récupération du Plan de Paie Sage	7
Mise à jour du dossier	9
Mise en place des nouveautés – Janvier 2019.....	10
Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires et complémentaires	10
Cadre légal	10
Mise en place du paramétrage.....	12
Modalités déclaratives.....	13
Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS	16
Les états de gestion avancée disponibles	20
Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite.....	21
Retraite T1 et T2.....	21
CEG T1 et T2 – Contribution d'équilibre général	21
Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon ») – Allègement général	22
Les modalités déclaratives	22
Les rubriques d'allègement	22
Exonération patronale des heures supplémentaires.....	23
Les autres contrats aidés	23
Les employeurs DOM	23
Le Contrat de professionnalisation	24
Le contrat d'apprentissage	24
Les modalités déclaratives	24
Fusion AGIRC-ARRCO.....	25
Réduction cotisation maladie	27
Réduction allocations familiales apprenti.....	27
Le bulletin clarifié « Dont évolution... »	27
Les indemnités journalières.....	28
La DSN	28
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	29
Les modalités déclaratives	29
ZFU - Coefficient d'exonération	30
Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1.....	31
Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite.....	31

Réduction de la cotisation patronale maladie.....	45
Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon ») – Allègement général	52
Les exonérations ciblées	68
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	97
Exonération sociale des heures supplémentaires	100
Le prélèvement à la source	102
Plafond de sécurité sociale	105
SMIC horaire	105
Minimum garanti	105
Saisie sur salaire	106
RSA.....	107
Frais professionnels	107
Seuil d'exonération des titres restaurant.....	108
Avantages en nature nourriture et logement.....	109
Taxe sur les salaires.....	112
Taux de transport	112
Activité partielle	113
Indemnités journalières maladie	114
Formation professionnelle et Taxe d'apprentissage.....	114
Le forfait social	115
Le CICE et le CITS	115
VRP Multicarte	116
ZFU - Coefficient d'exonération	116
Les nouveautés déclaratives.....	117
Les seuils d'effectifs	117
Unités de temps de travail	117
Récapitulatif paramétrage variables DSN	118

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subit un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Nouvelles normes sociales – Janvier 2019

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2019

Charges sociales et fiscales au 01/01/2019	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du montant patronal des cotisations de prévoyance	6,80	
CSG non déductible		2,40	
CRDS		0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	7,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,50	7,00
	Selon la rémunération		+/- 6
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (20 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 20 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction générale des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contributions professionnelles et syndicales	Totalité		0,016
Retraite complémentaire des non cadres			
Retraite T1	Jusqu'à 1-plafond-SS	3,10	4,65
Retraite T2	Entre 1 et 3-plafonds-SS	8,10	12,15
Retraite complémentaire des cadres			
Régime ARRCO (minimum)	Tranche A	3,10	4,65
Régime AGIRC (minimum)	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
Garantie minimum de points (GMP mensuelle)		27,60 €	45,11 €
Contribution Exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranches A et B	0,024	0,036
Retraite complémentaire : Régime fusionné Agirc-Arrco			
Tranche 1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,15	4,72
Tranche 2	Entre 1 et 8 plafond SS	8,64	12,95
CEG T1 (Contribution d'Equilibre Générale)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,86	1,29
CEG T2 (Contribution d'Equilibre Générale)	Entre 1 et 8 plafond SS	1,08	1,62
CET (Contribution d'Equilibre Technique)	T1+T2 si salaire > plafond SS	0,14	0,21
Association pour la gestion du fonds de financement (Non-cadres)			
AGFF T1	Jusqu'à 1-plafond-SS	0,80	1,20
AGFF T2 (Cadres)	Entre 1 et 3-plafonds-SS	0,90	1,30
AGFF	Tranche A	0,80	1,20
	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30
Pôle Emploi			
Assurance chômage	Tranches A et B		4,05
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	Tranches A et B		0,50
AGS	Tranches A et B		0,15
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 20 salariés)	Totalité		0,45

Charges sociales et fiscales au 01/01/2019	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
Apprentissage			
Taxe d'apprentissage et CDA	Totalité		0,68
Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
Formation professionnelle			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Entreprises >= 11	Si financement à hauteur de 0,2%		0,80
Taxe sur les salaires			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 7 799 €		4,25
	De 7 799 à 15 572 €		8,50
	Au-delà de 15 572 €		13,60
Transports			
Versement de transport (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
CHIFFRES CLES au 01/01/2019			
Plafond de sécurité sociale	3 377 €		
SMIC	10,03 €		
Minimum garanti (MG)	3,62 €		

Les nouveautés légales – Janvier 2019

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Heures supplémentaires et heures complémentaires	Mémo [EXOHS]	Mémo [EXOHS]	CTP : 003 Variables : DSN_NOMBRE_HEURES DSN_MONTANT_REMUNERATION DSN_MONTANT_NET_VERSE Sous risque : 396
Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite	Assiette des rubriques : 4610, 4615, 4625 et 4630		
Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon »)	PDF : Descriptif des rubriques 6363, 6364, 6368 et 6369 Précision sur les entreprises d'Outre-mer	Société – 20 salariés : H_MTALLEG	Publication des CTP : 668 et 669
Contrat de professionnalisation	Réactivation des rubriques 6 et 37		
Contrat apprenti	Rubrique : 3009 (CTP) Rubriques : 3303, 4612 et 4627	CET apprenti : mémo [CAPP1] Bulletin clarifié : mémo [DONT2] Suppression base forfaitaire : mémo [JSS1]	Publication des CTP : 726 (727 Alsace-Moselle)
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat			Publication du CTP : 510
Coefficient d'exonération ZFU En attente de publication	(Se reporter au chapitre)		
Déclaratif : Salaire rétabli	Suppression de la base forfaitaire apprenti : 1984		



Afin de générer dans Sage DS, l'intégralité des cotisations agrégées, une mise à jour des nomenclatures est nécessaire (bouton Paramétrage\Préférences).



Les documentations relatives aux plans de paie BTP et MSA sont disponibles dans la base de connaissance (KB59252).

Les éléments concernés par la mise à jour précédentes (mise à jour n° 1) sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite	Mémo [RET] à désactiver des bulletins Mémo [FAA] à activer dans les bulletins	Code mémo [FAA]	Variable : DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Risques : 300 et 350 Sous-risques : 330, 350, 395 et 520
Réduction patronale maladie	2100, 2126 et 2128 8100 pour le bulletin clarifié	Codes mémo [EXOM] et [BULC2]	Sous-risque : 110 CTP : 635 et 637
Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon »)	Mémo [ALGP1] pour janvier : 6363 et 6364 Mémo [ALGP2] pour octobre : 6343 et 6354 Mémo [ALGP3] pour les contrats aidés : 6368 et 3639-6369	Mémo [ALGP1] Mémo [ALGP2] Mémo [ALGP3] Mémo [BULC2]	Variables : DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO DSN_MONTANT_ASSIETTE Risque : 900 CTP : 668 et 669 Info libre salarié : SAGECTRAT
Contrat de professionnalisation	Mémo [CPROF] à désactiver des bulletins		Bulletin modèle : devient salarié de droit commun
Contrat CAE-CUI	Mémo [CAE09] à désactiver des bulletins		Bulletin modèle : devient salarié de droit commun
Contrat apprenti	Mémo [APPR] à désactiver des bulletins sauf rubrique 35 Mémo [CAPPR] pour l'exonération salariale	Mémo [CAPPR] et [DONT1]	Bulletin modèle à créer ou modifier Variable : DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO CTP : 726 (727 Alsace-Moselle) et 423
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	7980 pour la DSN 9100 pour le bulletin		CTP : 510 Variable : DSN_PRIMES_INDEMNITES
Heures supplémentaires et heures complémentaires En attente de décret	7950 Exonération salariale 7990 Exonération fiscale 7950 et 7951 pour la DSN	Mémo [TEPA] Mémo [DSN2]	CTP : 003
Plafond sécurité sociale		(*) PLAFOSOC	
SMIC		(*) SMIC	
Minimum garanti		(*) MINGARANTI	
Saisie sur salaire		VALTR1, VALTR2, VALTR3, VALTR4, VALTR5, VALTR6, MAJPERS	
Revenu de solidarité active (RSA)		VALRMI : valeur avril 2018	
Frais professionnels	930, 955, 960, 8700, 8720, 8730		
Titres restaurant		S_EXOREPTR	
Avantages en natures : Nourriture Logement		AL_T11P, AL_T21P, AL_T31P, AL_T41P, AL_T51P, AL_T61P, AL_T71P, AL_T81P, AL_T1NP, AL_T2NP, AL_T3NP, AL_T4NP, AL_T5NP, AL_T6NP, AL_T7NP, AL_T8NP	
Versement transport	5900	TXTRANSP (se reporter au chapitre)	
Activité partielle		S_RMMGNCAD, S_RMMGCAD	
Indemnités de Sécurité Sociale		IJ_PLAF1	
Formation professionnelle	(se reporter au chapitre)		
CICE - CITS	(se reporter au chapitre)		
Coefficient d'exonération ZFU En attente de publication	(se reporter au chapitre)		
Forfait social		FSO_BASE	
VRP Multicarte	(se reporter au chapitre)		
PAS : DSN_MONTANT_NET_VERSE Barème Abattement contrat court Intéressement et participation ! Ne pas oublier d'appliquer le PAS dans les bulletins dès janvier	Se référer à la documentation spécifique « Prélèvement à la source »	PAS_VABAT PAS_SMIC	Variable (*) Table des barèmes
Déclaratif : Mesure d'activité	PPS : 1986		Variable DSN_MESURE_ACTIVITE
Déclaratif : Les seuils d'effectifs			

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Déclaratif : Récapitulatif des variables			Mémo variable [NVTES]

(*) Les éléments peuvent être sélectionnés par la fonction contextuelle "Nouveaux éléments".

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour de janvier 2019, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant JANVIER2019.



Les rubriques décochées « En activité » ne sont pas sélectionnables. Pensez à les désactiver de vos bulletins modèles dans les dossiers.
 Dans votre dossier, l'option « En activité » ne doit pas être décochée si des bulletins de rappel sont réalisés pour des salariés sortis.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.



Si vous êtes concernés par le BTP il convient d'utiliser le Plan de paie BTP (tuile Plan de Paie BTP de la page PPS de l'IntuiSage) ainsi que la documentation correspondante disponible dans la base de connaissance (KB59252).
 Si vous êtes concernés par la MSA, il convient d'utiliser le Plan de paie utilisateur MSA ainsi que la documentation liée disponible dans dans la base de connaissance (KB59252).

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour.

Quitter la " Gestion multi sociétés " et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés – Janvier 2019

Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires et complémentaires

Sources :

Article 2 - Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Site URSSAF – Actualités en date du 27 décembre 2018

Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 publié au Journal Officiel le 25 janvier 2019

Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération des heures supplémentaires ainsi que leur majoration ouvrent droit à une exonération de charges salariales et une exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5000€ par an.

La réduction s'applique à la rémunération de l'heure supplémentaire ou complémentaire, ainsi qu'à la majoration de salaire qui y est attachée dans la limite du taux de majoration prévu par accord collectif ou, à défaut, par le code du travail.

Salariés concernés

L'exonération concerne tous les salariés des secteurs publics et privés, y compris les fonctionnaires titulaires et ceux qui sont embauchés par des particuliers employeurs.

Rémunérations entrant dans le champ de la réduction

La réduction de cotisations salariales concerne les rémunérations versées au titre :

- Des heures supplémentaires réalisées au-delà de 35 heures par semaine
- Des heures effectuées au-delà de 1607 heures pour les salariés au forfait annuel en heures
- Des heures supplémentaires des salariés qui travaillent à temps réduit pour raison personnelle
- Des heures supplémentaires réalisées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail
- Des heures complémentaires des salariés à temps partiel
- Des jours de travail effectués au-delà de 218 jours dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours

Régime social

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle.

Elles ne sont pas exonérées de la CSG et la CRDS, des cotisations salariales de prévoyance et/ou de mutuelle.

Modalités de calcul

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse est égal au produit d'un taux qui est fixé par décret par les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

La réduction est imputée sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

Limites d'application de la réduction salariale

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable.

A défaut d'un tel accord, la réduction s'applique, en ce qui concerne la majoration salariale, dans la limite :

- Pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 % selon les cas
- Pour les heures complémentaires, des taux de 10 % ou 25 %, selon les cas

En ce qui concerne les heures complémentaires et supplémentaires ou les temps supplémentaires effectués par les salariés relevant de régimes spéciaux et par les agents publics titulaires ou non titulaires, la réduction s'applique dans la limite des dispositions qui leurs sont applicables.

Le dispositif	
Formule	Pour les salariés qui effectuent des heures supplémentaires ou des heures complémentaires : <ul style="list-style-type: none">• Réduction = Montant de la rémunération afférente aux heures exonérées x taux Pour les salariés en forfait jour : <ul style="list-style-type: none">• Réduction = Montant de la rémunération afférente aux jours supplémentaires au-delà de 218 jours x taux
Détermination du taux	Somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié (Vieillesse plafonnée, vieillesse en totalité, retraite AGIRC-ARRCO T1 et CEG T1) Le taux ainsi calculé ne peut dépasser 11,31%.
Montant maximum de la réduction salariale	Le montant de la réduction salariale est plafonné à hauteur des cotisations salariales de sécurité sociale (vieillesse) et de retraite AGIRC-ARRCO (T1). Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant ou sur un autre salarié.
Règle de cumul	En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié.

Principe de non-substitution

La réduction n'est pas applicable lorsque les rémunérations qui y sont éligibles se substituent à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.



[Le non-respect de cette condition impliquera la remise en cause de la réduction de cotisations salariales.

Impact déduction forfaitaire patronale

La déduction forfaitaire patronale s'applique depuis 2008. Elle a été mise en place par la loi TEPA de 2007 et subsiste actuellement dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Elle n'est pas impactée par cette nouvelle exonération. Les entreprises de moins de 20 salariés continuent à déduire la somme de 1,50€ par heure supplémentaire réalisée.

Le champ d'application de la déduction forfaitaire patronale n'est pas modifié non plus.

Régime fiscal

Dans la limite de 5 000 € annuels, le montant des heures supplémentaires et complémentaires est exonéré d'impôt.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Les paramétrages communs entre l'ancienne mesure TEPA sur la réduction salariale et la nouvelle mesure d'exonération salariale des heures supplémentaires de 2019 ont été repris sauf pour les constantes de type rubriques appelant les cotisations concernées par l'exonération.

Le paramétrage proposé est basé sur le décret n° 2019-40 paru au JO le 25/01. Ce décret précise uniquement le taux applicable à la rémunération pour le calcul de la réduction salariale.

Il n'est pas fait mention de déductibilité de CSG/CRDS. Ainsi par mesure de précaution, nous avons soumis entièrement à CSG/CRDS le montant des heures supplémentaires.

Concernant l'exonération d'impôt, le plafond fixé par la loi portant mesure d'urgence (limite de 5000€) n'a pas été abordé. Ainsi, nous avons paramétré l'exonération d'impôt à 5000€ net et avons stocké la valeur de cette exonération pour effectuer une régularisation si nécessaire.

L'arrêté du 9 mai 2018 concernant les informations figurant sur le bulletin clarifié n'ayant pas été modifié à ce jour pour intégrer l'exonération des heures supplémentaires, nous l'avons adapté pour rendre visible cette nouvelle exonération par le salarié.

Ainsi, au vu de ces différents points, si un nouveau texte, circulaire, arrêté vient à être publié, nos paramétrages pourront évoluer.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Les entreprises qui ne distinguent sur le bulletin de salaire que la partie correspondant à la majoration des heures supplémentaires ou des heures complémentaires
- Les entreprises qui appliquent un taux de majoration pour les heures supplémentaires ou complémentaires supérieur au taux légal ou conventionnel
- Les entreprises qui appliquent un taux de majoration pour les forfaits en heures ou en jours supérieur à 25%
- Les entreprises relevant du secteur public et des régimes spéciaux

Pré requis

Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage des exonérations des heures supplémentaires et complémentaires, utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [EXOHS]
- Les rubriques :
 - Code **7950** : Exonération salariale
 - Code **7952** pour le déclaratif DSN
 - Code **7990** : Exonération fiscale
- Le sous risque :
 - **396** : Réduction cotisation heures supplémentaires

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu « Listes \ constantes » pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
H_MTHC	Correspond à la rémunération afférente aux heures complémentaires exonérées
H_MTHS	Correspond à la rémunération afférente aux heures supplémentaires exonérées
H_MTJRREN	Correspond pour les salariés en forfait jours, à la rémunération afférente aux jours travaillés au-delà des 218 jours
H_MTCOTISE	Correspond au montant des cotisations salariales vieillesse et AGIRC-ARRCO T1
H_TXCOTISE	Correspond au taux des cotisations salariales vieillesse et AGIRC-ARRCO T1
H_MTEXOFAN	Correspond au montant de l'exonération fiscale déjà pratiquée
H_MTEXOFIS	Correspond au montant de l'exonération antérieure et au montant des heures supplémentaires et complémentaires du mois
H_MT7950	Sert pour le déclaratif, correspond au montant de la réduction salariale

Les risques

Les risques RETRAITE doivent être modifiés pour intégrer le sous risque 396 « Réduction cotisation heures supplémentaires » :

- Risque Retraite cadre (**350**)
- Risques Retraite non cadre (**300**)

Les bulletins salariés

Vous devez insérer en plus, dans les bulletins de vos salariés concernés, les rubriques d'exonération (salariale et fiscale) des heures supplémentaires. Il s'agit des rubriques **7950**, **7952** et **7990**.

Pensez à insérer la rubrique **7950** (réduction salariale) dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Modalités déclaratives

Sources :

Guide ACOSS

Fiche consigne DSN-Info n°2066 « [Les heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées](#) » en date du 11 janvier 2019

Les cotisations agrégées

L'exonération de cotisations salariales applicable au titre des heures supplémentaires et complémentaires est déclarée sur le CTP de déduction 003, le cas échéant dès le 5 ou 15 février 2019 au titre du mois de janvier.

Les adaptations dans votre dossier

Paramétrage du code DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer le code DUCS suivant au niveau du menu Listes \ Caisse de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **003**

Champs	Informations à saisir
Code	003
Intitulé	REDUCTION SALARIALE HEURES SUP
Base plafonnée	Coché
Effectif	Coché
Réduction	Coché

Les rubriques

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **7952** « DSN - Mont. réduct° salariale »

Champs	Informations à saisir
Code	7952
Intitulé	DSN - Mont. réduct° salariale
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	003

Les cotisations individuelles

Les modalités

Extrait de la fiche consigne DSN-Info n°2066 :

« Le montant de rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires ne doit pas intégrer la rémunération nette fiscale (RNF) car il est exonéré d'impôt (dans la limite de 5 000.00 euros par an). Au-delà de 5 000 euros cumulés, l'excédent versé est intégré dans la RNF.

A partir de la version de norme P19V01, l'heure supplémentaire ou complémentaire défiscalisée est à déclarer au niveau du bloc " Rémunération - S21.G00.51 " sous les codes " 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires " ou " 018 - Heures supplémentaires structurelles " selon le cas, présents dans la rubrique " Type - S21.G00.51.011 ". »

Les paramétrages



Pour rappel, le paramétrage des heures supplémentaires était proposé dans la mise à jour de paie version 10.00 et 1.00.

Si le paramétrage avait été réalisé, aucune modification ne doit être appliquée.

Les variables « **DSN_NOMBRE_HEURES** » et « **DSN_MONTANT_REMUNERATION** » doivent être paramétrées de la façon suivante :

- Variable **DSN_NOMBRE_HEURES** « Nb d'heure supp compl équivalence habillage »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_NOMBRE_HEURES
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 200 Heures complémentaire 100% Nombre Enuméré 011
	(+) 210 Heures complémentaire 110% Nombre Enuméré 011
	(+) 220 Heures supplémentaires 125% Nombre Enuméré 011
	(+) 250 Heures supplémentaires 150% Nombre Enuméré 011
	(+) 200 Heures complémentaire 100% Nombre Enuméré 017 (*)
	(+) 210 Heures complémentaire 110% Nombre Enuméré 017 (*)
	(+) 220 Heures supplémentaires 125% Nombre Enuméré 017 (*)
	(+) 250 Heures supplémentaires 150% Nombre Enuméré 017 (*)
	(+) 550 Absence activité partielle Nombre Enuméré 014

- Variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION** « Montant rémunération »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REMUNERATION		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 2100 URSSAF Maladie vieil.	Base	Enuméré 001
	(+) 2710 URSSAF Vieillesse base réelle	Base	Enuméré 001
	(+) 3100 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3105 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3965 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3966 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3967 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 4200 AGS	Assiette	Enuméré 002
	(+) 2711 URSSAF Vieil. Base réelle plaf	Assiette	Enuméré 002
	(-) 7997 N4DS - Mt abattu prime & indem	Montant salarial	Enuméré 002
	(+) 1984 DSN - Salaire rétabli	Montant salarial	Enuméré 003
	(+) 10 Salaire mensuel	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 18 Salaire horaire	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 20 Salaire mensuel V.R.P.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 35 Salaire Apprenti	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 37 Salaire Contrat Profes.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 60 Commission sur CA Mois -1	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 200 Heures complémentaire 100%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 210 Heures complémentaire 110%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 220 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 250 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 200 Heures complémentaire 100%	Montant salarial	Enuméré 017 (*)
	(+) 210 Heures complémentaire 110%	Montant salarial	Enuméré 017 (*)
	(+) 220 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 017 (*)
	(+) 250 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 017 (*)
	(+) 850 Indemnités activité partielle	Montant salarial	Enuméré 014

(*) Les rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires ont été ajoutées deux fois dans le paramétrage de la variable afin de gérer le CT2018 (énuméré 011) et le CT2019 (énumérés 017 et 018).

Le montant net versé

Les heures supplémentaires n'étant pas déduites du net imposable (dans la limite de 5000€), il est nécessaire d'ajouter la rubrique d'exonération fiscale dans le paramétrage de la variable DSN_MONTANT_NET_VERSE :

- Variable **DSN_MONTANT_NET_VERSE** « Montant net versé »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_NET_VERSE		
Type	Cumul		
Mémo	NVTES		
Constantes	(+) NETIMPO Net imposable		
Rubriques	(-) 7000 C.S.G. non déductible	Montant salarial	
	(-) 7005 C.S.G. non deduct. non abattu	Montant salarial	
	(-) 7010 C.R.D.S.	Montant salarial	
	(-) 7015 C.R.D.S. non abattu	Montant salarial	
	(-) 7120 Régularisation CSG non deduct	Montant salarial	
	(-) 7124 Régularisation CRDS	Montant salarial	
	(-) 7600 CSG Non déd. Act. Partielle	Montant salarial	
	(-) 7800 CRDS activité partielle	Montant salarial	
	(+) 7990 Exonération fiscale sur HS/HC	Montant salarial	
	(-) 8060 Réintégration frais de santé	Montant salarial	
	(-) 8061 Réintégration frais de santé	Montant salarial	
	(-) 8602 Cotis. salariale non deduct.	Montant salarial	
	(-) 8604 Complément de rémunération	Montant salarial	

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS

Réduction salariale

Détermination de la rémunération ouvrant droit à la réduction salariale

- Constante de type rubrique **H_MTHC** « Mt heures complémentaires exo » : Récupère le montant des heures complémentaires exonérées

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTHC
Intitulé	Mt heures complémentaires exo
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 200 Heures complémentaires 100% Montant salarial Intermédiaire (+ 210 Heures complémentaires 110% Montant salarial Intermédiaire

- Constante de type rubrique **H_MTHS** « Mt heures supplémentaires exo » : Récupère le montant des heures supplémentaires exonérées

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTHS
Intitulé	Mt heures supplémentaires exo
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 220 Heures supplémentaires 125% Montant salarial Intermédiaire (+ 250 Heures supplémentaires 150% Montant salarial Intermédiaire

- Constante de type rubrique **H_MTJRREN** « Mt jrs supplémentaires exo » : Récupère la rémunération afférente aux jours supplémentaires effectués au-delà de 218 jours

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTJRREN
Intitulé	Mt jrs supplémentaires exo
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 370 Jrs supplém. au-delà 218j Montant salarial Intermédiaire

- Constante de type calcul **H_MTHSHCJR** « Total mt HS,HC,Jrs sup » : Additionne le montant des heures supplémentaires, montant des heures complémentaires et la majoration des jours renoncés

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTHSHCJR
Intitulé	Total mt HS,HC,Jrs sup
Mémo	EXOHS
Calcul	H_MTHC + H_MTHS + H_MTJRREN

Détermination du taux d'exonération

- Constante de type valeur **H_TXMAXEXO** « Taux exonération maximum » : Correspond au taux maximum d'exonération (fixé par décret)

Champs	Informations à saisir
Code	H_TXMAXEXO
Intitulé	Taux exonération maximum
Mémo	EXOHS
Valeur	11,31

- Constante de type rubrique **H_TXCOTISE** « Taux cotisés vieillesse AA T1 » : Récupère le taux des cotisations vieillesse et AGIRC-ARRCO T1 concernés par la réduction salariale

Champs	Informations à saisir		
Code	H_TXCOTISE		
Intitulé	Taux cotisés vieillesse AA T1		
Mémo	EXOHS		
Période	Cumuls IMTA		
Rubriques	(+) 2130 URSSAF Vieillesse déplafonnée	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 2200 URSSAF Vieillesse plafonnée	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 3303 URSSAF Vieill. TA (> 79%SMIC)	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 3305 URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC)	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 4610 Retraite T1	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 4612 Retraite T1 (> 79%SMIC)	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 4625 CEG T1	Taux salarial	Intermédiaire
	(+) 4627 CEG T1 (> 79%SMIC)	Taux salarial	Intermédiaire

- Constante de type test **H_TXEXOSAL** « Compare Tx cotisé et Tx maxi » : Compare les taux cotisés des cotisations légales avec le taux maximum d'exonération

Champs	Informations à saisir		
Code	H_TXEXOSAL		
Intitulé	Compare Tx cotisé et Tx maxi		
Mémo	EXOHS		
Test	Si H_TXCOTISE > H_TXMAXEXO	Alors H_TXMAXEXO	Sinon H_TXCOTISE

- Constante de type calcul **H_MTABATTU** « Mt abattu HS/HC » : Calcule le montant des heures supplémentaires avec l'abattement du salarié

Champs	Informations à saisir		
Code	H_MTABATTU		
Intitulé	Mt abattu HS/HC		
Mémo	TEPA		
Calcul	H_MTHSHCJR * S_TXABAT		

Plafonnement de la réduction salariale

Le montant de la réduction salariale ne peut être supérieur au montant des cotisations salariales vieillesse et AGIRC-ARRCO sur la tranche 1.

La circulaire d'application n'étant pas paru à ce jour et les valeurs de la base et du taux de la réduction n'étant pas repris dans la DSN, nous avons choisi de plafonner le montant des heures (ou des jours) pour la réduction salariale.

- Constante de type calcul **H_MTREDSSAL** « Calcul montant réduction sal » : Calcule le montant de la réduction salariale

Champs	Informations à saisir		
Code	H_MTREDSSAL		
Intitulé	Calcul montant réduction sal		
Mémo	EXOHS		
Calcul	H_MTABATTU * H_TXEXOSAL / 100		

- Constante de type rubrique **H_MTCOTISE** « Montant vieillesse/T1 cotisé » : Récupère le montant salarial des cotisations vieillesse et T1 AGIRC-ARRCO

Champs	Informations à saisir		
Code	H_MTCOTISE		
Intitulé	Montant vieillesse/T1 cotisé		
Mémo	EXOHS		
Période	Cumuls IMTA		
Rubriques	(+) 2130 URSSAF Vieillesse déplafonnée	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 2200 URSSAF Vieillesse plafonnée	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 3303 URSSAF Vieill. TA (> 79%SMIC)	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 3305 URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC)	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 4610 Retraite T1	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 4612 Retraite T1 (> 79%SMIC)	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 4625 CEG T1	Montant salarial	Intermédiaire
	(+) 4627 CEG T1 (> 79%SMIC)	Montant salarial	Intermédiaire

- Constante de type calcul **H_MTHRPLAF** « Plafonne le Mt des HS, HC, JR » : Dans le cas où la réduction salariale est supérieure aux cotisations salariales, on recalcule un montant d'heures par rapport au montant des cotisations et au taux d'exonération

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTHRPLAF
Intitulé	Plafonne le Mt des HS, HC, JR
Mémo	EXOHS
Calcul	H_MTCOTISE / H_TXEXOSAL * 100

- Constante de type test **H_MTEXOSAL** « Compare Reduc sal / Cotis sal » : Regarde si le montant de la réduction salariale est supérieur au montant des cotisations salariales vieillesse et AGIRC-ARRCO sur la T1

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTEXOSAL
Intitulé	Compare Reduc sal / Cotis sal
Mémo	EXOHS
Test	Si H_MTREDXSAL > H_MTCOTISE Alors H_MTHRPLAF Sinon H_MTABATTU

- Constante de type test **H_MTEXO** « Calcule réduction si Brut > 0 » : Calcule la réduction si le brut n'est pas négatif

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTEXO
Intitulé	Calcule réduction si Brut > 0
Mémo	EXOHS
Test	Si BRUT <= 0 ou si H_MTCOTISE <= 0 Alors 0 Sinon H_MTEXOSAL

- Rubrique de type cotisation **7950** « Réduction salariale HS/HC »

Champs	Informations à saisir
Code	7950
Intitulé	Réduction salariale HS/HC
Mémo	EXOHS
Caisse / Code DUCS	Aucune / Aucun
Formule	Base x Taux
Montant	Gain
Base	H_MTEXO
Taux	H_TXEXOSAL
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Sous risque 396 « Réduction cotisation heures supplémentaires »

Déclaration DSN

- Constante de type rubrique **H_MT7950** « DSN - Montant réduction HS/HC » : Récupère le montant salarial de la rubrique 7950 « Réduction salariale HS/HC » pour la DSN

Champs	Informations à saisir
Code	H_MT7950
Intitulé	DSN - Montant réduction HS/HC
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 7950 Réduction salariale HS/HC Montant salarial Intermédiaire

- Rubrique de type cotisation **7952** « DSN - Mont. réduct° salariale »

Champs	Informations à saisir
Code	7952
Intitulé	DSN - Mont. réduct° salariale
Mémo	EXOHS
Imprimable	Jamais
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 003
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant patronal	H_MT7950
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Exonération fiscale

Limitation à 5000€

- Constante de type valeur **H_VALEXOF** « Valeur max exonération fiscale » : Correspond au montant maximum de l'exonération fiscale

Champs	Informations à saisir
Code	H_VALEXOF
Intitulé	Valeur max exonération fiscale
Mémo	EXOHS
Valeur	5000,00

- Constante de type rubrique **H_MTEXOFAN** « Montant exo fiscale antérieur » : Récupère le montant de l'exonération fiscale des mois précédents

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTEXOFAN
Intitulé	Montant exo fiscale antérieur
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 7990 Exonération fiscale HS/HC Montant salarial Mensuel Annuel

- Constante de type rubrique **H_MTEXOFIS** « Montant exo fiscale an+HS mens » : Récupère le montant annuel de l'exonération fiscale + le montant des heures supplémentaires du mois

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTEXOFIS
Intitulé	Montant exo fiscale an+HS mens
Mémo	EXOHS
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 200 Heures complémentaires 100% Montant salarial Intermédiaire (+) 210 Heures complémentaires 110% Montant salarial Intermédiaire (+) 220 Heures supplémentaires 125% Montant salarial Intermédiaire (+) 250 Heures supplémentaires 150% Montant salarial Intermédiaire (+) 370 Jrs supplém. au-delà 218 jr Montant salarial Intermédiaire (+) 7990 Exonération fiscale HS/HC Montant salarial Mensuel Annuel

- Constante de type calcul **H_MEXOF** « Montant exonération fiscale » : Calcule le montant de l'exonération fiscale

Champs	Informations à saisir
Code	H_MEXOF
Intitulé	Montant exonération fiscale
Mémo	EXOHS
Calcul	H_VALEXOF - H_MTEXOFAN

- Constante de type test **H_TMEXOF** « Test mont exo fiscal positif » : Teste si l'exonération fiscale est positive

Champs	Informations à saisir
Code	H_TMEXOF
Intitulé	Test mont exo fiscal positif
Mémo	EXOHS
Test	Si H_MEXOF < 0,00 Alors 0,00 Sinon H_MEXOF

- Constante de type test **H_TEXOFISC** « Test si exonération fiscale » : Teste si une exonération fiscale est autorisée

Champs	Informations à saisir
Code	H_TEXOFISC
Intitulé	Test si exonération fiscale
Mémo	EXOHS
Test	Si H_MTEXOFIS > H_VALEXOF Alors H_TMEXOF Sinon H_MTHSHCJR

- Constante de type test **H_MTNET** « Calcul exo fiscale si Brut > 0 » : Calcule le montant des heures (ou des jours) supplémentaires et complémentaires à déduire du net imposable si le brut n'est pas négatif

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTNET
Intitulé	Calcul exo fiscale si Brut > 0
Mémo	EXOHS
Test	Si BRUT <= 0 Alors 0 Sinon H_TEXOFISC

- Rubrique de type non soumise **7990** « Exonération fiscale sur HS/HC » : Calcule la rémunération des heures (ou des jours) supplémentaires et complémentaires à déduire du net imposable

Champs	Informations à saisir
Code	7990
Intitulé	Exonération fiscale sur HS/HC
Mémo	EXOHS
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Retenue
Montant salarial	H_MTNET
Onglet Associations	Tout renseigner à (Non) sauf pour Net imposable à (-)
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	DSN_MONTANT_NET_VERSE

Les états de gestion avancée disponibles

Dans le cadre des exonérations des heures supplémentaires et complémentaires, vous avez la possibilité d'éditer la liste des réductions salariales.

Edition « Liste réductions salariales »

Les informations apparaissant sur l'édition (**_LST0011**) sont les suivantes :

- Nom
- Prénom
- La rémunération mensuelle brute soumise à cotisations (constante BRUT)
- Le montant des jours supplémentaires (montant salarial de la rubrique 370)
- Le montant des heures supplémentaires à 125% (montant salarial de la rubrique 220)
- Le montant des heures supplémentaires à 150% (montant salarial de la rubrique 250)
- Le montant des heures complémentaires à 100% (montant salarial de la rubrique 200)
La rubrique 210 doit être ajoutée si elle est utilisée
- Le montant de la réduction salariale (montant salarial de la rubrique 7950)

Si vous souhaitez n'éditer que les salariés qui bénéficient de la réduction salariale, vous devez créer une sélection en gestion avancée avec le critère suivant :

- Critères de sélection : rubrique **7950** (montant salarial) de 0,01 à 9999999,99

Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite



Si vos salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire, les modifications ci-dessous vous concernent sinon elles ne sont pas nécessaires :

Les modifications ont été apportées dans le PPS, si vous n'avez pas personnalisé ces rubriques, elles peuvent être récupérées du PPS sinon, il convient de les modifier directement dans le dossier.

Retraite T1 et T2

- Rubrique **4610** « Retraite T1 » : Remplacer **BRUT** par **BRUTABAT** dans le champ Assiette

Champs	Informations à saisir
Code	4610
Intitulé	Retraite T1
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	3,15
Taux patronal	4,72
Assiette	BRUTABAT

- Rubrique **4615** « Retraite T2 » : Remplacer **BRUT** par **BRUTABAT** dans le champ Assiette

Champs	Informations à saisir
Code	4615
Intitulé	Retraite T2
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	8,64
Taux patronal	12,95
Assiette	BRUTABAT

CEG T1 et T2 – Contribution d'équilibre général

- Rubrique **4625** « CEG T1 » : Remplacer **BRUT** par **BRUTABAT** dans le champ Assiette

Champs	Informations à saisir
Code	4625
Intitulé	CEG T1
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	0,86
Taux patronal	1,29
Assiette	BRUTABAT

- Rubrique **4630** « CEG T2 » : Remplacer **BRUT** par **BRUTABAT** dans le champ Assiette

Champs	Informations à saisir
Code	4630
Intitulé	CEG T2
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	1,08
Taux patronal	1,62
Assiette	BRUTABAT

Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon ») – Allègement général

Les modalités déclaratives

Sources :

Tables de référence URSSAF

Guide ACOSS



Les CTP 668 et 669 ont été publiés par l'URSSAF.
Les paramétrages proposés dans la mise à jour n° 1 sont corrects. Aucune modification n'est à apporter.

Pour rappel, les deux CTP utilisés sont :

- Allègement général de droit commun (URSSAF + AGIRC-ARRCO) : utilisation des CTP **671** (réduction) et **801** (régularisation)
- Allègement général étendu (URSSAF + AGIRC-ARRCO + Assurance chômage) : utilisation des CTP **668** (réduction) et **669** (régularisation)

Les rubriques d'allègement

Pour rappel, les rubriques **6363** et **6364** et (**6368** et **6369** pour les contrats aidés) apparaissent dans le bulletin calculé pour contrôler les montants qui seront déclarés dans la DSN.

Elles n'apparaissent pas dans l'édition du bulletin clarifié et n'impactent pas le total des cotisations patronales.



Si vous préférez ne pas voir afficher ces rubriques dans le calcul du bulletin, l'option « Imprimable » doit être paramétrée sur « Jamais ».

- Rubrique **6363** « Allègement cotis. URSSAF/(AC) »

Champs	Informations à saisir
Code	6363
Intitulé	Allègement cotis. URSSAF/(AC)
Mémo	ALGP1
Imprimable	Si non Nul à remplacer par Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 671
Montant patronal	ALG_PARTUR
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 018 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 018 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

- Rubrique **6364** « Allègement cotisation Retraite »

Champs	Informations à saisir
Code	6364
Intitulé	Allègement cotisation Retraite
Mémo	ALGP1
Imprimable	Si non Nul à remplacer par Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	AA / Aucun
Montant patronal	ALG_PARTRE
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 106 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 106 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

Exonération patronale des heures supplémentaires



Vous êtes une société de – de 20 salariés et vous bénéficiez de l'exonération patronale des heures supplémentaires, la modification ci-dessous vous concerne.

La constante **H_MTALLEG** doit être modifiée pour intégrer le montant de l'allègement général majoré (qui sera déclenché à partir du mois d'octobre).

- Constante de type rubrique **H_MTALLEG** « Mt alleg Fillon + ZFU » : **Ajout de l'allègement général majoré (rubrique 6354)**

Champs	Informations à saisir
Code	H_MTALLEG
Intitulé	Mt alleg Fillon + ZFU
Mémo	TEPA
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 6350 Allègement des cotisations (+) 6354 Allègement cotisations majoré (+) 6355 Exonération ZFU
	Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire

Les autres contrats aidés

Afin de distinguer si un contrat aidé bénéficie d'un allègement général de droit commun (URSSAF et AA) ou un allègement général étendu (URSSAF + AA + AC), l'information libre **SAGECTRAT** est utilisée.

Vous avez par exemple des contrats d'atelier et chantier d'insertion qui bénéficient d'un allègement général étendu, l'information libre peut être modifiée de la façon suivante :

- Information libre salarié **SAGECTRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? » : **ajout du contrat bénéficiant de l'allègement général étendu en contrepartie de la suppression de l'exonération actuelle du contrat**

Champs	Informations à saisir
Code	SAGECTRAT
Intitulé	Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ?
Nature	Salarié
Choix	0 : Non 1 : Oui, contrat CUI-CAE 2 : Oui, contrat de professionnalisation (*) 3 : Oui, contrat d'apprentissage 4 : Oui, atelier et chantier d'insertion (ACI)

(*) Correspond au contrat de professionnalisation des salariés de plus de 45 ans pour lesquels une exonération existait.

Concernant les contrats de professionnalisation pour les salariés de 16 à 25 ans, nous sommes en attente de la circulaire d'application qui devrait confirmer que ces contrats entrent dans l'allègement général de droit commun et non dans l'allègement général étendu. Ces contrats ne bénéficiaient pas d'exonération patronale.

Le paramétrage à appliquer pour ces salariés est « 0 : Non ». Le calcul de l'allègement général étant annuel, une régularisation sera appliquée automatiquement si nécessaire.



En cas de besoin, vous devez contacter votre caisse URSSAF de rattachement.

Les employeurs DOM

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a révisé plusieurs dispositifs spécifiques d'exonération de cotisations patronales, dont l'exonération bénéficiant aux employeurs situés Outre-mer, dite « LODEOM ».



Les salariés des employeurs DOM qui ne sont pas éligibles à LODEOM bénéficient de l'allègement général renforcé dès le 1er janvier 2019.

Le Contrat de professionnalisation

Source :

Site URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-ou-aides-liees-a-la-le-contrat-de-professionnalisati/remuneration.html>

Les rubriques 6 et 37 ont été réactivées pour gérer les contrats de professionnalisation conclus avec des salariés âgés de moins de 26 ans.



Cette modification ne concerne pas les dossiers de paie existants dont la modification PPS n'a eu aucun impact. Elle concerne uniquement les nouveaux dossiers créés à partir du plan de paie Sage pour lesquels des contrats de professionnalisation sont conclus avec des jeunes âgés de moins de 26 ans.

Le contrat d'apprentissage

Les modalités déclaratives

Sources :

Tables de référence URSSAF

Guide ACOSS



Le CTP 726 a été publié par l'URSSAF. Les paramétrages proposés dans la mise à jour n° 1 sont corrects. Aucune modification n'est nécessaire.

Le CTP 726 a le libellé « APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL ». Si vous le souhaitez, il peut être modifié dans votre société. Dans Sage DS il aura cet intitulé officiel.

Rappel des CTP

- Code DUCS **726A**

Champs	Informations à saisir
Code	726A
Intitulé	APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL
Taux	Coché
Effectif	Coché

- Code DUCS **726D**

Champs	Informations à saisir
Code	726D
Intitulé	APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL
Base déplafonnée	Coché
Taux	Coché
Effectif	Coché

- Code DUCS **726P**

Champs	Informations à saisir
Code	726P
Intitulé	APPRENTIS SECT PRIVE INF SEUIL
Base plafonnée	Coché
Effectif	Coché

Correction rubrique

- Rubrique de type cotisation **3309** « URSSAF AT (> 79% SMIC) » : le code CTP 100A doit être ajouté

Champs	Informations à saisir
Code	3309
Intitulé	URSSAF AT (> 79% SMIC)
Caisse	Caisse URSSAF
Code DUCS	100A

Fusion AGIRC-ARRCO



Si vos salariés apprentis sont amenés à être rémunérés au-delà du plafond de sécurité sociale, les modifications ci-dessous vous concernent sinon elles ne sont pas nécessaires :

Les modifications ont été apportées dans le PPS, si vous n'avez pas personnalisé ces rubriques, elles peuvent être récupérées du PPS sinon, il convient de les modifier directement dans le dossier.

Cotisations plafonnées > à 79% du SMIC

- Rubrique de type cotisation **3303** « URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC) » : **Cocher l'option Forfait TB/TC** dans l'onglet **Calculs\Spécificités**

Champs	Informations à saisir
Code	3303
Intitulé	URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100P
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	6,90
Taux patronal	8,55
Assiette de cotisation	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Forfait TB/TC	Cochée

- Rubrique **4612** « Retraite T1 (> 79% SMIC) » : **Cocher l'option Forfait TB/TC** dans l'onglet **Calculs\Spécificités**

Champs	Informations à saisir
Code	4612
Intitulé	Retraite T1 (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	3,15
Taux patronal	4,72
Assiette	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Forfait TB/TC	Cochée

- Rubrique **4627** « CEG T1 (> 79% SMIC) » : **Cocher l'option Forfait TB/TC** dans l'onglet **Calculs\Spécificités**

Champs	Informations à saisir
Code	4627
Intitulé	CEG T1 (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	0,86
Taux patronal	1,29
Assiette	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Forfait TB/TC	Cochée

Cotisation CET



Si vos salariés apprentis sont amenés à être rémunérés au-delà du plafond de sécurité sociale, les modifications ci-dessous vous concernent sinon elles ne sont pas nécessaires :

Les modifications ont été apportées dans le PPS (code mémo **CAPP1**)

Si l'apprenti dépasse sur l'année le plafond de sécurité sociale, la cotisation CET doit être calculée. Elle sera calculée sur la partie exonérée (à hauteur de 79% du SMIC) et sur la partie non exonérée (rémunération supérieure à 79% du SMIC).

Si le salarié apprenti ne passe sous le plafond de sécurité sociale, une régularisation doit être appliquée.

A ce jour, aucun document ne précise les règles à appliquer pour le calcul de la régularisation. Nous avons fait le choix de régulariser la totalité de la cotisation (partie exonérée et non exonérée).

Dès parution d'un texte expliquant les règles et méthodes à appliquer, le paramétrage ci-dessous pourra faire l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

- Nouvelle constante de type rubrique **APP_CETANI** « Cotisation CET antérieure < » : Permet de récupérer la base CET exonérée déjà cotisée

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETANI
Intitulé	Cotisation CET antérieure <
Mémo	CAPP1
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 4621 CET (<= 79% SMIC) Base Mensuel Annuel

- Nouvelle constante de type rubrique **APP_CETANS** « Cotisation CET antérieure > » : Permet de récupérer la base CET non exonérée déjà cotisée

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETANS
Intitulé	Cotisation CET antérieure >
Mémo	CAPP1
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 4622 CET (> 79% SMIC) Base Mensuel Annuel

- Nouvelle constante de type rubrique **APP_CETMOI** « Cotisation CET mois < » : Permet de récupérer la base CET exonérée cotisée sur le mois en cours

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETMOI
Intitulé	Cotisation CET mois <
Mémo	CAPP1
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+ 4621 CET (<= 79% SMIC) Base Intermédiaire

- Nouvelle constante de type calcul **APP_CETCA4** « Calcul CET Plfd>=Assiette » : Calcule la base de CET exonérée si le plafond annuel est supérieur à l'assiette annuelle

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETCA4
Intitulé	Calcul CET Plfd>=Assiette
Mémo	CAPP1
Calcul	APP_CETANI * - 1,00

- Nouvelle constante de type calcul **APP_CETCA5** « Calcul CET Plfd>=Assiette » : Calcule la base de CET non exonérée si le plafond annuel est supérieur à l'assiette annuelle

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETCA5
Intitulé	Calcul CET Plfd>=Assiette
Mémo	CAPP1
Calcul	APP_CETANS * - 1,00

- Constante de type calcul **APP_CETCA3** « Calcul assiette CET non exo »

Champs	Informations à saisir
Code	APP_CETCA3
Intitulé	Calcul assiette CET non exo
Mémo	CAPP1
Calcul	FAA_ASSIET - APP_CETANI - APP_CETANS - APP_CETMOI

- Constante de type test **APP_TCET2** « Comparaison Plfd<Assiette »

Champs	Informations à saisir
Code	APP_TCET2
Intitulé	Comparaison Plfd<Assiette
Mémo	CAPP1
Test	Si FAA_PLAFON < FAA_ASSIET Alors APP_PEXO Sinon APP_CETCA4

- Constante de type test **APP_TCET3** « Comparaison Plfd<Assiette »

Champs	Informations à saisir
Code	APP_TCET3
Intitulé	Comparaison Plfd<Assiette
Mémo	CAPP1
Test	Si FAA_PLAFON < FAA_ASSIET Alors APP_CETCA3 Sinon APP_CETCA5

Réduction cotisation maladie



Si vos salariés apprentis sont amenés à être rémunérés au-delà du 2,5 SMIC, les modifications ci-dessous vous concerne sinon elles ne sont pas nécessaires :

- Constante de type test **MA_T6** « Test si déjà cplt ou régul Mal » : **MA_BULL1** est remplacée par **MA_BRUT1** et **MA_BULL2** est remplacée par **MA_BRUT2**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_T6
Intitulé	Test si déjà cplt ou régul mal
Mémo	EXOM
Test	Si MA_REGUL = 0,00 Alors MA_BRUT1 Sinon MA_BRUT2

Réduction allocations familiales apprenti



Si vos salariés apprentis sont amenés à être rémunérés au-delà du 3,5 SMIC, les modifications ci-dessous vous concerne sinon elles ne sont pas nécessaires :

Dans la mise à jour n°1, la constante **AF_T18** n'a pas été modifié pour conserver les paramètres existants. Il convient de vérifier le paramétrage des dossiers :

- Constante de type test **AF_T18** « Test si déjà cplt ou régul » : Alors = **AF_BRUT1** et Sinon = **AF_BRUT2**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_T18
Intitulé	Test si déjà cplt ou régul
Mémo	ALLOC
Test	Si AF_REGUL = 0,00 Alors AF_BRUT1 Sinon AF_BRUT2



Concernant ces deux modifications, si un complément de cotisation doit être calculé sur le bulletin apprenti, la base doit être calculée sur le salaire global de l'apprenti.

Le bulletin clarifié « Dont évolution... »



Une correction est apportée dans le calcul du champ « Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » présent sur les bulletins clarifiés. Cette correction n'a pas d'impact sur les cotisations payées et déclarées.

Les modifications concernent d'une part les salariés apprentis pour lesquels seules les cotisations au-delà du seuil de 79% du SMIC doivent être prise en compte et d'autre part la prise en compte en double des cotisations salariales chômage.

Les modifications ont été apportées dans le PPS (code mémo **DONT2**).

- Nouvelle constante de type rubrique **BC_BASEAC** « Base cotisation AC >79% SMIC » : Permet de récupérer la base non exonérée de la cotisation assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	BC_BASEAC
Intitulé	Base cotisation AC >79% SMIC
Mémo	DONT2
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 4026 Assurance chômage (> 79% SMIC) Base Intermédiaire

- Constante de type rubrique **BC_GAIN** « Base cotisation maladie » : La rubrique **3300** doit être supprimée du paramétrage

Champs	Informations à saisir
Code	BC_GAIN
Intitulé	Base cotisation maladie
Mémo	DONT2
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 2100 URSSAF Maladie Mat Inval Décès (+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC) (+) 3301 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)
	Base Intermédiaire Base Intermédiaire Base Intermédiaire

- Constante de type calcul **BC_CHOMAPP** « Gain salarial chômage apprenti » : La constante **ALG_BASEAC** est remplacée par **BC_BASEAC**

Champs	Informations à saisir
Code	BC_CHOMAPP
Intitulé	Gain salarial chômage apprenti
Mémo	DONT2
Calcul	BC_BASEAC * 0,024

- Constante de type calcul **BC_EVOL** « Dont évolution rémunération » : Confirmation de la formule

Champs	Informations à saisir
Code	BC_EVOL
Intitulé	Dont évolution rémunération
Mémo	DONT1
Calcul	$BC_CHOM * -1,00 + BC_MAL + BC_CHOMAPP - BC_CSG$

Les indemnités journalières

Jusqu'à aujourd'hui, les indemnités de sécurité sociale étaient calculées pour les salariés apprentis sur une base forfaitaire. En 2019, les bases forfaitaires sont supprimées.

Concernant les indemnités journalières maternité, en l'absence de précision nous appliquons la même règle que pour les salariés 'classique' c'est-à-dire salaire brut diminué du taux forfaitaire de 21%.

Les constantes [IJSS1] sont à récupérer du PPS ou à modifier directement dans votre dossier.

- Constante de type prédéfini **IJ_SALNET** « Salaire net temps plein » : Remplacer **IJ_SALN** par **IJ_SALN3**

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_SALNET
Intitulé	Salaire net temps plein
Mémo	IJSS1
Mois clôture	Fin d'année
Valeur par défaut	IJ_SALN3

- Constante de type prédéfini **IJ_BRUT** « Salaire temps plein » Remplacer **IJ_BRUT** par **IJ_BRUT2**

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_BRUT
Intitulé	Salaire temps plein
Mémo	IJSS1
Mois clôture	Fin d'année
Valeur par défaut	IJ_BRUT2

La DSN

Les bases forfaitaires sont supprimées au 1^{er} janvier 2019. La rubrique **1984** a été modifiée pour déclarer le salaire rétabli en DSN avec le salaire réel du salarié. Si une fiche consigne DSN-Info donne des modalités différentes, le paramétrage sera réétudié.

- Rubrique de type brut **1984** « DSN - Salaire rétabli » : Remplacer **DSN_SALRAP** par **DSN_SALRET**

Champs	Informations à saisir
Code	1984
Intitulé	DSN - Salaire rétabli
Mémo	DSN
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	DSN_SALRET

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les modalités déclaratives

Sources :

Tables de référence URSSAF

Guide ACOSS



Le CTP 510 a été publié par l'URSSAF.

Les adaptations dans votre dossier

Paramétrage des codes DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer le code DUCS suivant au niveau du menu Listes \ Caisse de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **510**

Champs	Informations à saisir
Code	510
Intitulé	PRIME POUVOIR ACHAT
Base déplafonnée	Cochée
Effectif	Cochée

La rubrique

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **7980** « DSN - Prime exceptionnelle »

Champs	Informations à saisir
Code	7980
Intitulé	DSN - Prime exceptionnelle
Caisse	Caisse URSSAF
Code DUCS	510

Pour rappel, la rubrique 7980 doit être activée dans la variable **DSN_PRIMES_INDEMNITES**

- Rubrique de type cotisations **7980** « DSN - Prime exceptionnelle »

Champs	Informations à saisir
Code	7980
Intitulé	DSN - Prime exceptionnelle
Mémo	DSN1
Imprimable	Jamais
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 510
Base	Montant à saisir
Taux salarial et patronal	0,00
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	(+) DSN_PRIMES_INDEMNITES : Elément Base - Enuméré 043 (disponible dans les versions .21)
Onglet B. clarifiés	Aucun

ZFU - Coefficient d'exonération

Source :

Site URSSAF (en attente publication)

A la suite de la réduction de 6 points de la cotisation patronale maladie au 1^{er} janvier 2019, le coefficient maximum d'exonération ZFU est modifié :

	Coefficient maximum 2019
Employeurs soumis au FNAL à 0,10 %	0,2100 + taux VT
Employeurs soumis au FNAL à 0,50 %	0,2140 + taux VT

Dans le Plan de Paie Sage, la modification est automatique :

- Constante de type calcul **ZF_TXURS** « Taux pat cotisations URSSAF »

Champs	Informations à saisir
Code	ZF_TXURS
Intitulé	Taux pat cotisations URSSAF
Mémo	ZFU
Calcul	ZF_TXSECU + ZF_TXFNAL + ZF_TXVT

Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1

Fusion AGIRC-ARRCO : Nouveau régime de retraite

Sources :

Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire

Site AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019>

Au 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO fusionnent en un régime unique, le régime AGIRC-ARRCO.

Cadre légal

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation est calculée par référence à l'assiette « sécurité sociale ».

 Par dérogation et dans certaines situations (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger, ...), les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire, fictive ou particulière.

Les tranches de cotisations

Les tranches 1, 2, A, B, C (T1, T2, TA, TB, TC) sont remplacées par seulement 2 tranches :

- **Tranche 1** : limitée au plafond de la sécurité sociale (*correspond à la T1 de l'ARRCO et la TA de l'AGIRC*)
- **Tranche 2** : comprise entre 1 et 8 Plafond de la sécurité sociale (*fusion de l'actuelle T2 de l'ARRCO et des TB et TC de l'AGIRC*)

 Les entreprises qui ont actuellement des répartitions de taux Part patronale / Part salariale différentes entre la TB et la TC continueront à cotiser sur ces tranches B et C.

De plus, la tranche AB (TAB) est maintenue pour la cotisation APEC.

Le pourcentage d'appel

Au 1^{er} janvier 2019, le pourcentage d'appel est porté de 125% à 127%.

Pour rappel le taux global de cotisation est déterminé comme suit :

- Taux global de cotisation ou Taux appelé = taux de calcul des points ⁽¹⁾ x pourcentage d'appel
- ⁽¹⁾ Taux de calcul de point est anciennement appelé « taux contractuel »

Exemple :

Pour un taux de calcul des points de 6,20%, le taux global de cotisation sera égal à $6,20 \times 127\% = 7,87\%$

Le pourcentage de répartition

Par défaut, la répartition est fixée à :

- 60% à la charge de l'employeur
- 40% à la charge du salarié

Dans le cas où la répartition TB et TC étaient de 62/38 en 2018, le nouveau pourcentage de répartition devient 60/40 au 1^{er} janvier 2019.

 L'employeur pourra appliquer une répartition plus favorable pour les salariés.

Les répartitions « dérogatoires » de cotisations, prévues par conventions ou accords de branche antérieurement au 30 octobre 2015, peuvent rester en vigueur.

Les taux de cotisations retraite

Les cotisations s'appliquent sans distinction entre les non-cadres et les cadres.



Attention, les taux salarial et patronal peuvent être différents entre les non cadres et cadres si un dispositif dérogatoire prévoit des % de répartition différents entre cadre et non cadre.

Les taux globaux sont fixés à :

Assiette	Taux de calcul	Taux global de cotisation
Tranche 1	6,20%	7,87% (6,20 * 127%)
Tranche 2	17%	21,59% (17 * 127%)



Si l'entreprise avait adopté des taux de cotisations supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux sont maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

Détermination des taux salarial et patronal

- Le taux salarial = taux global x % de répartition à la charge du salarié
- Le taux patronal = taux global x % de répartition à la charge de l'employeur

Les taux salarial et patronal sont arrondis au centième le plus proche, la fraction égale à 0,005 étant arrondi à 0,01 pour l'employeur

Exemple :

Taux patronal calculé de 4,475% sera arrondi à 4,48%

Taux salarial calculé de 3,475% sera arrondi à 3,47%

Les autres cotisations

Les cotisations AGFF, CET et GMP

Les cotisations GMP, AGFF et CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) ne sont pas reconduites au 1^{er} janvier 2019, elles sont remplacées par 2 nouvelles cotisations.

Les points acquis au titre de la GMP sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

Les nouvelles cotisations

2 nouvelles contributions sont créées :

- Une Contribution d'Equilibre Général (CEG)
- Une Contribution d'Equilibre Technique (CET)

Les taux de ces nouvelles cotisations, sont répartis à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié.

- Contribution d'équilibre général (CEG) : l'objectif est « à la fois de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP ».

Les taux globaux sont fixés à :

Assiette	Taux global
Tranche 1	2,15%
Tranche 2	2,70%

- **Contribution d'équilibre technique (CET)** : s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale. L'appréciation d'assujettissement se fait sur l'année. S'il y a plusieurs CDD cumulatifs pour un même salarié dans une même entreprise, alors il faut faire la masse des salaires et des plafonds des CDD de l'année civile pour déterminer son éligibilité à la CET.



Attention, si la cotisation ne concerne que les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale, l'assiette elle s'applique dès le 1er euro.

Exemple :

Salaire de 3500 euros : le salaire est supérieur au PSS, la base de cotisation CET est de 3500 €

Le taux global est fixé à :

Assiette	Taux global
Tranche 1 et 2	0,35%

La cotisation APEC

Le régime APEC actuel est reconduit au 1^{er} janvier 2019 pour les salariés cadres.

Le taux global reste fixé à :

Assiette	Taux salarial	Taux patronal
Jusqu'à 4 Plafonds mensuels de sécurité sociale	0,024%	0,036%



Le régime des cadres disparaît en retraite complémentaire mais la notion de cadre perdure en droit du travail et au sens des conventions collectives.

La cotisation Assurance décès

La cotisation décès au taux de 1,50% pour les cadres est reconduite au 1^{er} janvier 2019.

Tableau de synthèse

Cotisations	Assiette	Taux de calcul des points	Taux global	% répartition	Taux salarial	Taux patronal
Retraite T1	Dans la limite de 1 plafond	6,20%	7,87%	40/60	3,15%	4,72%
Retraite T2	Compris entre 1 et 8 plafonds	17%	21,59%	40/60	8,64%	12,95%
CEG T1	Dans la limite de 1 plafond		2,15%	40/60	0,86%	1,29%
CEG T2	Compris entre 1 et 8 plafonds		2,70%	40/60	1,08%	1,62%
CET ⁽¹⁾	Jusqu'à 8 plafonds		0,35%	40/60	0,14%	0,21%
APEC ⁽²⁾	Jusqu'à 4 plafonds		0,06%	40/60	0,024%	0,036%
Décès ⁽²⁾	Dans la limite de 1 plafond		1,5%	100%		1,50%

⁽¹⁾ La cotisation CET concerne uniquement les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale

⁽²⁾ Pour les cadres uniquement

Les autres règles

Les rappels de salaires

S'agissant de salariés sortis en 2018, les rappels 2018 versés en 2019, se verront appliquer les règles de l'ancien régime aux niveaux taux, assiette et plafond.

Apprentis

Pour toutes les tailles d'entreprises la part salariale est exonérée dans la limite de 79% du SMIC. La part entreprise est exonérée via les allègements généraux.



Plus d'informations dans le chapitre « [Les exonérations ciblées\Le contrat d'apprentissage](#) ».

Les règles de transformation des taux

La conversion des adhésions du régime AGIRC et du régime ARRCO en un régime unique se base sur le taux de calcul de points et non le taux de cotisation car le taux d'appel a évolué de 125% à 127%.

Il y a maintien des taux T1 (de 0 à 1PSS) et des répartitions associées.

Il y a transformation des répartitions part patronale/part salariale initiales TB (>1 et <= 4PSS) et TC (>4 et <=8PSS) en 60/40 si initialement elles sont en 62/38. Sinon les répartitions existantes sont maintenues.

Les assiettes TB (>1 et <= 4PSS) et TC (>4 et <=8PSS) sont fusionnées en T2 (>1 et <=8PSS) si les répartitions sont identiques.

La conversion des taux de retraite

Ci-dessous des exemples de conversion de taux de retraite issus des documentations AGIRC-ARRCO.

Cas général (le plus courant)

Non cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	60/40	• Reconduction du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	60/40
T2 (>1 et <=3PSS)	20,25% (16,20% * 125%)	60/40	• Extension de la T2 jusqu'à 8PSS • Passage du taux à 21,59% et maintien de la répartition	T2 (>1 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	60/40

Cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	60/40	• Reconduction du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	60/40
TB (>1 et <=4PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	62/38	• Création de la nouvelle T2 à 21,59% car la répartition TB=TC • Répartitions TB et TC transformées en 60/40 car précédemment 62/38	T2	21,59%	60/40
TC (>4 et <=8PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	62/38		T2 (>1 et <=8PSS)	(17% * 127%)	

Les taux de répartition différents entre TB et TC

Non cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	60/40	• Reconduction du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	60/40
T2 (>1 et <=3PSS)	20,25% (16,20% * 125%)	50/50	• Extension de la T2 jusqu'à 8PSS • Passage du taux à 21,59% et maintien de la répartition	T2 (>1 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	50/50

Cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	60/40	• Reconduction du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	60/40
TB (>1 et <=4PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	62/38	• Répartition TB transformée en 60/40 car précédemment = à 62/38 • Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartitions TB et TC différentes	Assiette (>1 et <=4PSS)	21,59% (17% * 127%)	60/40
TC (>4 et <=8PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	50/50		Assiette (>4 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	50/50

Maintien des conditions supplémentaires

Non cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	10,00% (8,00% * 125%)	50/50	• Reconstitution du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	10,16% (8,00% * 127%)	50/50
T2 (>1 et <=3PSS)	20,25% (16,20% * 125%)	50/50	• Extension de la T2 jusqu'à 8PSS • Passage du taux à 21,59% et maintien de la répartition	T2 (>1 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	50/50
Condition supplémentaire (>3 et <=4PSS)	22,25% (18,00% * 125%)	80/20	• L'assiette de la condition supplémentaire est englobée dans la T2 (>1 et <=8PSS). • Maintien ? Oui si Ancien taux de calculs de points > au nouveau (18% - 17% = 1%) • Maintien de la répartition	Condition supplémentaire (>3 et <=4PSS)	1,27% (1,00% * 127%)	80/20

Non cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	60/40	• Reconstitution du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	50/50
T2 (>1 et <=3PSS)	22,25% (18,00% * 125%)	50/50	• Extension de la T2 jusqu'à 8PSS • Passage du taux à 21,59% et maintien de la répartition	T2 (>1 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	50/50
Condition supplémentaire (>3 et <=4PSS)	10,00% (8,00% * 125%)	80/20	• L'assiette T2 2018 est à reconduire sur l'assiette (>1 et <=3PSS) car taux 2018>2017 : 18% - 17% = 1% • La condition supplémentaire 2018 est englobée dans la T2 sur 8PSS et le taux est < à 17% : pas de reconduction	Condition supplémentaire (>1 et <=3PSS)	1,27% (1,00% * 127%)	50/50

Cadre	2018		Commentaires	2019		
T1 (< 1PSS)	7,75% (6,20% * 125%)	50/50	• Reconstitution du taux et de la répartition	T1 (< 1PSS)	7,87% (6,20% * 127%)	50/50
TB (>1 et <=4PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	62/38	• Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartitions TB et TC différentes • Répartition TB transformée en 60/40 car précédemment = à 62/38	Assiette (>1 et <=4PSS)	21,59% (17% * 127%)	60/40
TC (>4 et <=8PSS)	20,55% (16,44% * 125%)	50/50	• Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartitions TB et TC différentes • Maintien de la répartition	Assiette (>4 et <=8PSS)	21,59% (17% * 127%)	50/50
Condition supplémentaire (>3 et <=4PSS)	2,50% (2,00% * 125%)	70/30	• Les assiettes TB et TC sont englobées dans l'assiette T2. La condition supplémentaire reste maintenue • Le taux se calcule : 2% - (17% - 16,44%) = 1,44% • La répartition est reconduite	Condition supplémentaire (>3 et <=4PSS)	1,83% (1,44% * 127%)	70/30

Outil de conversion

Un outil de conversion des taux de cotisation est disponible sur le site Agirc-Arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/module-conversion-taux-cotisation/>

Attention, il convient de saisir les taux de calcul de points (anciennement appelé Taux contractuel).

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP, Audiens pour le spectacle.....etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage lié aux exonérations ciblées (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CAE) est détaillé dans un chapitre spécifique traitant des contrats aidés « [Les exonérations ciblées](#) ».

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Taux supérieurs aux taux légaux et répartition différente de 60/40 (les taux sont à saisir)
- Changement de taux ou clé de répartition en cours d'année

Cas géré

Liste non exhaustive :

- Cotisation unique T1 et T2 au taux minimal et obligatoire
- Contribution d'équilibre général
- Contribution d'équilibre technique pour les salaires supérieurs au plafond de sécurité sociale

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage du nouveau régime unifié de retraite, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :

- Code mémo **[FAA]**

Des nouvelles rubriques doivent être créées si des bulletins de rappels sont susceptibles d'être réalisés sur des salariés sortis en 2018. Si les anciennes rubriques sont modifiées pour appliquer les nouveaux taux, la déclaration DSN ne sera pas correcte et il conviendra de la corriger intégralement manuellement.

- Les constantes :

- Code mémo **[FAA]**

- Le sous-risque :

- Code **395** « Contribution d'Equilibre Technique » (Nouveau)

Si les codes sous-risques sont différents dans le dossier, ne pas le récupérer et appliquer l'adaptation du chapitre suivant.



Les sous-risques existants (Complémentaires T1, T2 et APEC) sont mis à jour à partir de la sélection des rubriques.

Les adaptations dans votre dossier

- Menu Fichier \ Paramètres \ Bulletins clarifiés \ Risques, l'option « Imprimable si non nul » doit être cochée sur les deux risques ci-dessous (codes **300** et **350**).

Les risques doivent être modifiés pour intégrer les sous risques :

- Risque Retraite cadre (**350**) les sous risques Complémentaire T1 et Complémentaire T2
- Risques Retraite cadre et non cadre le sous risque Contribution d'Equilibre Technique
- Menu Listes \ Caisses de cotisations
 - Vous avez une caisse de regroupement : Elle peut être utilisée comme caisse de rattachement aux nouvelles cotisations de régime unifié AGIRC-ARRCO
 - Vous n'avez pas de caisse de regroupement : Vous pouvez créer une nouvelle caisse de type Retraite qui sera rattachée aux nouvelles cotisations de régime unifié AGIRC-ARRCO

Ce paramètre permet l'édition de toutes les nouvelles cotisations regroupées sur l'état résumé des cotisations. Il permet aussi la génération dans la DSN, du bloc Versement AGIRC et le code **RUAA** en S21.G00.71.002

- Menu Listes \ Constantes
 - Les constantes ci-dessous doivent être modifiées si vous utilisez des codes rubriques différents du PPS

Constantes	Descriptif
FAA_ASSIET	Correspond à la base annuelle des cotisations retraite.
FAA_PLAFON	Correspond au plafond annuel sur lequel le salarié a cotisé pour les cotisations retraite.
FAA_CETANT	Correspond au montant total de la base de la cotisation CET déjà cotisée sur l'année.

- Menu Listes \ Rubriques
 - Les anciennes rubriques doivent être désactivées des bulletins modèles. Il s'agit des codes rubriques suivantes (codes du PPS) : **1, 2, 3, 4500, 4530, 4570, 4571, 4575, 4580, 4590, 4600, 4650, 4655, 4700 et 4900.**



Attention, l'option « En activité » doit rester cochée pour les éventuels bulletins de rappel qui seraient réalisés après le 1^{er} janvier 2019 pour un salarié sorti en 2018.

- La rubrique assurance décès (code **4660** dans le PPS) doit être conservée pour les salariés cadre
- Les rubriques APEC (codes **4800** et **4805** dans le PPS) doivent être désactivées et remplacées par une nouvelle rubrique pour les salariés cadre (code **4635** dans le PPS)
- Les nouvelles rubriques de retraite (codes rubriques **4610/4615 – 4620** et **4625/4630** dans le PPS) doivent être insérées dans tous les bulletins modèles Cadre et Non cadre
- L'onglet 'B. clarifiés' de ces rubriques (code mémo [**FAA**]) doit être paramétré si les codes sous-risques sont différents du PPS

Sous-risques	Codes rubriques
330 - Complémentaire Tranche 1	4610 et 4625
350 - Complémentaire Tranche 2	4615 et 4630
395 - Contribution d'Equilibre Technique	4620
520 - APEC	4635

- L'onglet 'Compta' doit être paramétré. Le paramétrage des anciennes rubriques de retraite peut être repris
- L'onglet 'Calculs' (anciennement 'Eléments constitutifs'), doit être paramétré afin de renseigner la caisse de cotisations de retraite unifiée



Si le dossier contient des cotisations de retraite supplémentaires qui sont maintenues en 2019, il convient de dupliquer la rubrique de retraite d'origine afin que les paramétrages soient repris dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Les modalités déclaratives

Le guide d'aide à la codification AGIRC-ARRCO a été mis à jour pour intégrer les modalités déclaratives liées à la fusion AGIRC-ARRCO (https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/FAQ_Regime_Fusionne_Agirc-Arrco.pdf).

Déclaration des cotisations AGIRC-ARRCO au 1^{er} janvier 2019 :

- **S21.G00.71.002** = RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO
- **S21.G00.53.003** = 40 – jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale
- **S21.G00.81.001** = 105 - Montant de cotisation Régime Unifié AGIRC-ARRCO, y compris APEC
- **S21.G00.20.005** = Montant du versement

S21.G00.71.002 - Retraite complémentaire

Le segment S21.G00.71.002 permet d'indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.

Dans le cahier technique 2018, les codes sont RETA et RETC. Dans le cahier technique 2019, le code devient RUAA.

Les paramètres permettant la génération du code organisme RUAA sont :

- Le **code organisme** rattaché à la caisse de cotisation de type Retraite (ce paramètre est le même qu'avec le CT2018. DS renseigne RUAA si la déclaration est créée en CT2019)
- Le code de l'information libre salarié **SAGEDSN001** lorsque le salarié n'a pas de cotisation retraite (dans ce cas, il est nécessaire de saisir manuellement l'information RUAA)



Attention, seuls les salariés affiliés à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO sont à valoriser en code type RUAA. A défaut de cette valorisation, les données du salarié ne sont pas transmises à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

S21.G00.53.003 - Unités de mesure

Le cahier technique DSN 2019.1.2 a été enrichi de nouveaux énumérés concernant les unités de temps de travail. Il s'agit des énumérés « 39 - Cachet » et « 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ».

L'énuméré 40 est utilisé par l'AGIRC-ARRCO. Ci-dessous l'extrait du guide à la codification AGIRC-ARRCO CT2019 :

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

La circulaire interministérielle N° DSS/5B/2017/351 du 19 décembre 2017 définit de nouvelles règles de calcul du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) :

« Toute absence non rémunérée au cours d'un mois, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la réduction du plafond de la sécurité sociale. Le plafond est réduit prorata temporis en fonction du nombre de jours couverts par la période d'absence. Une absence d'une ou plusieurs demi-journées ou d'une ou plusieurs heures, ne sont donc pas retenues pour déterminer le plafond tant que le salarié a été présent chaque jour, même sur une partie seulement de la journée ».

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS opérée par l'employeur et les organismes, il est indispensable de déclarer avec la nouvelle valeur d'unité de mesure **S21.G00.53.003 = '40 – jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale'** le nombre de jours retenus pour le calcul du PMSS en rubrique S21.G00.53.003.



IMPORTANT A défaut du renseignement du nombre de jour calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale, l'Agirc-Arrco s'appuiera sur les datations des bases assujetties (S21.G00.78) pour le déterminer.

Si le salarié est présent sur la totalité du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi est le nombre de jours calendaires du mois



La fiche consigne DSN-Info n° 2007 « [Rubrique « Unité de mesure – S21.G00.53.003 » - Valeur 40](#) » en date du 12/11/18 reprend ces informations avec des exemples.

S21.G00.81.001 - Cotisations individuelles

Les cotisations individuelles, alimentent le bloc 81 de la déclaration.

La variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** (S21.G00.81.004) est à paramétrer.

Ci-dessous le paramétrage relatif aux rubriques de retraite seules. Le détail complet de la variable est repris dans le chapitre « [Les nouveautés déclaratives](#) » :

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération » : les nouvelles rubriques de retraites, de CEG, de CET et d'APEC ont été ajoutées avec l'énuméré unique 105. Les anciennes rubriques de retraite ont été conservées pour les éventuels bulletins de rappels et les déclarations DSN s'y rapportant

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques (*)	(+) 4500 Retraite complémentaire T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4530 Retraite complémentaire T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4510 Retraite complément. Apprenti	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 11
	(+) 4600 Ret. complément. Cadres TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4570 AGFF T1 non-cadres	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4575 AGFF T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4571 AGFF TA cadres	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4520 AGFF Apprenti	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 11
	(+) 4650 Ret. complément. Cadres TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4655 Ret. complément. Cadres TC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4580 AGFF TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4590 AGFF TC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4800 APEC TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4805 APEC TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4900 C.E.T.	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4700 Garantie Minimale de Points	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4610 Retraite T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4615 Retraite T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4620 Contribut ^o Equilibre Technique	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4625 CEG T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4630 CEG T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4635 APEC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03

Les anciennes rubriques retraite ne doivent pas être désactivées pour les déclarations en cas de bulletin de rappel.

S21.G00.20.005 - Montant du versement

Pour les entreprises qui restent concernées à ce jour par des adhésions auprès de plusieurs GPS, un courrier est envoyé par le GPS "perdant" l'adhésion.

C'est le GPS conservant l'adhésion en 2019 qui transmettra le récapitulatif d'adhésion 2019 et à qui devront être versées les cotisations sur les salaires à compter du 01er janvier 2019.

En résumé, en janvier...

Ci-dessous une liste de cas possibles avec la correspondance des rubriques 2018 / 2019. Cette liste n'est pas exhaustive.



Si nécessaire, rapprochez-vous de votre organisme de retraite pour plus d'informations ou de précisions.

- Cas standard / taux d'adhésion obligatoire / Répartition 60/40 ou 62/38 (qui devient 60/40)
- Cas standard / taux d'adhésion obligatoire / Répartition TB/TC différentes
- Cotisation supplémentaire maintenue ou non maintenue ?
- Cas dérogatoires : comment calculer sa répartition ?

Cas standard / taux d'adhésion obligatoire / Répartition 60/40 ou 62/38

Non cadres

Code rubriques 2018	Libellé rubriques 2018	Taux pat / sal obligatoires 2018	Code rubriques 2019	Libellé rubriques 2019	Taux pat / sal obligatoires 2019
4500	Retraite T1 (PMSS)	4,65 / 3,10	4610	Retraite T1 (PMSS)	4,72 / 3,15
4530	Retraite T2 (1 à 3 PMSS)	12,15 / 8,10	4615	Retraite T2 (1 à 8 PMSS)	12,95 / 8,64
4570	AGFF T1 (PMSS)	1,20 / 0,80		Cotisation non reconduite	
4575	AGFF T2 (1 à 3 PMSS)	1,30 / 0,90		Cotisation non reconduite	
			4625	CEG T1 (PMSS)	1,29 / 0,86
			4630	CEG T2 (1 à 8 PMSS)	1,62 / 1,08
			4620	CET ^(*) (jusqu'à 8 PMSS)	0,21 / 0,14

^(*) La cotisation CET concerne uniquement les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale.

Cadres

Code rubriques 2018	Libellé rubriques 2018	Taux pat / sal obligatoires 2018	Code rubriques 2019	Libellé rubriques 2019	Taux pat / sal obligatoires 2019
4600	Retraite TA (PMSS)	4,65 / 3,10	4610	Retraite T1 (PMSS)	4,72 / 3,15
4650	Retraite TB (1 à 4 PMSS)	12,75 / 7,80	4615	Retraite T2 (1 à 8 PMSS)	12,95 / 8,64
4655	Retraite TC (4 à 8 PMSS)	12,75 / 7,80		Cotisation englobée dans la nouvelle T2 (code 4615)	
4571	AGFF TA (PMSS)	1,20 / 0,80		Cotisation non reconduite	
4580	AGFF TB (1 à 4 PMSS)	1,30 / 0,90		Cotisation non reconduite	
4590	AGFF TC (4 à 8 PMSS)	1,30 / 0,90		Cotisation non reconduite	
4700	GMP	12,75 / 7,80		Cotisation non reconduite	
4900	CET (jusqu'à 8 PMSS)	0,22 / 0,13		Cotisation non reconduite	
4800 et 4805	APEC (jusqu'à 4 PMSS)	0,36 / 0,024	4635	APEC (jusqu'à 4 PMSS)	0,036 / 0,024
			4625	CEG T1 (PMSS)	1,29 / 0,86
			4630	CEG T2 (1 à 8 PMSS)	1,62 / 1,08
			4620	CET ^(*) (jusqu'à 8 PMSS)	0,21 / 0,14

^(*) La cotisation CET concerne uniquement les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale.

Cas standard / Répartition TB/TC différente

Exemple Cadres

Code rubriques 2018	Libellé rubriques 2018	Taux pat / sal obligatoires 2018	Code rubriques 2019	Libellé rubriques 2019	Taux pat / sal obligatoires 2019
4600	Retraite TA (PMSS)	4,65 / 3,10	4610	Retraite T1 (PMSS)	4,72 / 3,15
4650	Retraite TB (1 à 4 PMSS)	12,75 / 7,80	xxxx (à créer)	Retraite TUB ^(*) (1 à 4 PMSS)	12,95 / 8,64
4655	Retraite TC (4 à 8 PMSS)	10,275 / 10,275	xxxx (à créer)	Retraite TUC ^(*) (4 à 8 PMSS)	10,80 / 10,79

(*) La répartition TB et TC est différente et le taux de cotisation TC est inférieur au taux de cotisation TB. **La répartition TB/TC en 2019 est donc maintenue** ainsi que les assiettes (de 1 à 4 PMSS et de 4 à 8 PMSS).

Cotisation supplémentaire maintenue ou non maintenue ?

Exemple Non cadres

Code rubriques 2018	Libellé rubriques 2018	Taux pat / sal obligatoires 2018	Code rubriques 2019	Libellé rubriques 2019	Taux pat / sal obligatoires 2019
4500	Retraite T1 (PMSS)	4,65 / 3,10	4610	Retraite T1 (PMSS)	4,72 / 3,15
4530	Retraite T2 (1 à 3 PMSS)	12,15 / 8,10	4615	Retraite T2 (1 à 8 PMSS)	12,95 / 8,64
xxxx	Retraite T3 (3 à 4 PMSS)	5,00 / 5,00		Assiette T3 comprise dans la nouvelle cotisation T2 Taux T3 < Taux nouvelle T2 => Cotisation supplémentaire non maintenue	

Exemple Non cadres

Code rubriques 2018	Libellé rubriques 2018	Taux pat / sal obligatoires 2018	Code rubriques 2019	Libellé rubriques 2019	Taux pat / sal obligatoires 2019
4500	Retraite T1 (PMSS)	3,865 / 3,865	4610	Retraite T1 (PMSS)	3,94 / 3,93
4530	Retraite T2 (1 à 3 PMSS)	10,125 / 10,125	xxxx (à créer)	Retraite T2 (1 à 8 PMSS)	10,80 / 10,79
xxxx	Retraite T3 (3 à 4 PMSS)	11,25 / 11,25	xxxx (à créer)	Retraite (3 à 4 PMSS)	0,64 / 0,63 ^(*)

^(*) Le taux T3 est supérieur au taux de la nouvelle T2, **la cotisation est conservée** pour la différence de taux non incluse en T2. La différence de taux se calcule : (Taux appel global 2018 – Taux de calcul 2019) * % d'appel. Dans l'exemple : (18% - 17%) * 127%.

Cas dérogatoires : comment calculer sa répartition ?

Afin de recalculer ses taux de répartition, il convient de procéder à un produit en croix :

- Taux patronal * 100 / taux global = pourcentage de répartition patronale
- Taux salarial * 100 / taux global = pourcentage de répartition salariale

Exemple :

Taux patronal = 4,65 et taux salarial = 3,10 soit un taux global de 7,75%

La répartition patronale est de : $4,65 * 100 / 7,75 = 60$

La répartition salariale est de $3,10 * 100 / 7,75 = 40$

En 2018, le taux d'appel est de 125% ainsi pour retrouver le taux contractuel d'une cotisation, il convient de prendre le taux appelé et le diviser par 125.

Exemple :

Taux appelé de 7,75%, le taux contractuel est = à $7,75 / 125 = 6,20\%$

En 2019, le taux d'appel est de 127% ainsi pour connaître le taux de cotisation global (s'il n'y a pas d'augmentation de la cotisation), il convient d'utiliser le taux contractuel de 2018 et le multiplier par 127%. C'est à partir de ce taux de cotisation global que sont calculés les taux salarial et taux patronal sur lesquels le salarié cotise.

Exemple :

Taux contractuel 2018 : 6,20% => Taux de cotisation global 2019 = $6,20 * 127\% = 7,87\%$

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS

Retraite T1 et T2

- Rubrique **4610** « Retraite T1 »

Champs	Informations à saisir
Code	4610
Intitulé	Retraite T1
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	3,15
Taux patronal	4,72
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre et non cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4615** « Retraite T2 »

Champs	Informations à saisir
Code	4615
Intitulé	Retraite T2
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	8,64
Taux patronal	12,95
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre et non cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 350 « Complémentaire Tranche 2 »

CEG T1 et T2 – Contribution d'équilibre général

- Rubrique **4625** « CEG T1 »

Champs	Informations à saisir
Code	4625
Intitulé	CEG T1
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	0,86
Taux patronal	1,29
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre et non cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4630** « CEG T2 »

Champs	Informations à saisir
Code	4630
Intitulé	CEG T2
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	1,08
Taux patronal	1,62
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre et non cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 350 « Complémentaire Tranche 2 »

APEC

- Rubrique **4635** « APEC »

Champs	Informations à saisir
Code	4635
Intitulé	APEC
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	TAB
Taux salarial	0.024
Taux patronal	0.036
Rapport TB	4,00
onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre
onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
onglet B. clarifiés	Sous risque 520 « APEC »

CET - Contribution d'équilibre technique

- Rubrique **4620** « Contribut° Equilibre Technique »

Champs	Informations à saisir
Code	4620
Intitulé	Contribut° Equilibre Technique
Mémo	FAA
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Montant	Retenue
Base	FAA_TCET2
Taux salarial	0,14
Taux patronal	0,21
Rapport TB	8,00
onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles cadre et non cadre
onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
onglet B. clarifiés	Sous risque 395 « Contribution d'Equilibre Technique »

- Constante de type rubrique **FAA_ASSIET** « Assiette retraite annuelle » : Récupère la base annuelle des cotisations retraite. Permet la limitation de l'assiette CET à 8 plafonds

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_ASSIET
Intitulé	Assiette retraite annuelle
Mémo	FAA
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1 Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4615 Retraite T2 Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) ^(*) Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4616 Retraite T2 > ^(*) Base Intermédiaire Mensuel Annuel

^(*) Les rubriques **4611**, **4612** et **4616** concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type rubrique **FAA_PLAFON** « Plafond annuel retraite » : Récupère le plafond annuel du salarié sur lequel il a cotisé

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_PLAFON
Intitulé	Plafond annuel retraite
Mémo	FAA
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1 Plafond Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Plafond Intermédiaire Mensuel Annuel

^(*) La rubrique **4611** concerne les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type rubrique **FAA_CETANT** « Cotisation CET antérieure » : Récupère le montant total de la base de la cotisation CET déjà cotisée sur l'année

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_CETANT
Intitulé	Cotisation CET antérieure
Mémo	FAA
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 4620 Contribut° Equilibre Technique Base Mensuel Annuel (+) 4621 CET (<= 79% SMIC) ^(*) Base Mensuel Annuel (+) 4622 CET (> 79% SMIC) ^(*) Base Mensuel Annuel

^(*) Les rubriques **4621** et **4622** concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type calcul **FAA_CETCA1** « Calcul CET Plfd<Assiette » : Calcule la base de CET si le plafond annuel est inférieur à l'assiette annuelle (le salarié dépasse le plafond et est donc assujetti au CET)

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_CETCA1
Intitulé	Calcul CET Plfd<Assiette
Mémo	FAA
Calcul	FAA_ASSIET – FAA_CETANT

- Constante de type calcul **FAA_CETCA2** « Calcul CET Plfd>=Assiette » : Calcule la base de CET si le plafond annuel est supérieur ou égal à l'assiette annuelle (le salarié ne dépasse pas le plafond donc n'est pas assujetti au CET)

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_CETCA2
Intitulé	Calcul CET Plfd>=Assiette
Mémo	FAA
Calcul	FAA_CETANT * -1,00

- Constante de type test **FAA_TCET1** « Comparaison Plfd>=Assiette » : Teste si le salarié à un salaire inférieur ou égal au plafond

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_TCET1
Intitulé	Comparaison Plfd>=Assiette
Mémo	FAA
Test	Si FAA_PLAFON >= FAA_ASSIET Alors FAA_CETCA2 Sinon 0,00

- Constante de type test **FAA_TCET2** « Comparaison Plfd<Assiette » : Teste si le salarié à un salaire supérieur au plafond

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_TCET2
Intitulé	Comparaison Plfd<Assiette
Mémo	FAA
Test	Si FAA_PLAFON < FAA_ASSIET Alors FAA_CETCA1 Sinon FAA_TCET1

Réduction de la cotisation patronale maladie

Source :

Article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

Evolutions réglementaires

- Au 1^{er} janvier 2019, le taux patronal de la cotisation maladie est réduit de 6 points si :
 - L'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales
 - Les rémunérations ou gains n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC sur l'année

Concernant le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, le conseil d'administration a décidé de maintenir à 1,50% le taux de la cotisation salariale due à ce régime.

Cadre légal

Employeurs concernés

Le champ de la mesure concerne celui de la réduction générale des cotisations et contributions patronales.

Appréciation du seuil de 2,5 SMIC et régularisation des cotisations

Le seuil de 2,5 SMIC est apprécié sur l'année civile, contrat par contrat.

Si le seuil de 2,5 SMIC sur l'année est dépassé, le taux applicable est de 13% sur l'ensemble de la rémunération.

Les modalités de détermination du SMIC sont celles utilisées pour la formule de calcul du coefficient de la réduction générale des cotisations patronales.

L'employeur doit procéder à une régularisation des cotisations maladie comme pour la réduction générale des cotisations patronales, ou les allocations familiales c'est-à-dire en pratiquant la régularisation progressive.



Le principe de la réduction du taux maladie est le même que celui de la réduction du taux des allocations familiales.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Le paramétrage lié aux exonérations ciblées (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CAE) est détaillé dans un chapitre spécifique traitant des contrats aidés « [Les exonérations ciblées](#) ».

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la réduction de cotisation patronale maladie, utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [EXOM]
- Les rubriques :
 - **2100** « URSSAF Maladie Mat Inval Décès » (Existante)
 - **2126** « Complément Maladie »
 - **2128** « Régul négative Maladie »

Le paramétrage du bulletin clarifié (encadré « Allègement de cotisations employeur »), utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [BULC2]
- La rubrique :
 - **8100** « Test allègement AF et Maladie » (Existante)

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
MA_RUB2126	Correspond au complément maladie (taux de 6%)
MA_RUB2128	Correspond à la régularisation du complément maladie (taux de -6%)

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de tous vos salariés, les rubriques de complément maladie ainsi que la régularisation. Il s'agit des rubriques **2126** et **2128** (ou vos propres codes si ceux-ci étaient déjà utilisés).



Les rubriques **2126** et **2128** doivent impérativement être activées après la rubrique de calcul du SMIC pour l'allègement général (code **6346** dans le PPS). Le bouton « Insérer après » peut être utilisé.



Pensez à insérer ces rubriques **2126** et **2128** dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

L'activité partielle

Si vous êtes concernés par l'indemnité d'activité partielle des adaptations de paramétrage sont nécessaires. En effet l'indemnité d'activité partielle ne doit pas être intégrée dans l'assiette de calcul.

- Création de la constante de type calcul **MA_BRUTSS** « Brut annuel sécurité sociale » : Calcule le brut soumis à cotisation

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BRUTSS
Intitulé	Brut annuel sécurité sociale
Mémo	EXOM
Calcul	MA_BRUT1 – S_INDEMHSS

- Modification des constantes test **MA_BASE1**, **MA_BASE2** et **MA_T6** : Remplacer **MA_BRUT1** par **MA_BRUTSS**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BASE1
Intitulé	Base régul +1.8%
Mémo	EXOM
Test	Si MA_BRUTSS > MA_LIM Alors MA_T6 Sinon 0,00

- Modification de la constante calcul **MA_BRUT2** : Remplacer **MA_BRUT1** par **MA_BRUTSS**

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BRUT2
Intitulé	Base cplt Maladie
Mémo	EXOM
Test	MA_BRUTSS - MA_RUB2126 + MA_RUB2128

Les modalités déclaratives

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes DUCS proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la DSN à destination de l'URSSAF.

Les modalités

La cotisation maladie au taux réduit est déclarée au moyen du code type de personnel (CTP) 100.

Pour les salariés dont la rémunération excède 2,5 SMIC, la baisse du taux de la cotisation maladie ne s'applique pas. En conséquence, la totalité de leur rémunération est déclarée avec le code type de personnel **635** « **COMPLEMENT COTISATION MALADIE** » au taux de 6%.

Pour les salariés dont le cumul des rémunérations passe sous le seuil de 2,5 SMIC, le code type de personnel **637** « **DEDUCTION MALADIE TAUX REDUIT** » permet de déduire le montant de cotisations trop versées.

Les deux codes types de personnel ne se compensent pas. Il peut donc arriver que les CTP 635 et CTP 637 soient présents simultanément sur une même déclaration.

Les adaptations dans votre dossier

Paramétrage des codes DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes DUCS suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **635**

Champs	Informations à saisir
Code	635
Intitulé	COMPLEMENT COTISATION MALADIE
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coche

- Code DUCS **637**

Champs	Informations à saisir
Code	637
Intitulé	DEDUCTION MALADIE TAUX REDUIT
Base plafonnée	Coché
Réduction	Coché
Effectif	Coché

Les rubriques

Pour chaque rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **2126** « Complément Maladie »

Champs	Informations à saisir
Code	2126
Intitulé	Complément Maladie
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	635

- Modification de la rubrique de type cotisation **2128** « Régul négative maladie »

Champs	Informations à saisir
Code	2128
Intitulé	Régul négative maladie
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	637

Les cotisations individuelles

En 2019, il n'y a pas de cotisation individuelle à déclarer pour l'URSSAF.



Pour 2020, le cahier technique devrait être enrichi d'un nouvel énuméré pour déclarer le complément de cotisation maladie.

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS

Exonération cotisation patronale maladie

- Constante de type cumul **MA_BRUT1** « Brut annuel » : Calcule le brut annuel du salarié

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BRUT1
Intitulé	Brut annuel
Mémo	EXOM
Période	Date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Constantes	(-) ABATMENT Abattement Intermédiaire (+) BRUT Brut Intermédiaire

- Constante de type rubrique **MA_RUB2126** « Montant cplt maladie » : Correspond au complément maladie (taux de 6%)

Champs	Informations à saisir
Code	MA_RUB2126
Intitulé	Montant cplt maladie
Mémo	EXOM
Période	Date à Date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 2126 Complément Maladie Base

- Constante de type rubrique **MA_RUB2128** « Régul négative maladie » : Correspond à la régularisation du complément maladie (taux de -6%)

Champs	Informations à saisir
Code	MA_RUB2128
Intitulé	Régul négative maladie
Mémo	EXOM
Période	Date à Date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 2128 Régul négative maladie Base

- Constante de type calcul **MA_BRUT2** « Base cplt maladie » : Calcule la base du complément maladie

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BRUT2
Intitulé	Base cplt maladie
Mémo	EXOM
Calcul	MA_BRUT1 – MA_RUB2126 + MA_RUB2128

- Constante de type calcul **MA_LIM** « Limite exo maladie 2,5SMIC » : Calcule la limite de 2,5 * le SMIC de la réduction générale

Champs	Informations à saisir
Code	MA_LIM
Intitulé	Limite exo maladie 2,5SMIC
Mémo	EXOM
Calcul	ALG_CUMSMI * 2,5

- Constante de type calcul **MA_REGUL** « Régularisation maladie » : Regarde si une régularisation du taux complémentaire a été calculé

Champs	Informations à saisir
Code	MA_REGUL
Intitulé	Régularisation maladie
Mémo	EXOM
Calcul	MA_RUB2126 – MA_RUB2128

- Constante de type test **MA_T6** « Test si déjà cplt ou régul Mal » : Teste si un complément ou une régularisation du taux a déjà été calculé

Champs	Informations à saisir
Code	MA_T6
Intitulé	Test si déjà cplt ou régul mal
Mémo	EXOM
Test	Si MA_REGUL = 0,00 Alors MA_BRUT1 (*) Sinon MA_BRUT2 (*)

(*) Pour les contrats d'apprentissage, **MA_BRUT1** et **MA_BRUT2** sont remplacées par **MA_BULL1** et **MA_BULL2**.

- Constante de type test **MA_BASE2** « Base régul Maladie -6% » : Teste si le brut annuel est inférieur à la limite de 2,5SMIC annuel

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BASE2
Intitulé	Base régul Maladie -6%
Mémo	EXOM
Test	Si MA_BRUT1 <= MA_LIM Alors MA_REGUL Sinon 0,00

- Constante de type test **MA_BASE1** « Base régul Maladie +6% » : Teste si le brut annuel est supérieur à la limite de 2,5SMIC annuel

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BASE1
Intitulé	Base régul Maladie +6%
Mémo	EXOM
Test	Si MA_BRUT1 > MA_LIM Alors MA_T6 Sinon 0,00

- Rubrique de type cotisation **2126** « Complément maladie »

Champs	Informations à saisir
Code	2126
Intitulé	Complément maladie
Mémo	EXOM
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 635
Montant	Retenue
Base	MA_BASE1
Taux patronal	6,00
Assiette de cotisation	MA_BASE1
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles des salariés concernés par le taux réduit (cadre, employé...)
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »

- Rubrique de type cotisation **2128** « Régul négative maladie »

Champs	Informations à saisir
Code	2128
Intitulé	Régul négative maladie
Mémo	EXOM
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 637
Montant	Retenue
Base	MA_BASE2
Taux patronal	-6,00
Assiette de cotisation	MA_BASE2
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles des salariés concernés par le taux réduit (cadre, employé...)
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »

Bulletin clarifié : encadré « Allègement de cotisations employeur »

- Constante de type calcul **BC_ALLEGMA** « Allègement liée à la Maladie » : Calcule le montant de l'exonération de 6%

Champs	Informations à saisir
Code	BC_ALLEGMA
Intitulé	Allègement liée à la Maladie
Mémo	BULC2
Calcul	BRUTABAT * 6 / 100

- Constante de type test **BC_ALLEGM** « Test exo 6% Maladie » : Teste si l'exonération de 6% a fait l'objet d'un complément de cotisation ou d'une régularisation sur l'année ou sur le contrat

Champs	Informations à saisir
Code	BC_ALLEGM
Intitulé	Test exo 6% Maladie
Mémo	BULC2
Test	Si MA_BASE1 = 0,00 Et MA_BASE2 = 0,00 Alors BC_ALLEGMA Sinon 0,00

- Constante de type calcul **BC_ALLEGTO** « Total allègement AF et Maladie » : Calcule le montant global des réductions Allocations familiales et Maladie pour l'afficher en tant que total allègement

Champs	Informations à saisir
Code	BC_ALLEGTO
Intitulé	Total allègement AF et Maladie
Mémo	BULC2
Calcul	BC_ALLEG + BC_ALLEGM

- Rubrique de type non soumise **8100** « Test allègement AF et Maladie » ([Rubrique existante, l'intitulé a été modifié](#))

Champs	Informations à saisir
Code	8100
Intitulé	Test allègement AF et Maladie
Mémo	BULC
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Assiette de cotisation	BC_ALLEGTO

Réduction générale des cotisations patronales (dit « Fillon ») – Allègement général

Sources :

Article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

Décret n° 2018-1356 du 28 décembre 2018 paru le 30 décembre au Journal Officiel

Evolutions réglementaires

- La loi de financement de sécurité sociale pour 2018 a étendu le périmètre de l'allègement général aux cotisations AGIRC-ARRCO (AA) et à l'Assurance chômage (AC)
- Au 1^{er} janvier 2019, les cotisations prises en compte dans le coefficient T sont les cotisations URSSAF (comme actuellement) et les cotisations AGIRC-ARRCO (nouveau). On parle d'allègement général de droit commun
- Les cotisations assurance chômage seront prises en compte à compter du 1^{er} octobre 2019 pour tous. On parle d'allègement général majoré
- Pour certains contrats exonérés, les cotisations assurance chômage sont intégrées dès le 1^{er} janvier 2019. On parle d'allègement général étendu
- La fraction de taux de cotisation AT/MP comprise dans le périmètre de la réduction générale est fixée à 0,78 point en 2019 (au lieu de 0,84 point en 2018)

Principe général

Les cotisations prises en compte dans la détermination du coefficient T sont les suivantes :

- **7% cotisation assurance maladie, maternité, invalidité, décès (suite à la baisse de 6 points)**
 - 0,30% contribution solidarité autonomie
 - 1,90% cotisation assurance vieillesse en totalité
 - 8,55% cotisation assurance vieillesse plafonnée
 - 3,45% cotisation allocations familiales
 - 0,10% ou 0,50 % FNAL
 - Cotisation AT dans la limite de 0,78%
- **4,05% contribution assurance chômage**
- **Cotisation retraite T1 et CEG T1 dans la limite de 6,01% (4,72% + 1,29%)**

Soit un coefficient T égal à :

- **0,3214** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10%
- **0,3254** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50%

Détermination du coefficient

La formule de calcul ne change pas :

- Coefficient = $(T/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle} - 1)$

Détermination de la rémunération brute annuelle à prendre en compte dans le calcul du coefficient

En attente de publication d'un arrêté, il est prévu une modification de la règle de la prise en compte de la déduction forfaitaire pour frais professionnel.

Si cette nouvelle règle est confirmée, le paramétrage fera l'objet d'une mise à jour. A l'heure actuelle aucune modification de paramétrage n'a été réalisé concernant la déduction forfaitaire pour frais professionnel.

Détermination du montant de l'allègement

La formule de calcul ne change pas :

- Montant annuel = rémunération brute annuelle X coefficient

Imputation du montant d'allègement

Le montant de l'allègement général correspondant à la part des cotisations assurance chômage est imputé sur les cotisations URSSAF. L'URSSAF recouvrant les cotisations AC.

Le montant de l'allègement général correspondant à la part des cotisations AGIRC-ARRCO est imputé sur les cotisations AGIRC-ARRCO. Le paiement des cotisations AGIRC-ARRCO tient donc compte de cet allègement.

La clé de répartition pour déterminer la part du montant de l'allègement pour l'AGIRC-ARRCO et la part du montant de l'allègement pour l'URSSAF/AC (la MSA et la CGSS) est la suivante :

- Montant pour la part URSSAF(AC) = Montant allègement général global * (Taux URSSAF(AC) / T)
- Montant pour la part AGIRC-ARRCO = Montant allègement général global * (Taux AA / T)

Affichage sur le bulletin clarifié

Le montant d'allègement général (URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO) est à afficher

- Sur la ligne « Exonérations de cotisations employeur »
- Dans la rubrique « Allègement de cotisations employeur »

Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019

Au 1^{er} janvier 2019, le calcul de l'allègement général de droit commun intègre les cotisations AGIRC-ARRCO. Soit :

- 7% cotisation assurance maladie, maternité, invalidité, décès (suite à la baisse de 6 points)
- 0,30% contribution solidarité autonomie
- 1,90% cotisation assurance vieillesse en totalité
- 8,55% cotisation assurance vieillesse plafonné
- 3,45% cotisation allocations familiales
- 0,10% ou 0,50 % cotisation FNAL
- Cotisation AT dans la limite de 0,78%
- Cotisation retraite T1 et CEG T1 dans la limite de 6,01% (4,72% + 1,29%)

Soit un coefficient T égal à :

- 0,2809 pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10%
- 0,2849 pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50%

Exemples de calcul

Contexte : entreprise soumise au FNAL à 0,10% et un salarié à temps complet sur toute l'année, touchant une rémunération égale à 1,2 SMIC soit 1798,20 € (SMIC 2018)

Exemple 1 : Répartition de 40/60 sur les cotisations AGIRC-ARRCO

Il s'agit du cas général :

- Coefficient T = 0,2208 + 0,0601 = 0,2809
- Coefficient = (0,2809/0,6) x (1,6 x 1521,25 / 1798,20 - 1) = 0,1655
- Montant allègement = 1798,20 * 0,1655 = 297,60
- Montant allègement URSSAF = 297,60 * (0,2208 / 0,2809) = 233,93
- Montant allègement AGIRC-ARRCO = 280,70 * (0,0601 / 0,2809) = 63,67

Exemple 2 : Répartition de 35/65 sur les cotisations AGIRC-ARRCO

Avec une répartition de 35/65 sur les cotisations AGIRC-ARRCO, les taux sont de :

- Taux retraite T1 = $7,87 * 65\% = 5,116\%$
- Taux CEG T1 = 1,29%
- Soit un total de taux patronal T1 = 6,406%

Les taux étant supérieurs aux taux légaux, il faut plafonner les cotisations AGIRC-ARRCO à 6,01% (les taux légaux) :

- Le coefficient T = $0,2208 + 0,0601 = 0,2809$
- Coefficient = $(0,2809/0,6) * (1,6 * 1521,25 / 1798,20 - 1) = 0,1655$
- Montant allègement = $1798,20 * 0,1655 = 297,60$
- Montant allègement URSSAF = $297,60 * (0,2208 / 0,2809) = 233,93$
- Montant allègement AGIRC-ARRCO = $280,70 * (0,0601 / 0,2809) = 63,67$

Exemple 3 : Répartition de 45/55 sur les cotisations AGIRC-ARRCO

Avec une répartition de 45/55 sur les cotisations retraite AGIRC-ARRCO les taux sont de :

- Taux retraite T1 = $7,87 * 55\% = 4,328\%$
- Taux CEG T1 = 1,29%
- Soit un total de taux patronal T1 = 5,618% (arrondi à 5,62%)

Les taux étant inférieurs aux taux légaux, il faut adapter le coefficient T pour les prendre en compte :

- Coefficient T = $0,2208 + 0,0562 = 0,277$
- Coefficient = $(0,277 / 0,6) * (1,6 * 1521,25 / 1798,20 - 1) = 0,1632$
- Montant allègement = $1798,20 * 0,1632 = 293,47$
- Montant allègement URSSAF = $293,47 * (0,2208 / 0,277) = 233,93$
- Montant allègement AGIRC-ARRCO = $276,74 * (0,0562 / 0,277) = 59,54$

Mise en œuvre au 1^{er} octobre 2019

Toujours pour les salariés de droit commun, au 1^{er} octobre 2019, le calcul de l'allègement général devient majoré en intégrant les cotisations Assurance Chômage. Soit un coefficient T égal à :

- **0,0405 (contribution assurance chômage)**

Pour ces salariés, il conviendra d'effectuer un double calcul de l'allègement.

Il s'agit des contrats « classiques » de droit commun mais aussi des contrats CUI-CAE.

Exemple de calcul

Une entreprise soumise au FNAL à 0,10% et un salarié à temps complet sur toute l'année, touchant une rémunération égale à 2000 €, le calcul du montant annuel de l'allègement serait le suivant (SMIC 2018) :

Calcul du coefficient applicable depuis le 1^{er} janvier et détermination du montant de l'allègement en appliquant le coefficient sur les **rémunérations de janvier à décembre**

- Coefficient = $(0,2809 / 0,6) * (1,6 * 18 255 / 24 000 - 1) = 0,1016$
- Montant allègement annuel = $24 000 * 0,1016 = 2 438,40$

Calcul du coefficient majoré et détermination du montant de l'allègement majoré en appliquant le coefficient sur les **rémunérations d'octobre à décembre**

- Coefficient majoré = $(0,0405 / 0,6) * (1,6 * 18 255 / 24 000 - 1) = 0,0146$
- Montant allègement majoré = $(2000 * 3) * 0,0146 = 87,60 €$

Détermination de la part de l'allègement à imputer à l'URSSAF/MSA/AC et à l'AGIRC-ARRCO

- Montant annuel allègement URSSAF = $2 438,40 * (0,2208 / 0,2809) + 87,60 = 2 004,29$
- Montant annuel allègement AGIRC-ARRCO = $2 438,40 * (0,0601 / 0,2809) = 521,71$

Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, les employeurs bénéficient d'une réduction générale étendue. Cette réduction est étendue aux cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage et ce dès le 1^{er} janvier 2019.

Soit un coefficient T égal à :

- 0,3214 pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10%
- 0,3254 pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50%

Il s'agit notamment des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Les exonérations ciblées appliquant l'allègement étendu sont traitées dans le chapitre spécifique « [Les exonérations ciblées](#) ».

Le paramétrage concernant l'allègement majoré est basé sur une régularisation progressive. En effet, le calcul mensuel avec régularisation en fin d'année n'est plus permis depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le paramétrage pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés est disponible dans la documentation des nouveautés BTP.



Nous sommes toujours en attente de la publication d'un arrêté et de la circulaire d'application. Les paramétrages proposés ci-dessous pourront donc évoluer.

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de l'allègement général, utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [ALGP1] : Allègement général de droit commun (URSSAF+AA)
 - Code mémo [ALGP2] : Allègement général majoré (AC)
 - Code mémo [ALGP3] : Allègement général étendu (URSSAF+AA+AC)
 - Code **S_CONTRAT** « Le contrat est-il aidé ? »

Le paramétrage de l'allègement général de droit commun, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **6363** « Allègement part URSSAF »
 - **6364** « Allègement part RETRAITE »

Le paramétrage de l'allègement général majoré, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **6343** « Historisat° Cotisations Pat AC »
 - **6354** « Allègement cot. majoré (AC) »
- L'info libre :
 - **SAGECTRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? »

Le paramétrage du bulletin clarifié (encadré « Allègement de cotisations employeur »), utilise les éléments existants suivants :

- La constante :
 - **BC_M6350** « Montant allègement général »



Le terme « Fillon » ayant disparu de la définition de la réduction générale des cotisations patronales, il a été remplacé par « allègement général » dans les libellés et les descriptifs des constantes et rubriques du PPS.



La rubrique calculant l'allègement général global (URSSAF + AA) est toujours la rubrique **6350**. Les nouvelles rubriques **6363**, **6364** et **6354** seront imprimées sur le bulletin mais n'impacteront pas les cotisations (l'onglet Associations étant paramétré à 'Non').
Sur un bulletin détaillé toutes ces rubriques sont affichées à des fins de contrôle. Dans le bulletin clarifié, seul le montant de la rubrique **6350** est affiché.

Les adaptations dans votre dossier (Allègement général de droit commun)

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
ALG_REDUC	Correspond au montant global de l'allègement (code 6350 dans le PPS). Cette constante sert pour le calcul de la répartition Allègement URSSAF / Allègement retraite.
ALG_TXRET	Permet de reprendre les taux patronaux de cotisation retraite entrant dans le calcul de T (codes 4610 et 4625 dans le PPS).
ALG_MTRE	Correspond aux montants des cotisations retraite payées (codes 4610 et 4625 dans le PPS).
ALG_BASERE	Permet de reprendre la base de cotisation de la retraite pour recalculer la cotisation si les taux appliqués sont supérieurs aux taux légaux (code 4610 dans le PPS).

Si votre taux de cotisation FNAL est de 0,10%, modifiez les constantes ci-dessous :

- **ALG_MAXC** : remplacer 0,2849 par 0,2809
- **ALG_MAXCU** : remplacer 0,2248 par 0,2208



Dans le PPS, les libellés rubriques et constantes ont été modifiés pour intégrer l'information « Retraite ». Il s'agit de :

- Rubrique : **6348** « Historisat° Cot Pat URSSAF/Ret »
- Constantes : **ALG_URSSAF** « Cotis pat URSSAF/AA Allèg géné » et **AC_URSSAF** « Cotisat° pat. URSSAF/Retraite »

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés concernés par l'allègement général des cotisations patronales (droit commun et CAE), les deux rubriques qui distinguent la partie de l'allègement URSSAF et la partie de l'allègement retraite. Il s'agit des rubriques **6363** et **6364** (ou vos propres codes si ceux-ci étaient déjà utilisés).



Pensez à insérer ces rubriques dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta' après avoir désactivé la rubrique 6350 de ces mêmes écritures comptables.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Les adaptations dans votre dossier (Allègement général majoré)

Pour rappel, l'allègement général majoré correspond à l'élargissement du périmètre aux cotisations d'assurance chômage au 1^{er} octobre.

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
ALG_TXCHOM	Permet de reprendre le taux patronal de la cotisation assurance chômage entrant dans le calcul de T (code 4000 dans le PPS).
ALG_MTAC	Correspond aux montants des cotisations assurance chômage payées (code 4000 dans le PPS).
ALG_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation d'assurance chômage pour recalculer la cotisation si le taux appliqué est supérieur au taux légal (code 4000 dans le PPS).
ALG_CUMAC	Permet de stocker le montant de cotisations assurance chômage pour la période à partir d'octobre ou janvier si contrats ciblés (code 6343 dans le PPS).
ALG_CUMBR	Permet de stocker le montant du brut abattu pour la période à partir d'octobre ou janvier si contrats ciblés (code 6349 dans le PPS)

Les bulletins modèles

Vous devez insérer en plus, dans les bulletins modèles de vos salariés concernés par l'allègement général des cotisations patronales, les deux rubriques spécifiques à l'assurance chômage. Il s'agit des rubriques **6343 et 6354** (ou vos propres codes si ceux-ci étaient déjà utilisés). Ces rubriques peuvent être activées dès janvier, elles seront calculées à partir du mois d'octobre.



En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Les modalités déclaratives

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes DUCS proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la DSN à destination de l'URSSAF.

Les modalités

Le bloc 23 étant exclusivement utilisé par les URSSAF, il doit contenir uniquement la part de l'allègement correspondant aux cotisations URSSAF et assurance chômage.

Deux CTP sont utilisés :

- De janvier à septembre 2019 : utilisation des CTP existants **671** (réduction) et **801** (régularisation)
- A compter d'octobre 2019 :
 - Si la cotisation assurance chômage est recouverte par l'URSSAF : utilisation de nouveaux CTP **668** (réduction) / **669** (régularisation) pour déclarer la part URSSAF et Assurance chômage
 - Si la cotisation assurance chômage n'est pas recouverte par l'URSSAF : utilisation des CTP **671** (réduction) / **801** (régularisation) existants pour déclarer la part URSSAF

Les adaptations dans votre dossier

Paramétrage des codes DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes DUCS suivants au niveau du menu Listes \ Caisse de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :



La table des CTP n'a pas encore été mise à jour sur le site de l'URSSAF.

- Code DUCS **668**

Champs	Informations à saisir
Code	668
Intitulé	REDUCTION GENERALE ETENDUE
Base plafonnée	Coché
Réduction	Coche
Effectif	Coché

- Code DUCS **669**

Champs	Informations à saisir
Code	669
Intitulé	REGUL. REDUCTION GENERALE ETENDUE
Base plafonnée	Coché
Réduction	Coché
Effectif	Coché

Les rubriques

Pour les rubriques indiquées ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **6350** « Allègement des cotisations »

Champs	Informations à saisir
Code	6350
Intitulé	Allègement des cotisations
Caisse	Renseigner 0
Code DUCS	Supprimer le code 671

- Modification de la rubrique de type cotisation **6363** « Allègement part URSSAF »

Champs	Informations à saisir
Code	6363
Intitulé	Allègement part URSSAF
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	671



Le code CTP 671 sera remplacé par le code CTP 668 dès le 1^{er} octobre 2019.

Les cotisations individuelles

Les modalités

Les cotisations individuelles, alimentent le bloc 81 de la déclaration.

S'agissant de cotisations URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO, il convient d'utiliser des énumérés distincts :

- Enuméré 018 : part de l'allègement correspondant aux cotisations URSSAF (+ AC)
- Enuméré 106 : part de l'allègement correspondant aux cotisations AGIRC-ARRCO

Le paramétrage des variables

Les variables **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** et **DSN_MONTANT_ASSIETTE** ont été paramétrées.

Ci-dessous le paramétrage relatif aux rubriques d'allègement seules. Le détail complet de la variable est repris dans le chapitre « [Les nouveautés déclaratives](#) » :

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie » : Remplacer la rubrique **6350** par **6363**. **Les deux rubriques ne doivent pas être présentes** sinon les valeurs seront cumulées dans la DSN. Ajouter aussi la rubrique **6364** concernant la partie AA de l'allègement général.

Si un bulletin de rappel doit être réalisé pour 2018, une nouvelle rubrique sera créée pour les besoins déclaratifs.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 6350 Allègement des cotisations	Assiette	Enuméré 018
	(+) 6363 Allègement part URSSAF	Assiette	Enuméré 018 Parent 03
	(+) 6364 Allègement part Retraite	Assiette	Enuméré 106 Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération » : Remplacer la rubrique **6350** par **6363**. **Les deux rubriques ne doivent pas être présentes** sinon les valeurs seront cumulées dans la DSN. Ajouter aussi la rubrique **6364** concernant la partie AA de l'allègement général.

Si un bulletin de rappel doit être réalisé pour 2018, une nouvelle rubrique sera créée pour les besoins déclaratifs.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(-) 6350 Allègement des cotisations	Montant patronal	Enuméré 018
	(-) 6363 Allègement part URSSAF	Montant patronal	Enuméré 018 Parent 03
	(-) 6364 Allègement part Retraite	Montant patronal	Enuméré 106 Parent 03

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS – Allègement général de droit commun

Intégration des cotisations retraite au calcul de l'allègement

- Constante de type rubrique **ALG_TXRET** « Tx patronal Retraite T1 + CEG » : Reprend le taux des cotisations obligatoires retraite et CEG entrant dans le calcul de T

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXRET
Intitulé	Tx patronal Retraite T1 + CEG
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1 Taux patronal Intermédiaire (+) 4625 CEG T1 Taux patronal Intermédiaire (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Taux patronal Intermédiaire (+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Taux patronal Intermédiaire

^(*) Les rubriques 4611 et 4626 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type calcul **ALG_TAUXR** « Calcule le taux retraite / 100 » : Permet de diviser par 100 le taux de retraite calculé

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TAUXR
Intitulé	Calcule le taux retraite / 100
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_TXRET / 100

Limitation taux AT

- Constante de type test **ALG_TTXAT** « Test si Taux AT > 0,78% » : Limite le taux AT du salarié à 0,78% (contre 0,84% en 2018) (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXAT
Intitulé	Test si Taux AT > 0,78%
Mémo	ALGP1
Test	Si TAUXATSAL >= 0,78 Alors ALG_COTAT Sinon ALG_MTAT

- Constante de type calcul **ALG_COTAT** « Cotisation AT limitée à 0,78% » : Calcule le montant de cotisation sur le brut pour un taux de 0,78% (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTAT
Intitulé	Cotisation AT limitée à 0,78%
Mémo	ALGP1
Calcul	BRUTABAT * 0,78 / 100

Limitation de T : distinction URSSAF et Retraite

- Constante de type valeur **ALG_MAXCR** « Valeur max du coef pr Retraite » : Reprend la valeur maximale des taux AGIRC-ARRCO

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCR
Intitulé	Valeur max du coef pr Retraite
Mémo	ALGP1
Valeur	0,0601

- Constante de type valeur **ALG_MAXCU** « Valeur max du coef pr URSSAF » : Reprend la valeur maximale des taux URSSAF

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCU
Intitulé	Valeur max du coef pr URSSAF
Mémo	ALGP1
Valeur	0,2248 ^(*)

^(*) La valeur 0,2248 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,2208 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

- Constante de type test **ALG_VALTR** « Test coef max pr valeur T Ret. » : Teste si les taux retraite sont supérieurs aux taux légaux

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALTR
Intitulé	Test coef max pr valeur T Ret.
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TAUXR >= ALG_MAXCR Alors ALG_MAXCR Sinon ALG_TAUXR

- Constante de type test **ALG_VALTU** « Test coef max valeur T URSSAF » : Teste si les taux URSSAF sont supérieurs aux taux légaux

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALTU
Intitulé	Test coef max valeur T URSSAF
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TAUX >= ALG_MAXCU Alors ALG_MAXCU Sinon ALG_TAUX

Plafonnement aux taux légaux

- Constante de type rubrique **ALG_BASERE** « Base de cotisation retraite T1 » : Récupère la base d'une des cotisations retraite T1 pour calculer la cotisation retraite obligatoire si les taux sont supérieurs

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_BASERE
Intitulé	Base de cotisation retraite T1
Mémo	ALGP1
Rubrique	(+) 4610 Retraite T1 Base Intermédiaire (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Base Intermédiaire (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) ^(*) Base Intermédiaire

^(*) Les rubriques 4611 et 4612 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type calcul **ALG_COTRE** « Cotisation AA limitée à 6,01% » : Recalcule les cotisations retraite à 6.01%

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTRE
Intitulé	Cotisation AA limitée à 6,01%
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_BASERE * 6,01 / 100

- Constante de type rubrique **ALG_MTRE** « Montant cotisations AA payées » : Récupère le montant des cotisations retraite qui sont payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTRE
Intitulé	Montant cotisations AA payées
Mémo	ALGP1
Rubrique	(+) 4610 Retraite T1 Montant patronal Intermédiaire (+) 4625 CEG T1 Montant patronal Intermédiaire (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Montant patronal Intermédiaire (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) ^(*) Montant patronal Intermédiaire (+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC) ^(*) Montant patronal Intermédiaire (+) 4627 CEG T1 (> 79% SMIC) ^(*) Montant patronal Intermédiaire

^(*) Les rubriques 4611, 4612, 4626 et 4627 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type test **ALG_TTXRE** « Test si Taux AA > 6,01% » : Teste si on doit prendre le montant payé ou le montant de 6,01%

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXRE
Intitulé	Test si Taux AA > 6,01%
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TXRET > 6,01 Alors ALG_COTRE Sinon ALG_MTRE

- Constante de type calcul **AC_URSSAF** « Cotisat° pat. URSSAF/Retraite » : Détermine le montant des cotisations URSSAF et retraite pour lesquelles le salarié ouvre droit à l'allègement ([constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »](#))

Champs	Informations à saisir
Code	AC_URSSAF
Intitulé	Cotisat° pat. URSSAF/Retraite
Mémo	ALGP1
Calcul	SOUS_PAT_4 + ALG_TTXAT + ALG_TTXRE

Coefficient URSSAF/Retraite

- Constante de type calcul **ALG_TXTOT** « Totalise URSSAF/Retraite » : Totalise les taux URSSAF et AGIRC-ARRCO pour calculer le coefficient d'allègement

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXTOT
Intitulé	Totalise URSSAF/Retraite
Mémo	ALGP1
Calcul	$ALG_VALTU + ALG_VALTR (+ ALG_TXTC)^{(*)}$

(*) « (+ **ALG_TXTC**) » est ajoutée pour le paramétrage de l'allègement étendu (détaillé dans le chapitre correspondant)

- Constante de type valeur **ALG_MAXC** « Valeur max du coef URSSAF + AA » : Reprend la valeur maximale du coefficient selon la valeur fixée par décret (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXC
Intitulé	Valeur max du coef URSSAF + AA
Mémo	ALGP1
Valeur	0,2849 ^(*)

(*) La valeur 0,2849 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,2809 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

- Constante de type test **ALG_VALT** « Test coef maximal pr valeur T » : Teste si les taux URSSAF et Retraite sont supérieurs aux taux légaux (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALT
Intitulé	Test coef maximal pr valeur T
Mémo	ALGP1
Test	Si $ALG_TXTOT \geq ALG_MAXC^{(*)}$ Alors $ALG_MAXC^{(*)}$ Sinon ALG_TXTOT

(*) Pour les contrats d'apprentissage, **ALG_MAXC** est remplacé **ALG_MAXC3**

Répartition part URSSAF / part AGIRC-ARRCO

- Constante de type rubrique **ALG_REDUC** « Montant 6350 pour répartition » : Correspond au montant global de l'allègement

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_REDUC
Intitulé	Montant 6350 pour répartition
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+ 6350 Allègement des cotisations Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **ALG_PARTRE** « Partie Retraite » : Calcule le montant de l'allègement sur la partie retraite

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PARTRE
Intitulé	Partie Retraite
Mémo	ALGP1
Calcul	$ALG_REDUC * ALG_VATR / ALG_VALT$

- Constante de type calcul **ALG_PARTUR** « Partie URSSAF » : Calcule le montant de l'allègement sur la partie URSSAF

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PARTUR
Intitulé	Partie URSSAF
Mémo	ALGP1
Calcul	$ALG_REDUC * ALG_VATU / ALG_VALT (+ ALG_ALLEG2)^{(*)}$

(*) « (+ **ALG_ALLEG2**) » est ajoutée pour le paramétrage de l'allègement général majoré (détaillé dans le chapitre correspondant)

Les rubriques d'allègement partie URSSAF / partie Retraite

- Rubrique **6363** « Allègement cotis. URSSAF/(AC) »

Champs	Informations à saisir
Code	6363
Intitulé	Allègement cotis. URSSAF/(AC)
Mémo	ALGP1
Imprimable	Jamais Si non Nul
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 671
Montant patronal	ALG_PARTUR
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 018 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 018 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

- Rubrique **6364** « Allègement cotisation Retraite »

Champs	Informations à saisir
Code	6364
Intitulé	Allègement cotisation Retraite
Mémo	ALGP1
Imprimable	Jamais Si non Nul
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	AA / Aucun
Montant patronal	ALG_PARTRE
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 106 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 106 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS – Allègement général majoré

Plafonnement aux taux légaux

- Constante de type rubrique **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage » : Récupère le taux patronal assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXCHOM
Intitulé	Taux patronal Chômage
Mémo	ALGP2
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 4000 Assurance Chômage (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC)
	Taux patronal Intermédiaire Taux patronal Intermédiaire

(*) La rubrique 4025 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type rubrique **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC » : Récupère la base de la cotisation assurance chômage pour recalculer la cotisation obligatoire si le taux est supérieur

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_BASEAC
Intitulé	Base de cotisation AC
Mémo	ALGP2
Rubrique	(+) 4000 Assurance chômage (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) (+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)
	Base Intermédiaire Base Intermédiaire Base Intermédiaire

(*) Les rubriques 4025 et 4026 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type calcul **ALG_COTAC** « Cotisation AC limitée à 4,05% » : Recalcule les cotisations assurance chômage à 4,05%

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTAC
Intitulé	Cotisation AC limitée à 4,05%
Mémo	ALGP2
Calcul	ALG_BASEAC * 4,05 / 100

- Constante de type rubrique **ALG_MTAC** « Montant cotisations AC payées » : Récupère le montant des cotisations assurance chômage qui sont payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAC
Intitulé	Montant cotisations AC payées
Mémo	ALGP2
Rubrique	(+) 4000 Assurance chômage (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) (+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)
	Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire

(*) Les rubriques 4025 et 4026 concernent les apprentis. Elles sont à activer s'il existe des apprentis dans la société.

- Constante de type test **ALG_TTXAC** « Test si Taux AC > 4,05% » : Teste si on doit prendre le montant payé ou le montant de 4,05%

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXAC
Intitulé	Test si Taux AC > 4,05%
Mémo	ALGP2
Test	Si ALG_TXCHOM > 4,05 Alors ALG_COTAC Sinon ALG_MTAC

- Constante de type test **ALG_TAC** « Test si majoré » : Teste si octobre 2019 pour récupérer le montant des cotisations assurance chômage payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TAC
Intitulé	Test si majoré
Mémo	ALGP2
Test	Si MOISPAIE >= 10 Ou ANNEE_PAIE > 2019 (Ou S_CONTRAT > 1) (*) Alors ALG_TTXAC Sinon 0,00

(*) « Ou S_CONTRAT > 1 » est ajoutée pour le paramétrage de l'allègement étendu (détaillé dans le chapitre correspondant)

Calcul de l'allègement majoré (spécifique Assurance chômage)

- Constante de type rubrique **ALG_CUMAC** « Cumul cotis pat AC mensuel » : Récupère le montant patronal de la rubrique « Historisation Cotisation Pat AC »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_CUMAC
Intitulé	Cumul cotis pat AC mensuel
Mémo	ALGP2
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 6343 Historisation Cotisation Pat AC Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **FI_DIFFAID** « Différentiel Aides & Cot. » : Ajoute au paramétrage les cotisations assurance chômage (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	FI_DIFFAID
Intitulé	Différentiel Aides & Cot.
Mémo	ALGP2
Calcul	FI_MTALLEG - ALG_URSAN - ALG_CUMAC

- Constante de type calcul **ALG_COTDU** « Cotisations dues URSSAF/AA/AC » : Cette constante cumule les cotisations payées URSSAF + Retraite + Assurance chômage (AC à partir d'octobre)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTDU
Intitulé	Cotisations dues URSSAF/AA/AC
Mémo	ALGP2
Calcul	ALG_URSAN + ALG_CUMAC

- Constante de type test **FI_PLAFAID** « Plafonnemt Aides Cotis. dues » : Ajoute au test les cotisations assurance chômage (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PLAFAID
Intitulé	Plafonnemt Aides Cotis. dues
Mémo	ALGP2
Test	Si FI_MTALLEG > ALG_COTDU Alors FI_DIFFAID Sinon 0,00

- Constante de type calcul **ALG_TAUXC** « Calcule le taux chômage / 100 » : Calcule le taux des cotisations chômage divisé par 100

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_TAUXC	
Intitulé		Calcule le taux chômage / 100	
Mémo		ALGP2	
Calcul		ALG_TXCHOM / 100	

- Constante de type valeur **ALG_MAXCC** « Valeur max du coef pr Chômage » : Stocke le taux maximal pour le calcul du coefficient majoré

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_MAXCC	
Intitulé		Valeur max du coef pr Chômage	
Mémo		ALGP2	
Valeur		0,0405	

- Constante de type test **ALG_VALTC** « Test coef max valeur T AC » : Teste si les taux assurance chômage sont supérieurs aux taux légaux

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_VALTC	
Intitulé		Test coef max valeur T AC	
Mémo		ALGP2	
Test		Si ALG_TAUXC >= ALG_MAXCC	Alors ALG_MAXCC Sinon ALG_TAUXC

- Constante de type test **ALG_TMAJOC** « Test si coef majoré (AC) » : Teste si le coefficient T doit inclure le taux d'assurance chômage (à partir d'octobre 2019)

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_TMAJOC	
Intitulé		Test si coef majoré (AC)	
Mémo		ALGP2	
Test		Si MOISPAIE >= 10 Et ANNEE_PAIE >= 2019	Alors ALG_VALTC Sinon 0,00

- Constante de type calcul **ALG_PART2C** « Calcule du coef majoré (AC) » : Calcule la 2nde partie de la formule du coefficient à appliquer à la rémunération et selon les cotisations assurance chômage

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_PART2C	
Intitulé		Calcule du coef majoré (AC)	
Mémo		ALGP2	
Arrondi		4 décimales	
Calcul		ALG_TMAJOC / 0,6 * FI_PARTIE1	

- Constante de type test **ALG_LIMCM** « Coef majo à appliquer au BRUT » : Compare le coefficient calculé au coefficient maximum (celui AC)

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_LIMCM	
Intitulé		Coef majo à appliquer au BRUT	
Mémo		ALGP2	
Test		Si ALG_PART2C > ALG_VALTC	Alors ALG_VALTC Sinon ALG_PART2C

- Constante de type date **ALG_TRIM4** « Date début 4ème trimestre 2019 » : Calcule le 01/10/2019

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_TRIM4	
Intitulé		Date début 4ème trimestre 2019	
Mémo		ALGP2	
Type		Date	
Jour		1	
Mois		10	
Année		2019	

- Constante de type test **ALG_DEBCT2** « Début contrat / début 4T 19 » : Teste si la date d'entrée est antérieure au 1^{er} octobre 2019

Champs		Informations à saisir	
Code		ALG_DEBCT2	
Intitulé		Début contrat / début 4T 19	
Mémo		ALGP2	
Test		Si DATEENTREE < ALG_TRIM4	Alors ALG_TRIM4 Sinon DATEENTREE

- Constante de type rubrique **ALG_CUMBRC** « Cumul Brut cotis mensuel pr AC » : Récupère le montant patronal de la rubrique « Historisation BRUTABAT » depuis le 01/10 ou le début du contrat

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_CUMBRC
Intitulé	Cumul Brut cotis mensuel pr AC
Mémo	ALGP2
Période	De date à date
Du	ALG_DEBCT2
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 6349 Historisation BRUTABAT Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **ALG_MALGC** « Montant allègement majoré (AC) » : Calcule le montant de l'allègement majoré (sur les cotisations assurance chômage)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MALGC
Intitulé	Montant allègement majoré (AC)
Mémo	ALGP2
Calcul	ALG_LIMCM * ALG_CUMBRC

- Constante de type test **ALG_AIDE** « Aide Allègement majoré (AC) » : Initialisation du montant de l'aide à 0 si le résultat calculé est négatif

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_AIDE
Intitulé	Aide Allègement majoré (AC)
Mémo	ALGP2
Test	Si ALG_MALGC < 0,00 Alors 0,00 Sinon ALG_MALGC

- Constante de type rubrique **ALG_MTALG2** « Cumul allègement majoré (AC) » : Récupère le montant patronal de la rubrique d'allègement général majoré (AC)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTALG2
Intitulé	Cumul allègement majoré (AC)
Mémo	ALGP2
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 6354 Allègement cot. majoré (AC) Montant patronal

- Constante de type calcul **ALG_ALLEG2** « Calcul allègement majoré (AC) » : Calcule le montant de l'allègement majoré (sur les cotisations assurance chômage)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_ALLEG2
Intitulé	Calcul allègement majoré (AC)
Mémo	ALGP2
Calcul	ALG_AIDE - ALG_MTALG2

- Constante de type calcul **ALG_PARTUR** « Partie URSSAF + Chômage » : Calcule le montant de l'allègement sur la partie URSSAF et Assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PARTUR
Intitulé	Partie URSSAF + Chômage
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_REDUCE * ALG_VATU / ALG_VALT + ALG_ALLEG2

Les rubriques d'allègement majoré

- Rubrique **6343** « Historisat° Cotis Pat Chômage »

Champs	Informations à saisir
Code	6343
Intitulé	Historisat° Cotis Pat Chômage
Mémo	ALGP2
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	Aucune / Aucun
Montant patronal	ALG_TAC
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

- Rubrique **6354** « Allègement cotisations majoré »

Champs	Informations à saisir
Code	6354
Intitulé	Allègement cotisations majoré
Mémo	ALGP2
Imprimable	Si non nul
Formule	Montant pris tel quel
Caisse / Code DUCS	URSSAF / Aucun
Montant patronal	ALG_ALLEG2
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles ayant déjà l'allègement général dit « Fillon »
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Risque 900 EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR

Le bulletin clarifié

- Constante de type rubrique **BC_M6350** « Montant allègement général » : Ajouter la rubrique d'allègement général majoré ([constante déjà existante dans le paramétrage du bulletin clarifié](#))

Champs	Informations à saisir
Code	BC_M6350
Intitulé	Montant allègement général
Mémo	BULC2
Période	Cumul IMTA
Rubriques	(+) 6350 Allègement des cotisations (+) 6354 Allègement cot. Majoré (AC)
	Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire

Les exonérations ciblées

Sources :

Site URSSAF – Actualités en date du 27 décembre 2018

Décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales

A compter du 1er janvier 2019, plusieurs dispositifs d'exonérations de cotisations sont supprimés. Il s'agit entre autres :

- Exonérations de cotisations applicables dans la limite du SMIC sur les **contrats de professionnalisation** conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus
- Exonération spécifique aux **associations intermédiaires**
- Exonération spécifique aux **ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** (par exception, les employeurs publics mettant en place des ACI y auront encore droit)
- Exonération attachée aux **contrats d'apprentissage** (les employeurs publics pourront continuer à en bénéficier)

Les contrats en cours sont concernés.

En remplacement de ces exonérations, les employeurs concernés pourront appliquer, dès le 1er janvier 2019, la réduction générale de cotisations patronales en périmètre complet, c'est-à-dire incluant non seulement l'AGIRC-ARRCO, mais aussi l'assurance chômage.

Dans le secteur public, les exonérations actuelles perdurent en 2019. Les employeurs de ce secteur ne bénéficient pas de l'allègement général car ils ne sont pas soumis à l'obligation assurance chômage. Pour les apprentis du secteur public par exemple, les assiettes forfaitaires perdurent.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus par des employeurs du secteur privé relèvent du calendrier de droit commun : réduction générale en deux temps (allègement étendu aux cotisations AA dès le 1er janvier puis aux contributions AC au 1er octobre).

Les employeurs localisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy et à Saint Martin pourront aussi bénéficier de cet allègement étendu s'ils décident de ne pas opter pour le dispositif spécifique LODEOM (fiche documentaire à paraître pour la mise en place de ce paramétrage).

Afin de différencier les contrats aidés, le paramétrage suivant doit être repris du Plan de Paie Sage.

- Information libre salarié **SAGETRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGETRAT
Intitulé	Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ?
Nature	Salarié
Choix	0 : Non 1 : Oui, contrat CUI-CAE 2 : Oui, contrat de professionnalisation 3 : Oui, contrat d'apprentissage

- Constante de type réponse **S_CONTRAT** « Le contrat est-il aidé ? » : Permet d'indiquer si le contrat du salarié est un contrat et lequel

Champs	Informations à saisir
Code	S_CONTRAT
Intitulé	Le contrat est-il aidé ?
Mémo	SAGE
Réponse	SAGETRAT

Retrouvez ci-après les paramétrages par exonérations gérés dans le Plan de Paie Sage.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Cadre légal

Pour rappel, les embauches réalisées en CUI-CAE donnaient droit à une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à la part de rémunération n'excédant pas le produit du Smic par le nombre d'heures rémunérées.

L'employeur était aussi exonéré de taxe sur les salaires, de participation due au titre de l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage.

Au 1^{er} janvier 2019, ce **dispositif est supprimé et est remplacé par l'allègement général de droit commun** (AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2019) et **l'allègement général majoré** au 1er octobre 2019 (contribution assurance chômage). Le salarié CUI-CAE devient un salarié de droit commun.

L'exonération de taxe sur les salaires, de participation due au titre de l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage sont maintenues.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage pour distinguer le contrat aidé, utilise les éléments suivants :

- L'information libre salarié :
 - **SAGECTRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? »
- La constante
 - **S_CONTRAT** « Le contrat est-il aidé ? »

Les adaptations dans votre dossier

- Menu Gestion \ Bulletins modèles :
 - Soit modifier le bulletin modèle CUI-CAE existant pour remplacer les rubriques exonérées par les rubriques de droit commun (salarié classique mensuel)
 - Soit dupliquer le bulletin modèle Employé et désactiver les rubriques dont l'employeur est toujours exonéré : taxe sur les salaires, participation due au titre de l'effort de construction, taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage (dans le PPS : codes **5800, 5830, 5850, 5500, 5620** et **5610**)

Si le bulletin modèle est conservé et modifié, les constantes **AF_BULM1** et **AF_BULM2** doivent être modifiées pour ne plus tenir compte de ce code bulletin modèle (supprimer la ligne).

Les rubriques d'allègement général doivent être présentes. Il s'agit des rubriques :

- Droit commun : **6350, 6363** et **6364**
- Majoré : **6354**
- Les rubriques d'historisation : **6343, 6346, 6347, 6348** et **6349**

Les rubriques liées à la fusion AGIRC-ARRCO doivent être présentes. Il s'agit des rubriques :

- Retraite T1 et T2 : **4610** et **4615**
- CET : **4620**
- CEG T1 et T2 : **4625** et **4630**



Les rubriques liées à la [réduction patronale de la cotisation maladie](#) doivent être présentes. Il s'agit des rubriques :

- Taux réduit : **2100**
 - Complément et régularisation : **2126** et **2128**
- Menu Listes\Fiches de personnel :
 - Page Paie : Si un nouveau bulletin modèle a été créé, modifier le code bulletin modèle par celui réalisé précédemment
 - Page Infos libres : Répondre à la question **SAGECTRAT** (réponse 1)



Le détail des paramétrages PPS est celui détaillé dans les chapitres correspondants ([Fusion AGIRC-ARRCO](#), [Réduction de la cotisation patronale maladie](#) et [Réduction générale des cotisations patronales](#)).

Les modalités déclaratives

Les modalités déclaratives sont celles du droit commun. Il n'y a pas d'adaptation à réaliser pour les contrats CAE-CUI.

Le Contrat de professionnalisation

Cadre légal

Pour rappel, le contrat de professionnalisation conclu avec les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus ouvrait droit à l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales sur la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du Smic par le nombre d'heures rémunérées.

Au 1^{er} janvier 2019, ce **dispositif est supprimé et est remplacé par l'allègement général de droit commun étendu** dès le 1^{er} janvier 2019. Cela signifie que dès le 1^{er} janvier 2019, les cotisations AGIRC-ARRCO ET la contribution d'Assurance chômage sont intégrées au calcul de la réduction générale des cotisations patronales.

Pour rappel, les cotisations prises en compte dans la détermination du coefficient T sont les suivantes :

- 7% cotisation assurance maladie, maternité, invalidité, décès (à la suite de la baisse de 6 points)
- 0,30% contribution solidarité autonomie
- 1,90% cotisation assurance vieillesse en totalité
- 8,55% cotisation assurance vieillesse plafonné
- 3,45% cotisation allocations familiales
- 0,10% ou 0,50% FNAL
- Cotisation AT dans la limite de 0,78%
- **4,05% contribution assurance chômage**
- **Cotisation retraite T1 et CEG T1 dans la limite de 6,01% (4,72% + 1,29%)**

Soit un coefficient T égal à :

- **0,3214** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10%
- **0,3254** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50%

 Contrairement à l'allègement de **droit commun** (AGIRC-ARRCO en janvier et assurance chômage en octobre) où **deux allègements** doivent être calculés (droit commun AA de janvier à décembre et majoration AC d'octobre à décembre), **l'allègement général étendu** doit procéder à **un calcul unique** (URSSAF/AA/AC de janvier à décembre).

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Pré requis

 **Conseil :** avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de l'allègement général étendu, utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo **[ALGP3]**
- Les rubriques :
 - **6368** « Allègement part URSSAF/AC »
 - **6369** « Allègement part RETRAITE »

Le paramétrage pour distinguer le contrat aidé, utilise les éléments suivants :

- L'information libre salarié :
 - **SAGECTRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? »
- La constante
 - **S_CONTRAT** « Le contrat est-il aidé ? »

 La rubrique calculant l'allègement général global (URSSAF + AA + AC) est toujours la rubrique **6350**. Les nouvelles rubriques **6368** et **6369** seront imprimées sur le bulletin mais n'impacteront pas les cotisations (l'onglet Associations étant paramétré à 'Non'). Sur un bulletin détaillé toutes ces rubriques sont affichées à des fins de contrôle. Dans le bulletin clarifié, seul le montant de la rubrique **6350** est affiché.

Les adaptations dans votre dossier (Allègement général étendu)

- Menu Gestion \ Bulletins modèles :

Le bulletin modèle Contrat professionnalisation existant doit être modifié pour devenir un bulletin modèle d'un salarié de droit commun.

- Soit remplacer les rubriques exonérées par les rubriques de droit commun (salarié classique mensuel) et ajouter les rubriques d'allègement général étendu
- Soit dupliquer le bulletin modèle Employé et modifier les rubriques d'allègement général droit commun et majorer par l'allègement général étendu

Si le bulletin modèle est conservé et modifié, les constantes **AF_BULM1** et **AF_BULM2** doivent être modifiées pour ne plus tenir compte de ce code bulletin modèle (supprimer la ligne).

 Les rubriques d'allègement général étendu doivent être présentes. Il s'agit des rubriques :

- Montant global de l'allègement : **6350**
- Répartition URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO : **6368** et **6369**
- Les rubriques d'historisation : **6343, 6346, 6347, 6348** et **6349**

Les rubriques liées à la fusion AGIRC-ARRCO doivent aussi être présentes. Il s'agit des rubriques :

- Retraite T1 et T2 : **4610** et **4615**
- CET : **4620**
- CEG T1 et T2 : **4625** et **4630**

Les rubriques liées à la réduction patronale de la cotisation maladie doivent aussi être activées. Il s'agit des rubriques :

- Taux réduit : **2100**
- Complément et régularisation : **2126** et **2128**

- Menu Listes\Fiches de personnel :

Les pages suivantes doivent être mises à jour :

- Page Paie : Si un nouveau bulletin modèle a été créé, modifier le code bulletin modèle par celui réalisé précédemment
- Page Infos libres : Répondre à la question **SAGECTRAT** (réponse 2)

Les modalités déclaratives

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes DUCS proposé dans le Plan de paie Sage concerne la DSN à destination de l'URSSAF.

Les modalités

Le bloc 23 étant exclusivement utilisé par les URSSAF, il doit contenir uniquement la part de l'allègement correspondant aux cotisations URSSAF et assurance chômage.

La contribution assurance chômage est intégrée dès janvier, il est nécessaire d'utiliser les nouveaux CTP :

- **668** - REDUCTION GENERALE ETENDUE
- **669** - REGUL. REDUCTION GENERALE ETENDUE



Si la cotisation assurance chômage n'est pas recouverte par l'URSSAF alors il convient d'utiliser les CTP 671 (réduction) / 801 (régularisation) existants pour déclarer la part URSSAF.

Les adaptations dans votre dossier

La rubrique

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **6368** « Allègement part URSSAF/AC »

Champs	Informations à saisir
Code	6368
Intitulé	Allègement part URSSAF/AC
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	668

Les cotisations individuelles

Les modalités

Les cotisations individuelles, alimentent le bloc 81 de la déclaration.

S'agissant de cotisations URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO, il convient d'utiliser des énumérés distincts :

- Enuméré 018 : part de l'allègement correspondant aux cotisations URSSAF/MSA et AC
- Enuméré 106 : part de l'allègement correspondant aux cotisations AGIRC-ARRCO

Le paramétrage des variables

Les variables **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** et **DSN_MONTANT_ASSIETTE** ont été paramétrées.

Ci-dessous le paramétrage relatif aux rubriques d'allègement seules. Le détail complet de la variable est repris dans le chapitre « [Les nouveautés déclaratives](#) » :

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie » : Ajouter les rubriques **6368** et **6369**

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 6350 Allègement des cotisations Assiette Enuméré 018 (+) 6368 Allègement part URSSAF/AC Assiette Enuméré 018 Parent 03 (+) 6369 Allègement part Retraite Assiette Enuméré 106 Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération » : Ajouter les rubriques **6368** et **6369**

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(-) 6350 Allègement des cotisations Montant patronal Enuméré 018 (-) 6368 Allègement part URSSAF/AC Montant patronal Enuméré 018 Parent 03 (-) 6369 Allègement part Retraite Montant patronal Enuméré 106 Parent 03

Le contrat d'apprentissage

Cadre légal

Pour rappel, le contrat d'apprentissage fixe la rémunération minimale du salarié en fonction d'un % de SMIC, de l'âge et de l'année du contrat.

La base de calcul des cotisations était forfaitaire (application d'un abattement de 11% à la rémunération calculée précédemment).

L'exonération portée par ce contrat concernait les cotisations patronales et salariales (couverture de l'exonération selon l'effectif de l'entreprise).

Au 1^{er} janvier 2019, **ce dispositif est supprimé et est remplacé** :

- Pour l'exonération patronale : Par l'**allègement général de droit commun étendu** dès le 1^{er} janvier 2019. Cela signifie que dès le 1^{er} janvier 2019, les cotisations AGIRC-ARRCO ET la contribution d'assurance chômage sont intégrées au calcul de la réduction générale des cotisations patronales.
- Pour l'exonération salariale : par une nouvelle **exonération salariale** à hauteur de 79% du SMIC



Par exception, les employeurs publics continuent de bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle, puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier des allègements généraux.

Rémunération

Source :

Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, les règles de plafond d'âge d'entrée en apprentissage et de rémunération des apprentis changent.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti pendant le contrat ou la période d'apprentissage est fixé :

- Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans
 - A 27 % du SMIC pendant la première année d'exécution du contrat
 - A 39 % du SMIC pendant la deuxième année d'exécution du contrat
 - A 55 % du SMIC pendant la troisième année d'exécution du contrat
- Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans
 - A 43 % du SMIC pendant la première année d'exécution du contrat
 - A 51 % du SMIC pendant la deuxième année d'exécution du contrat
 - A 67 % du SMIC pendant la troisième année d'exécution du contrat
- Pour les jeunes âgés de vingt-et-un an à vingt-cinq ans
 - A 53 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la première année d'exécution du contrat
 - A 61 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la deuxième année d'exécution du contrat
 - A 78 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la troisième année d'exécution du contrat
- Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus
 - A 100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage

Allègement général étendu

Pour rappel, les cotisations prises en compte dans la détermination du coefficient T sont les suivantes :

- 7% cotisation assurance maladie, maternité, invalidité, décès (à la suite de la baisse de 6 points)
- 0,30% contribution solidarité autonomie
- 1,90% cotisation assurance vieillesse en totalité
- 8,55% cotisation assurance vieillesse plafonné
- 3,45% cotisation allocations familiales
- 0,10% ou 0,50% FNAL
- Cotisation AT dans la limite de 0,78%
- **4,05% contribution assurance chômage**
- **Cotisation retraite T1 et CEG T1 dans la limite de 6,01% (4,72% + 1,29%)**

Soit un coefficient T égal à :

- **0,3214** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10%
- **0,3254** pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50%

 Contrairement à l'allègement de **droit commun** (AGIRC-ARRCO en janvier et assurance chômage en octobre) où **deux allègements** doivent être calculés (droit commun AA de janvier à décembre et majoration AC d'octobre à décembre), **l'allègement général étendu** doit procéder à **un calcul unique** (URSSAF/AA/AC de janvier à décembre).

Cet allègement étendu remplace l'ancienne exonération patronale.

Exonération salariale

A partir du 1^{er} janvier 2019, tous les contrats d'apprentissage du secteur privé ouvrent droit à une exonération salariale.

Le champ des cotisations exonérées n'est pas modifié. Il s'agit de la totalité des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dans la limite d'un plafond fixé par décret. En 2019, ce plafond correspond à 79% du SMIC mensuel.

Ce plafond s'apprécie mensuellement. Il n'est pas proratisé en cas d'absence du salarié en cours de mois ni si l'apprenti est à temps partiel.

L'exonération de la CSG/CRDS prévue par le code de la sécurité sociale est maintenue, sans limite de rémunération.

Les cotisations dues sur la rémunération des apprentis sont calculées sur la rémunération réelle. Pour rappel, l'assiette abattue de 11% du SMIC a été supprimé.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Les paramétrages proposés sont basés sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Le paramétrage de l'allègement étendu nécessite la mise en place du paramétrage de l'allègement général de droit commun.

 Nous sommes toujours en attente de la publication d'un arrêté et de la circulaire d'application pour l'allègement général. Les paramétrages proposés ci-dessous pourront donc évoluer.

Pré requis

 Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la rémunération minimale utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Codes mémo [ALGP3]

Le paramétrage de l'allègement général étendu utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Codes mémo [ALGP3]
- Les rubriques :
 - **6368** « Allègement part URSSAF/AC »
 - **6369** « Allègement part RETRAITE »

Le paramétrage pour distinguer le contrat aidé utilise les éléments suivants :

- L'information libre salarié :
 - **SAGETRAT** « Le contrat de votre salarié est-il un contrat aidé ? »
- La constante
 - **S_CONTRAT** « Le contrat est-il aidé ? »

Le paramétrage de l'exonération salariale et de la rémunération utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [CAPPR]
- Les rubriques :
 - Code mémo [CAPPR]

Le paramétrage pour les réductions allocations familiales et maladie utilisent les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo [EXOM]
 - Code mémo [ALLO1]

Le paramétrage du bulletin clarifié, (encadré « Dont évolution de la rémunération... »), utilise les éléments suivants :

- La constante :
 - Code mémo [DONT1]

 La rubrique calculant l'allègement général global (URSSAF + AA + AC) est toujours la rubrique **6350**. Les nouvelles rubriques **6368** et **6369** seront imprimées sur le bulletin mais n'impacteront pas les cotisations (l'onglet Associations étant paramétré à 'Non'). Sur un bulletin détaillé toutes ces rubriques sont affichées à des fins de contrôle. Dans le bulletin clarifié, seul le montant de la rubrique **6350** est affiché.

Les adaptations dans votre dossier

- Menu Listes \ Constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
AB_REMUN	Permet de reprendre la rubrique de salaire de l'apprenti (code 35 dans le PPS).
ALG_MTAT	Correspond aux montants des cotisations AT payées. La cotisation AT apprenti a été ajoutée (codes 3308 et 3309 dans le PPS).
ALG_TXURS	Récupère les taux de cotisations URSSAF. Les cotisations apprenti ont été ajoutées (dans le PPS, il s'agit des codes 3300 , 3302 , 3304 , 3308 , 3310 et 3312).
ALG_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation d'assurance chômage pour recalculer la cotisation si le taux appliqué est supérieur au taux légal (code 4025 et 4026 dans le PPS).

- Menu Gestion \ Bulletins modèles :

Le bulletin modèle apprenti existant doit être modifié pour intégrer les cotisations patronales de droit commun relatives à l'allègement général des cotisations patronales et pour intégrer les cotisations salariales exonérées à hauteur de 79% du SMIC mensuel. Les anciennes rubriques sont à désactiver du bulletin modèle.

Un nouveau bulletin modèle peut être créé. Dans ce cas, les constantes **PAS_CAS** et **PAS_TCAS** relatives au Prélèvement à la source doivent être modifiées. L'ancien code bulletin modèle doit être remplacé par le nouveau code bulletin modèle.

Les rubriques liées au nouveau régime de retraite doivent être activées. Il s'agit des rubriques :

- Retraite T1 exonérée et non exonérée : **4611** et **4612**
- Retraite T2 non exonérée : **4616**
- CET exonérée et non exonérée : **4621** et **4622**
- CEG T1 exonérée et non exonérée : **4626** et **4627**
- CEG T2 non exonérée : **4631**

Si l'apprenti est cadre, ajouter aussi les rubriques **4636** et **4637**.

Les rubriques d'allègement général étendu doivent être activées. Il s'agit des rubriques :

- Montant global de l'allègement : **6350**
- Répartition URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO : **6368** et **6369**

Les rubriques d'historisation nécessaires au calcul doivent être activées. Il s'agit des rubriques :

- Codes : **6343, 6346, 6347, 6348** et **6349**

Les rubriques liées à l'exonération salariale Sécurité Sociale (Maladie, Vieillesse, Allocations familiales, Accident du travail, Solidarité) et Assurance chômage doivent être activées. Il s'agit des rubriques :

- Maladie exonérée et non exonérée : **3300** et **3301**
- Vieillesse déplafonnée exonérée et non exonérée : **3302** et **3303**
- Vieillesse plafonnée exonérée et non exonérée : **3304** et **3305**
- AT exonérée et non exonérée : **3308** et **3309**
- AF exonérée et non exonérée : **3310** et **3311**
- Solidarité exonérée et non exonérée : **3312** et **3313**
- Assurance chômage exonérée et non exonérée : **4025** et **4026**

Les autres rubriques Sécurité Sociale et Assurance chômage (droit commun) doivent être activées :

- Transport : **5900**
- Dialogue social : **5400**
- FNAL: **2615** (-20 salariés) ou **2616** (+20 salariés)
- Maladie Complément et régularisation : **2126** et **2128**
- Allocations familiales Complément et régularisation : **2311, 2320** et **2330**
- Forfait social sur prévoyance : **6000** (+ 50 salariés)
- AGS : **4200**

La rubrique de réduction Assurance chômage (code **4030** dans le PPS) ne doit pas être activée dans le bulletin modèle de l'apprenti.

Ces rubriques sont paramétrées sur le brut de l'apprenti, en cas de doute, il est nécessaire de contacter son URSSAF de rattachement. Si des bases spécifiques doivent être calculées, il sera nécessaire de dupliquer ces rubriques.

Les rubriques de CSG/CRDS, elles, ne doivent pas être activées. L'exonération est maintenue pour les apprentis.

Les rubriques de contributions patronales doivent être activées s'il y a assujettissement. Il s'agit des rubriques de droit commun :

- Contribution supplémentaire d'apprentissage : **5610**
- Taxe sur les salaires : **5800, 5830** et **5850**
- Formation professionnelle : **5700** (-10 salariés) ou **5750** (+10 salariés)
- Participation construction : **5500**

Les rubriques de prévoyance doivent être paramétrées selon la convention collective, le contrat d'adhésion... La/les cotisation(s) peuvent être basée(s) sur le brut ou sur une assiette exonérée (79% du SMIC). Les rubriques actuelles des apprentis peuvent être modifiées pour correspondre aux nouvelles dispositions du contrat.

En cas d'interrogations, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre organisme de prévoyance.



Les rubriques non soumises doivent être activées comme dans un bulletin classique (Réintégration frais de santé, Prélèvement à la source, Dont gain pouvoir d'achat...).



Pensez à insérer ces rubriques dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

- Menu Listes \ Fiches de personnel

Les pages suivantes doivent être mises à jour :

- Page Paie : Si un nouveau bulletin modèle a été créé, modifier le code bulletin modèle par celui réalisé précédemment
- Page Infos libres : Répondre à la question **SAGECTRAT** (réponse 3)

Les modalités déclaratives

Les cotisations agrégées

Préambule

Le paramétrage des codes DUCS proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la DSN à destination de l'URSSAF.

Les modalités

Le bloc 23 étant exclusivement utilisé par les URSSAF, il doit contenir :

- La part de l'allègement général correspondant aux cotisations URSSAF et AC
 - CTP **668** - REDUCTION GENERALE ETENDUE
 - CTP **669** - REGUL. REDUCTION GENERALE ETENDUE
- La part exonérée des cotisations salariales URSSAF
 - CTP **726** (**727** pour Alsace Moselle)
- La part non exonérée des cotisations salariales URSSAF
 - CTP **100** - RG CAS GENERAL (381 pour maladie Alsace Moselle - MAJO ALS MOS 1.5%)
- La part exonérée des cotisations salariales Assurance chômage
 - CTP **423** - CONTRIB ASSURANCE CHOMAGE APPREN 87
- La part non exonérée des cotisations salariales Assurance chômage
 - CTP **772** - CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE



Concernant l'allègement général, si la cotisation assurance chômage n'est pas recouvrée par l'URSSAF alors il convient d'utiliser les CTP 671 (réduction) / 801 (régularisation) pour déclarer la part URSSAF.

Paramétrage des codes DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer les codes DUCS suivants au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **726A** En attente de publication

Champs	Informations à saisir
Code	726A
Intitulé	APPRENTI
Taux	Coché
Effectif	Coché

- Code DUCS **726D** En attente de publication

Champs	Informations à saisir
Code	726D
Intitulé	APPRENTI
Base déplafonnée	Coché
Taux	Coché
Effectif	Coché

- Code DUCS **726P** En attente de publication

Champs	Informations à saisir
Code	726P
Intitulé	APPRENTI
Base plafonnée	Coché
Effectif	Coché

Les rubriques

Pour les rubriques indiquées ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

Pour l'exonération salariale à partir du 1^{er} janvier 2019

- Modification de la rubrique de type cotisation **3300** « URSSAF Maladie (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3300
Intitulé	URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3302** « URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3302
Intitulé	URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726P

- Modification de la rubrique de type cotisation **3304** « URSSAF Vieillesse (<= 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3304
Intitulé	URSSAF Vieillesse (<= 79%SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3308** « URSSAF AT (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3308
Intitulé	URSSAF AT (<= 79% SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726A

- Modification de la rubrique de type cotisation **3310** « URSSAF AF (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3310
Intitulé	URSSAF AF (<= 79% SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3312** « URSSAF Solidarité (<= 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3312
Intitulé	URSSAF Solidarité (<= 79%SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	726D

Pour la partie salariale non exonérée à partir du 1^{er} janvier 2019

- Modification de la rubrique de type cotisation **3301** « URSSAF Maladie (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3301
Intitulé	URSSAF Maladie (> 79% SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	100D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3303** « URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3303
Intitulé	URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	100P

- Modification de la rubrique de type cotisation **3305** « URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3305
Intitulé	URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	100D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3309** « URSSAF AT (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3309
Intitulé	URSSAF AT (> 79% SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	100A

- Modification de la rubrique de type cotisation **3311** « URSSAF AF (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3311
Intitulé	URSSAF AF (> 79% SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	100D

- Modification de la rubrique de type cotisation **3313** « URSSAF Solidarité (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3313
Intitulé	URSSAF Solidarité (> 79%SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	100D

Pour l'assurance chômage

- Modification de la rubrique de type cotisation **4025** « Assurance Chômage (<= 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4025
Intitulé	Assurance Chômage (<= 79%SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	423

- Modification de la rubrique de type cotisation **4026** « Assurance Chômage (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4026
Intitulé	Assurance Chômage (> 79%SMIC)
Caisse	<i>Renseigner votre caisse URSSAF</i>
Code DUCS	772

Les cotisations individuelles

Les modalités

Les cotisations individuelles, alimentent le bloc 81 de la déclaration.

Pour l'exonération patronale, s'agissant de cotisations URSSAF/AC et AGIRC-ARRCO, il convient d'utiliser des énumérés distincts :

- Enuméré 018 : part de l'allègement correspondant aux cotisations URSSAF/MSA + AC
- Enuméré 106 : part de l'allègement correspondant aux cotisations AGIRC-ARRCO

Pour l'exonération salariale, nous sommes toujours en attente des informations de rattachement.

Le paramétrage des variables

Les variables **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO**, **DSN_MONTANT_ASSIETTE**, **DSN_MONTANT_REMUNERATION**, **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** ont été paramétrées. Ci-dessous le paramétrage relatif aux rubriques spécifique apprenti. Le détail complet de la variable est repris dans le chapitre « [Les nouveautés déclaratives](#) ».

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie » : Ajouter les rubriques **6368** et **6369** pour l'allègement général, les rubriques **3310** et **3311** pour le taux réduit AF et **3300** pour l'exonération salariale apprenti

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 6350 Allègement des cotisations	Assiette	Enuméré 018
	(+) 6368 Allègement part URSSAF/AC	Assiette	Enuméré 018 Parent 03
	(+) 6369 Allègement part Retraite	Assiette	Enuméré 106 Parent 03
	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 002 Parent 03
	(+) 3310 URSSAF AF (<= 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 3311 URSSAF AF (> 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 074 Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération » : Ajouter les rubriques **6368** et **6369** pour l'allègement général, les rubriques **3310** et **3311** pour le taux réduit AF et **4611, 4612, 4616, 4621, 4622, 4626, 4627, 4631, 4636** et **4637** pour la fusion AGIRC-ARRCO

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques (*)	(-) 6350 Allègement des cotisations	Montant patronal	Enuméré 018
	(-) 6368 Allègement part URSSAF/AC	Montant patronal	Enuméré 018 Parent 03
	(-) 6369 Allègement part Retraite	Montant patronal	Enuméré 106 Parent 03
	(+) 3310 URSSAF AF (<= 79% SMIC)	Montant patronal	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 3311 URSSAF AF (> 79% SMIC)	Montant patronal	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4616 Retraite T2 >	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4621 CET (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4622 CET (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4627 CEG T1 (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4631 CEG T2 >	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4636 APEC (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4637 APEC (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION** « Montant rémunération » : les rubriques **3300** et **3301** ont été ajoutées

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REMUNERATION		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3301 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 001

- Variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** « Montant de base assujettie » : Les rubriques plafonnées et déplafonnées ont été ajoutées (**3300, 3301, 3302** et **3303**) ainsi que les rubriques d'assurance chômage

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 3302 URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3303 URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3301 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC)	Base	Enuméré 07
	(+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)	Base	Enuméré 07

Détail du paramétrage : constantes et rubriques disponibles dans le PPS

Rémunération apprenti

- Constante de type tranche **APP_REM1** « Déterm. Taux appliqué au SMIC » : Détermine le pourcentage du smic en fonction de l'âge de l'apprenti pour la 1^{ère} année pour les contrats à partir du 1^{er} janvier 2019

Champs	Informations à saisir		
Code	APP_REM1		
Intitulé	Déterm. Taux appliqué au SMIC		
Mémo	CAPPR		
Base de test	AP_NBMOIS		
Sens	<		
Tranche	Si	AP_NBMOIS < 216,00	Alors 0,27
	Si	216,00 <=AP_NBMOIS < 252,00	Alors 0,43
	Si	252,00 <=AP_NBMOIS < 312,00	Alors 0,53
	Si	312,00 <=AP_NBMOIS	Alors 1,00

- Constante de type tranche **APP_REM2** « Déterm. Taux appliqué au SMIC » : Détermine le pourcentage du smic en fonction de l'âge de l'apprenti pour la 2^{ème} année pour les contrats à partir du 1^{er} janvier 2019

Champs	Informations à saisir		
Code	APP_REM2		
Intitulé	Déterm. Taux appliqué au SMIC		
Mémo	CAPPR		
Base de test	AP_NBMOIS		
Sens	<		
Tranche	Si	AP_NBMOIS < 216,00	Alors 0,39
	Si	216,00 <=AP_NBMOIS < 252,00	Alors 0,51
	Si	252,00 <=AP_NBMOIS < 312,00	Alors 0,61
	Si	312,00 <=AP_NBMOIS	Alors 1,00

- Constante de type tranche **APP_REM3** « Déterm. Taux appliqué au SMIC » : Détermine le pourcentage du smic en fonction de l'âge de l'apprenti pour la 3^{ème} année pour les contrats à partir du 1^{er} janvier 2019

Champs	Informations à saisir		
Code	APP_REM3		
Intitulé	Déterm. Taux appliqué au SMIC		
Mémo	CAPPR		
Base de test	AP_NBMOIS		
Sens	<		
Tranche	Si	AP_NBMOIS < 216,00	Alors 0,55
	Si	216,00 <=AP_NBMOIS < 252,00	Alors 0,67
	Si	252,00 <=AP_NBMOIS < 312,00	Alors 0,78
	Si	312,00 <=AP_NBMOIS	Alors 1,00

- Constante de type tranche **APP_ANCA** « Ancienneté Apprenti » : Détermine le barème à appliquer en fonction de l'ancienneté de l'apprenti pour les contrats à partir du 1^{er} janvier 2019

Champs	Informations à saisir		
Code	APP_ANCA		
Intitulé	Ancienneté Apprenti		
Mémo	CAPPR		
Base de test	ANCIEN		
Sens	<=		
Tranche	Si	ANCIEN <= 12,00	Alors APP_REM1
	Si	12,00 < ANCIEN <= 24,00	Alors APP_REM2
	Si	24,00 < ANCIEN	Alors APP_REM3

- Constante de type test **APP_REMUN** « Rémunération f° date contrat » : Détermine la rémunération à appliquer en fonction de la date de début du contrat (**modification du signe uniquement dans la documentation**)

Champs	Informations à saisir		
Code	APP_REMUN		
Intitulé	Rémunération f° date contrat		
Mémo	CAPPR		
Test	Si	DATEENTREE > < 20190101,000	Alors ANCAP Sinon APP_ANCA

- Constante de type calcul **SMICAPPR** « Valeur du SMIC Apprenti » : Calcule le salaire de base de l'apprenti (**Constante existante**) : Remplacer **ANCAP** par **APP_REMUN**

Champs	Informations à saisir
Code	SMICAPPR
Intitulé	Valeur du SMIC Apprenti
Mémo	CAPPR
Calcul	SMIC * APP_REMUN

Fusion AGIRC-ARRCO apprenti

Retraite T1 et T2

- Rubrique **4611** « Retraite T1 (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4611
Intitulé	Retraite T1 (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	4,72
Assiette	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4612** « Retraite T1 (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4612
Intitulé	Retraite T1 (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	3,15
Taux patronal	4,72
Assiette	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4616** « Retraite T2 > »

Champs	Informations à saisir
Code	4616
Intitulé	Retraite T2 >
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	8,64
Taux patronal	12,95
Assiette	BRUTABAT
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 350 « Complémentaire Tranche 2 »

CEG T1 et T2 – Contribution d'équilibre général

- Rubrique **4626** « CEG T1 (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4626
Intitulé	CEG T1 (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	1,29
Assiette	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4627** « CEG T1 (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4627
Intitulé	CEG T1 (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	0,86
Taux patronal	1,29
Assiette	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 330 « Complémentaire Tranche 1 »

- Rubrique **4631** « CEG T2 > »

Champs	Informations à saisir
Code	4631
Intitulé	CEG T2 >
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	1,08
Taux patronal	1,62
Assiette	BRUTABAT
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 350 « Complémentaire Tranche 2 »

APEC

- Rubrique **4636** « APEC (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4636
Intitulé	APEC (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TAB
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,036
Assiette	APP_PEXO
Rapport TB	4,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 520 « APEC »

- Rubrique **4637** « APEC (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4637
Intitulé	APEC (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	TB
Taux salarial	0.024
Taux patronal	0.036
Assiette	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti cadre
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 520 « APEC »

CET - Contribution d'équilibre technique

- Rubrique **4621** « CET (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4621
Intitulé	CET (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	APP_TCET2
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,21
Assiette	BRUTABAT
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 395 « Contribution d'Equilibre Technique »

- Rubrique **4622** « CET (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4622
Intitulé	CET (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse	Renseigner votre caisse AA
Base	APP_TCET3
Taux salarial	0,14
Taux patronal	0,21
Assiette	BRUTABAT
Rapport TB	8,00
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Elément Mont sal/pat - Enuméré 105 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 395 « Contribution d'Equilibre Technique »

- Constante de type rubrique **FAA_ASSIET** « Assiette retraite annuelle » : Récupère la base annuelle des cotisations retraite. Permet la limitation de l'assiette CET à 8 plafonds

Champs	Informations à saisir
Code	FAA_ASSIET
Intitulé	Assiette retraite annuelle
Mémo	FAA
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1 Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4615 Retraite T2 Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) ⁽¹⁾ Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) ⁽¹⁾ Base Intermédiaire Mensuel Annuel (+) 4616 Retraite T2 > ⁽¹⁾ Base Intermédiaire Mensuel Annuel

⁽¹⁾ Ajout des rubriques retraite apprenti.

- Constante de type rubrique **FAA_PLAFON** « Plafond annuel retraite » : Récupère le plafond annuel du salarié sur lequel il a cotisé

Champs	Informations à saisir				
Code	FAA_PLAFON				
Intitulé	Plafond annuel retraite				
Mémo	FAA				
Période	Cumuls IMTA				
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1	Plafond	Intermédiaire	Mensuel	Annuel
	(+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) (*)	Plafond	Intermédiaire	Mensuel	Annuel

(*) Ajout des rubriques retraite apprenti.

- Constante de type rubrique **FAA_CETANT** « Cotisation CET antérieure » : Récupère le montant total de la base de la cotisation CET déjà cotisée sur l'année

Champs	Informations à saisir				
Code	FAA_CETANT				
Intitulé	Cotisation CET antérieure				
Mémo	FAA				
Période	Cumuls IMTA				
Rubriques	(+) 4620 Contribut° Equilibre Technique	Base	Mensuel	Annuel	
	(+) 4621 CET (<= 79% SMIC) (*)	Base	Mensuel	Annuel	
	(+) 4622 CET (> 79% SMIC) (*)	Base	Mensuel	Annuel	

(*) Ajout des rubriques retraite apprenti.

- Constante de type calcul **APP_CETCA1** « Calcul CET Plfd<Assiette » : Calcule la base de CET si le plafond annuel est inférieur à l'assiette annuelle (le salarié dépasse le plafond et est donc assujetti au CET)

Champs	Informations à saisir				
Code	APP_CETCA1				
Intitulé	Calcul CET Plfd<Assiette				
Mémo	CAPPR				
Calcul	APP_PEXO – FAA_CETANT				

- Constante de type calcul **APP_CETCA3** « Calcul assiette CET non exo » : Calcule la base de CET non exonérée

Champs	Informations à saisir				
Code	APP_CETCA3				
Intitulé	Calcul assiette CET non exo				
Mémo	CAPPR				
Calcul	FAA_ASSIET - APP_PEXO				

- Constante de type test **APP_TCET2** « Comparaison Plfd<Assiette » : Teste si le salarié à un salaire supérieur au plafond et calcule la partie exonérée

Champs	Informations à saisir				
Code	APP_TCET2				
Intitulé	Comparaison Plfd<Assiette				
Mémo	CAPPR				
Test	Si FAA_PLAFON < FAA_ASSIET	Alors APP_CETCA1	Sinon FAA_TCET1		

- Constante de type test **APP_TCET3** « Comparaison Plfd<Assiette » : Teste si le salarié à un salaire supérieur au plafond et calcule la partie non exonérée

Champs	Informations à saisir				
Code	APP_TCET3				
Intitulé	Comparaison Plfd<Assiette				
Mémo	CAPPR				
Test	Si FAA_PLAFON < FAA_ASSIET	Alors APP_CETCA3	Sinon FAA_TCET1		

Exonération salariale apprenti

Détermination du seuil d'exonération

- Constante de type calcul **APP_PLAF** « Plafonnement 79% SMIC apprenti » : Calcule le plafond d'exonération

Champs	Informations à saisir				
Code	APP_PLAF				
Intitulé	Plafonnement 79% SMIC apprenti				
Mémo	CAPPR				
Calcul	SMICMENS * 79 / 100				

Détermination de la part de la rémunération non exonérée

- Constante de type calcul **APP_BRUT** « Part du brut > 79% SMIC » : Calcule la part de la rémunération supérieure au plafond d'exonération

Champs	Informations à saisir
Code	APP_BRUT
Intitulé	Part du brut > 79% SMIC
Mémo	CAPPR
Calcul	BRUTABAT - APP_PLAF

- Constante de type test **APP_PNEXO** « Cotis./part supér. à 79% SMIC » : Détermine la part non exonérée

Champs	Informations à saisir
Code	APP_PNEXO
Intitulé	Cotis./part supér. à 79% SMIC
Mémo	CAPPR
Test	Si APP_BRUT > 0,000 Alors APP_BRUT Sinon 0.00

Détermination de la part de la rémunération exonérée

- Constante de type test **APP_PEXO** « Cotis./part infér. à 79% SMIC » : Détermine la part exonérée

Champs	Informations à saisir
Code	APP_PEXO
Intitulé	Cotis./part infér. à 79% SMIC
Mémo	CAPPR
Test	Si BRUTABAT < APP_PLAF Alors BRUTABAT Sinon APP_PLAF

Paramétrage des rubriques de cotisations exonérées de sécurité sociale

- Rubrique de type cotisation **3300** « URSSAF Maladie (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3300
Intitulé	URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D
Montant	Retenue
Base	APP_PEXO
Taux patronal	7,00
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 002 (ou 001) - Parent 03 (+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Élément Base - Enuméré 03 (+) DSN_MONTANT_REMUNERATION : Élément Base - Enuméré 001
Onglet B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »

- Rubrique de type cotisation **3301** « URSSAF Maladie (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3301
Intitulé	URSSAF Maladie (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D
Montant	Retenue
Base	APP_PNEXO
Taux patronal	7,00
Assiette de cotisation	APP_PNEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Élément Base - Enuméré 03 (+) DSN_MONTANT_REMUNERATION : Élément Base - Enuméré 001
Onglet B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »

- Rubrique de type cotisation **3302** « URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3302
Intitulé	URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726P
Montant	Retenue
Base	TA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	8,55
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Élément Base - Enuméré 02
Onglet B. clarifiés	Sous risque 310 « Sécurité Sociale plafonnée »

- Rubrique de type cotisation **3303** « URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3303
Intitulé	URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100P
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	6,90
Taux patronal	8,55
Assiette de cotisation	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Élément Base - Enuméré 02
Onglet B. clarifiés	Sous risque 310 « Sécurité Sociale plafonnée »

- Rubrique de type cotisation **3304** « URSSAF Vieillesse (<=79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3304
Intitulé	URSSAF Vieillesse (<= 79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D
Montant	Retenue
Base	APP_PEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	1,90
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »

- Rubrique de type cotisation **3305** « URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3305
Intitulé	URSSAF Vieillesse (> 79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D
Montant	Retenue
Base	APP_PNEXO
Taux salarial	0,40
Taux patronal	1,90
Assiette de cotisation	APP_PNEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »

- Rubrique de type cotisation **3308** « URSSAF AT (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3308
Intitulé	URSSAF AT (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726A
Montant	Retenue
Base	APP_PEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	TAUXATSAL
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Risque 200 « ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES »

- Rubrique de type cotisation **3309** « URSSAF AT (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3309
Intitulé	URSSAF AT (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100A
Montant	Retenue
Base	APP_PNEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	TAUXATSAL
Assiette de cotisation	APP_PNEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Risque 200 « ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES »

- Rubrique de type cotisation **3310** « URSSAF AF (<= 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3310
Intitulé	URSSAF AF (<= 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D
Montant	Retenue
Base	APP_PEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	3,45
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 074 - Parent 03 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont. patronal - Enuméré 074 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Risque 400 « FAMILLE »

- Rubrique de type cotisation **3311** « URSSAF AF (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3311
Intitulé	URSSAF AF (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D
Montant	Retenue
Base	APP_PNEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	3,45
Assiette de cotisation	APP_PNEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 074 - Parent 03 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont. patronal - Enuméré 074 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Risque 400 « FAMILLE »

- Rubrique de type cotisation **3312** « URSSAF Solidarité (<=79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3312
Intitulé	URSSAF Solidarité (<=79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D
Montant	Retenue
Base	APP_PEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,30
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Risque 600 « AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR »

- Rubrique de type cotisation **3313** « URSSAF Solidarité (> 79% SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3313
Intitulé	URSSAF Solidarité (> 79% SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D
Montant	Retenue
Base	APP_PNEXO
Taux salarial	0,00
Taux patronal	0,30
Assiette de cotisation	APP_PNEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Risque 600 « AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR »

Paramétrage des rubriques de cotisations exonérées d'assurance chômage

- Rubrique de type cotisation **4025** « Assurance Chômage (<= 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4025
Intitulé	Assurance Chômage (<= 79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 423
Montant	Retenue
Base	TAB
Taux salarial	0,00
Taux patronal	4,05
Assiette de cotisation	APP_PEXO
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Elément Base - Enuméré 07
Onglet B. clarifiés	Risque 500 « ASSURANCE CHOMAGE » Sous risque 510 « Chômage »

- Rubrique de type cotisation **4026** « Assurance Chômage (> 79%SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	4026
Intitulé	Assurance Chômage (> 79%SMIC)
Mémo	CAPPR
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 772
Montant	Retenue
Base	TB
Taux salarial	0,00
Taux patronal	4,05
Assiette de cotisation	BRUTABAT
Plafond	APP_PEXO
Rapport TB	PLAFOND
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE : Elément Base - Enuméré 07
Onglet B. clarifiés	Risque 500 « ASSURANCE CHOMAGE » Sous risque 510 « Chômage »

Allègement général étendu

Intégration de la rémunération apprenti

- Constante de type rubrique **AB_REMUN** « Rémun à prendre en cpt » : Récupère la rémunération du salarié ([constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »](#))

Champs	Informations à saisir			
Code	AB_REMUN			
Intitulé	Rémun à prendre en cpt			
Mémo	ALGP3			
Rubriques	(+ 10	Salaire mensuel	Montant salarial	Intermédiaire
	(+ 18	Salaire horaire	Montant salarial	Intermédiaire
	(+ 20	Salaire mensuel V.R.P	Montant salarial	Intermédiaire
	(+ 37	Salaire Contrat Profes.	Montant salarial	Intermédiaire
	(+ 35	Salaire Apprenti	Montant salarial	Intermédiaire

(*) Ajout de la rubrique de salaire des apprentis (code mémo CAPPR).

Calcul de l'allègement étendu

- Constante de type test **ALG_TXTC** « Test si contrat aidé pour VALT » : Teste s'il s'agit d'un contrat aidé (professionnalisation ou apprenti), récupère le taux chômage

Champs	Informations à saisir			
Code	ALG_TXTC			
Intitulé	Test si contrat aidé pour VALT			
Mémo	ALGP3			
Test	S_CONTRAT > 1,00	Alors ALG_VALTC	Sinon 0,00	

- Constante de type calcul **ALG_TXTOT** « Totalise URSSAF/Retraite (+AC) » : Totalise les taux URSSAF + AA + Assurance chômage s'il s'agit d'un contrat aidé (CPRO et APPR)

Champs	Informations à saisir			
Code	ALG_TXTOT			
Intitulé	Totalise URSSAF/Retraite (+AC)			
Mémo	ALGP1			
Calcul	ALG_VALTU + ALG_VALTR + ALG_TXTC			

- Constante de type valeur **ALG_MAXCT** « Valeur max du coef (ts les tx) » : Stocke la valeur maximum de T (fixé par décret)

Champs	Informations à saisir			
Code	ALG_MAXCT			
Intitulé	Valeur max du coef (ts les tx)			
Mémo	ALGP3			
Valeur	0,3254 (*)			

(*) La valeur 0,3254 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,3214 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

- Constante de type test **ALG_MAXC3** « Test valeur max du coefficient » : Teste si le taux chômage doit être inclus dans le calcul du coefficient

Champs	Informations à saisir			
Code	ALG_MAXC3			
Intitulé	Test valeur max du coefficient			
Mémo	ALGP3			
Test	Si ANNEE_PAIE > 2019 OU S_CONTRAT > 1	Alors ALG_MAXCT	Sinon ALG_MAXC	

- Constante de type test **ALG_VALT** « Test coef maximal pr valeur T » : Teste si les taux URSSAF, Retraite et Assurance chômage sont supérieurs aux taux légaux

Champs	Informations à saisir			
Code	ALG_VALT			
Intitulé	Test coef maximal pr valeur T			
Mémo	ALGP1			
Test	Si ALG_TXTOT >= ALG_MAXC3	Alors ALG_MAXC3	Sinon ALG_TXTOT	

Limitation aux cotisations AC payées

- Constante de type test **ALG_TAC** « Test si majoré (ou étendu) » : Teste si octobre 2019 ou s'il s'agit d'un contrat aidé ou s'il l'année est supérieure à 2019 pour récupérer le montant des cotisations AC payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TAC
Intitulé	Test si majoré (ou étendu)
Mémo	ALGP2
Test	Si MOISPAIE >= 10 Ou ANNEE_PAIE > 2019 Ou S_CONTRAT > 1 Alors ALG_TTXAC Sinon 0,00

Limitation aux cotisations AT payées

- Constante de type rubrique **ALG_MTAT** « Montant cotisation AT payée » : Récupère le montant de la cotisation AT qui est payée (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAT
Intitulé	Montant cotisation AT payée
Mémo	ALGP3
Rubriques	(+) 2400 URSSAF Accident du Travail (+) 3308 URSSAF AT (<= 79% SMIC) (*) (+) 3309 URSSAF AT (> 79% SMIC) (*)
	Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire

(*) Ajout des rubriques AT exonérée et non exonérée des apprentis (code mémo CAPPR).

Plafonnement aux taux légaux

- Constante de type rubrique **ALG_TXURS** « Taux patronal URSSAF » : Calcule les taux de cotisation patronaux URSSAF (constante déjà existante dans le paramétrage dit « Fillon »)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXURS
Intitulé	Taux patronal URSSAF
Mémo	ALGP3
Rubriques	(+) 2100 URSSAF Maladie Mat Inval Décès (+) 2130 URSSAF Vieillesse déplafonnée (+) 2200 URSSAF Vieillesse plafonnée (+) 2310 URSSAF Alloc. Familial. Réduit (+) 2400 URSSAF Accident du Travail (+) 2616 URSSAF FNAL en totalité (*) (+) 7900 Cotisation Solidarité (+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC) (*) (+) 3302 URSSAF Vieill. TA (<= 79% SMIC) (*) (+) 3304 URSSAF Vieillesse (<= 79% SMIC) (*) (+) 3308 URSSAF AT (<= 79% SMIC) (*) (+) 3310 URSSAF AF (<= 79% SMIC) (*) (+) 3312 URSSAF Solidarité (<= 79% SMIC) (*)
	Taux patronal Intermédiaire Taux patronal Intermédiaire

(*) Insérer la rubrique 2615 si vous êtes concernés par le FNAL à 0,10%

(*) Ajout des rubriques URSSAF apprentis (code mémo CAPPR).

- Constante de type rubrique **ALG_MTRE** « Montant cotisations AA payées » : Récupère le montant des cotisations retraite qui sont payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTRE
Intitulé	Montant cotisations AA payées
Mémo	ALGP1
Rubrique	(+) 4610 Retraite T1 (+) 4625 CEG T1 (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) (*) (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) (*) (+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC) (*) (+) 4627 CEG T1 (> 79% SMIC) (*)
	Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire Montant patronal Intermédiaire

(*) Ajout des rubriques retraite T1 apprentis.

- Constante de type rubrique **ALG_TXRET** « Tx patronal Retraite T1 + CEG » : Reprend le taux des cotisations obligatoires retraite et CEG entrant dans le calcul de T

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXRET
Intitulé	Tx patronal Retraite T1 + CEG
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 4610 Retraite T1 Taux patronal Intermédiaire (+) 4625 CEG T1 Taux patronal Intermédiaire (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) (*) Taux patronal Intermédiaire (+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC) (*) Taux patronal Intermédiaire

(*) Ajout des rubriques retraite T1 exonérées apprentis.

- Constante de type rubrique **ALG_BASERE** « Base de cotisation retraite T1 » : Récupère la base d'une des cotisations retraite T1 pour recalculer la cotisation obligatoire si les taux sont supérieurs

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_BASERE
Intitulé	Base de cotisation retraite T1
Mémo	ALGP1
Rubrique	(+) 4610 Retraite T1 Base Intermédiaire (+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC) (*) Base Intermédiaire (+) 4612 Retraite T1 (> 79% SMIC) (*) Base Intermédiaire

(*) Ajout des rubriques retraite T1 apprentis.

- Constante de type rubrique **ALG_MTAC** « Montant cotisations AC payées » : Récupère le montant des cotisations assurance chômage qui sont payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAC
Intitulé	Montant cotisations AC payées
Mémo	ALGP2
Rubrique	(+) 4000 Assurance chômage Montant patronal Intermédiaire (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) (*) Montant patronal Intermédiaire (+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC) (*) Montant patronal Intermédiaire

(*) Ajout des rubriques Assurance chômage apprentis.

- Constante de type rubrique **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage » : Récupère le taux patronal assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXCHOM
Intitulé	Taux patronal Chômage
Mémo	ALGP2
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 4000 Assurance Chômage Taux patronal Intermédiaire (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) (*) Taux patronal Intermédiaire

(*) Ajout de la rubrique Assurance chômage apprentis.

- Constante de type rubrique **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC » : Récupère la base de la cotisation assurance chômage pour recalculer la cotisation obligatoire si le taux est supérieur

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_BASEAC
Intitulé	Base de cotisation AC
Mémo	ALGP2
Rubrique	(+) 4000 Assurance chômage Base Intermédiaire (+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) Base Intermédiaire (+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC) Base Intermédiaire

(*) Ajout de la rubrique Assurance chômage apprentis.

Répartition URSSAF et Assurance chômage / AGIRC-ARRCO

- Constante de type calcul **ALG_VALT3** « Additionne T URSSAF et AC » : Additionne les taux URSSAF et AC pour la clé de répartition

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALT3
Intitulé	Additionne T URSSAF et AC
Mémo	ALGP3
Calcul	ALG_VALTU + ALG_VALTC

- Constante de type calcul **ALG_PARTUA** « Partie URSSAF/Chômage (ciblé) » : Calcule le montant de l'allègement sur la partie URSSAF et assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PARTUA
Intitulé	Partie URSSAF/Chômage (ciblé)
Mémo	ALGP3
Calcul	ALG_REDUCE * ALG_VALT3 / ALG_VALT

- Rubrique **6368** « Allègement part URSSAF/AC »

Champs	Informations à saisir
Code	6368
Intitulé	Allègement part URSSAF/AC
Mémo	ALGP3
Imprimable	Jamais
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 668
Montant patronal	ALG_PARTUA
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles Contrat de professionnalisation
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 018 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 018 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

- Rubrique **6369** « Allègement part Retraite »

Champs	Informations à saisir
Code	6369
Intitulé	Allègement part Retraite
Mémo	ALGP3
Imprimable	Jamais
Caisse / Code DUCS	AA / Aucun
Montant patronal	ALG_PARTRE
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles Contrat de professionnalisation
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE : Élément Assiette - Enuméré 106 - Parent 03 (-) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO : Élément Mont patronal - Enuméré 106 - Parent 03
Onglet B. clarifiés	Aucun

Réduction maladie apprenti

Complément et régularisation pour apprenti

- Constante de type calcul **MA_CONTRAT** « Maladie non exo Apprenti » : Calcule la base de cotisations sur la partie non exonérée

Champs	Informations à saisir
Code	MA_CONTRAT
Intitulé	Maladie non exo Apprenti
Mémo	EXOM
Calcul	MA_BRUT1 – APP_PEXO

- Constante de type calcul **MA_BRUNEXO** « Base cplt maladie Apprent » : Calcule la base du complément maladie pour les contrats apprenti

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BRUNEXO
Intitulé	Base cplt maladie Apprent
Mémo	EXOM
Calcul	MA_CONTRAT – MA_RUB2126 + MA_RUB2128

- Constante de type test **MA_BULL1** « Salarié apprenti Brut1 » : Teste si l'information libre SAGECTRAT = 3 (apprenti) pour appliquer ou non l'exonération liée au contrat

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BULL1
Intitulé	Salarié apprenti Brut1
Mémo	EXOM
Test	Si S_CONTRAT = 3 Alors MA_CONTRAT Sinon MA_BRUT1

- Constante de type test **MA_BULL2** « Salarié apprenti Brut2 » : Teste si l'information libre SAGECTRAT = 3 (apprenti) pour appliquer ou non l'exonération liée au contrat

Champs	Informations à saisir
Code	MA_BULL2
Intitulé	Salarié apprenti Brut2
Mémo	EXOM
Test	Si S_CONTRAT = 3 Alors MA_BRUNEXO Sinon MA_BRUT2

- Constante de type calcul **BC_CHOMAPP** « Gain salarial chômage apprenti » : Calcule le montant de la cotisation salariale chômage pour l'apprenti. Cette constante est créée car le taux salarial des rubriques Assurance chômage pour l'apprenti est à 0 pour les besoins déclaratifs du CTP 772.

Champs	Informations à saisir
Code	BC_CHOMAPP
Intitulé	Gain salarial chômage apprenti
Mémo	DONT1
Calcul	ALG_BASEAC * 0,024

- Constante de type calcul **BC_EVOL** « Dont évolution rémunération » : La constante **BC_CHOMAPP** a été ajouté au calcul

Champs	Informations à saisir
Code	BC_EVOL
Intitulé	Dont évolution rémunération
Mémo	DONT1
Calcul	BC_CHOM * -1,00 + BC_MAL + BC_CHOMAPP – BC_CSG

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Sources :

Article 1 - Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Site URSSAF – Actualités en date du 27 décembre 2018

Cadre légal

La loi relative aux mesures d'urgence économiques et sociales (loi « gilet jaune ») crée une prime exceptionnelle de fin d'année pour le pouvoir d'achat.

Les employeurs sont libres de verser ou non cette prime, d'en fixer le montant et d'en choisir les bénéficiaires.

Cette prime ne doit pas remplacer un élément de rémunération déjà prévu par le contrat de travail, l'usage d'entreprise ou la convention collective. Comme son nom l'indique, elle doit être "exceptionnelle".

L'exonération porte sur la fraction de la prime inférieure ou égale à 1 000 €. La fraction excédentaire, au-delà de ce plafond, sera soumise aux charges sociales et à l'impôt.

Le versement de la prime peut être mis en œuvre par une décision unilatérale de l'employeur intervenant avant le 31 janvier 2019. Le versement effectif doit intervenir entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Employeurs concernés

Les employeurs concernés sont :

- Les employeur soumis à l'obligation d'assurance chômage
- Les IEG (Industries électriques et gazières)
- Les EPIC (Établissement Public à caractère Industriel et Commercial)
- Les chambres des métiers, les services industriel ou commercial gérés par le CCI, les chambres d'agriculture

Salariés bénéficiaires

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux salariés dont la rémunération annuelle de 2018 est inférieure à 3 SMIC annuel. Les règles de détermination du SMIC sont les mêmes que celles de l'allègement général des cotisations patronales.

La prime concerne les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si celle-ci est antérieure.

Régime social

Dans la limite de 1000 €, le montant de la prime exceptionnelle est exonéré de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle et de toutes autres cotisations et contributions dues ainsi que des participations et taxes.

La fraction de la prime excédant la limite de 1000 € est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

Régime fiscal

Dans la limite de 1 000 €, le montant de la prime exceptionnelle est exonéré d'impôt.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (CCVRP.....etc.).

Les rubriques proposées permettent la saisie d'un montant libre exonéré de charges et d'impôt. Si le montant de la prime est supérieur au plafond d'exonération, la différence du montant devra être portée dans une rubrique de prime brute soumise à cotisations.

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la prime exceptionnelle, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **7980** pour la déclaration en DSN
 - **9100** pour l'affichage sur le bulletin

Les adaptations dans votre dossier

Les bulletins salariés

Vous devez insérer en plus, dans les bulletins de vos salariés concernés, les deux rubriques relatives à la prime exceptionnelle. Il s'agit des rubriques **7980** et **9100** (ou vos propres codes si ceux-ci étaient déjà utilisés).



Pensez à insérer la rubrique de non soumise dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.



Si le code de la rubrique **9100** est personnalisé, il doit être placé avant les rubriques de prélèvement à la source.

Modalités déclaratives

Le code type personnel (CTP) à utiliser pour la déclaration de la prime exceptionnelle est le CTP 510 (CTP à 0 %, sans incidence sur le montant des cotisations dues par l'employeur).

La première échéance à partir de laquelle il pourra être utilisé est celle du 5 ou du 15 février 2019.

Le cas échéant, les sommes versées à ce titre avant le 1^{er} janvier devront donc être régularisées à l'occasion de l'échéance du 5 ou du 15 février 2019.



A ce jour, la table des CTP ainsi que le guide déclaratif AcoSS n'ont pas été mis à jour. Il se peut que le paramétrage proposé ci-dessous soit modifié en fonction des informations qui seront communiquées. Concernant la maille individuelle, une fiche consigne devrait être prochainement publiée sur le site DSN-Info.

En maille individuelle, le montant de la prime doit être déclaré dans l'énuméré **043** du bloc 52.

Préambule

Le paramétrage des codes DUCS proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la DSN à destination de l'URSSAF.

Les adaptations dans votre dossier

Paramétrage des codes DUCS

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer le code DUCS suivant au niveau du menu Listes \ Caisse de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **510** **En attente de publication**

Champs	Informations à saisir
Code	510

La rubrique

Pour la rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs (anciennement Eléments constitutifs).

- Modification de la rubrique de type cotisation **7980** « DSN - Prime exceptionnelle »

Champs	Informations à saisir
Code	7980
Intitulé	DSN - Prime exceptionnelle
Caisse	Caisse URSSAF
Code DUCS	510

Détail du paramétrage : rubriques disponibles dans le PPS

- Rubrique de type cotisations **7980** « DSN - Prime exceptionnelle »

Champs	Informations à saisir
Code	7980
Intitulé	DSN - Prime exceptionnelle
Mémo	DSN1
Imprimable	Jamais
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 510
Base	Montant à saisir
Taux salarial et patronal	0,00
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles
Onglet Variables	(+) DSN_PRIMES_INDEMNITES : Elément Base - Enuméré 043 (disponible dans les version .21)
Onglet B. clarifiés	Aucun

- Rubrique de type Non soumise **9100** « Prime "Pouvoir d'achat" »

Champs	Informations à saisir
Code	9100
Intitulé	Prime "Pouvoir d'achat"
Mémo	PRIME
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant salarial	Montant à saisir
Onglet Associations	(+) Net à payer et (+) Net à payer avec calcul impôt
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins salariés concernés
Onglet Variables	Aucune

Exonération sociale des heures supplémentaires

Source :

Article 2 - Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

Site URSSAF – Actualités en date du 27 décembre 2018

Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération des heures supplémentaires ainsi que leur majoration ouvrent droit à une exonération de charges salariales et une exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5000€ par an.

La réduction s'applique à la rémunération de l'heure supplémentaire ou complémentaire, ainsi qu'à la majoration de salaire qui y est attachée dans la limite du taux de majoration prévu par accord collectif ou, à défaut, par le code du travail.

Salariés concernés

L'exonération concerne tous les salariés des secteurs publics et privés, y compris les fonctionnaires titulaires et ceux qui sont embauchés par des particuliers employeurs.

Rémunérations entrant dans le champ de la réduction

La réduction de cotisations salariales concerne les rémunérations versées au titre :

- Des heures supplémentaires réalisées au-delà de 35 heures par semaine
- Des heures effectuées au-delà de 1607 heures pour les salariés au forfait annuel en heures
- Des heures supplémentaires des salariés qui travaillent à temps réduit pour raison personnelle
- Des heures supplémentaires réalisées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail
- Des heures complémentaires des salariés à temps partiel
- Des jours de travail effectués au-delà de 218 jours dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours

Régime social

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance veuvage et d'assurance vieillesse.

La CSG et la CRDS, les cotisations salariales de prévoyance et/ou de mutuelle ne sont pas exonérées.

Modalités de calcul

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage est égal au produit d'un taux qui sera fixé par décret par les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

La réduction est imputée sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

Limites d'application de la réduction salariale

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable.

A défaut d'un tel accord, la réduction s'applique, en ce qui concerne la majoration salariale, dans la limite :

- Pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 % selon les cas
- Pour les heures complémentaires, du taux de 10 % ou 25 %, selon les cas

En ce qui concerne les heures complémentaires et supplémentaires ou les temps supplémentaires effectuées par les salariés relevant de régimes spéciaux et par les agents publics titulaires ou non titulaires, la réduction s'applique dans la limite des dispositions qui leurs sont applicables.

Principe de non-substitution

La réduction n'est pas applicable lorsque les rémunérations qui y sont éligibles se substituent à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

 Le non-respect de cette condition impliquera la remise en cause de la réduction de cotisations salariales.

Impact déduction forfaitaire patronale

La déduction forfaitaire patronale s'applique depuis 2008. Elle a été mise en place par la loi TEPA de 2007 et subsiste actuellement dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Elle n'est pas impactée par cette nouvelle exonération.

Régime fiscal

Dans la limite de 5 000 €, le montant des heures supplémentaires et complémentaires est exonéré d'impôt.

Mise en place du paramétrage

 Le décret n'étant pas paru à ce jour, il n'est pas possible de proposer un paramétrage. Néanmoins, si le contexte reste similaire à l'exonération salariale qui existait pour Tépa, les mêmes codes rubriques et constantes seront utilisés.

- Les constantes :
 - Code mémo [TEPA]
- Les rubriques :
 - Code **7950** : Exonération salariale
 - Code **7990** : Exonération fiscale
 - Codes **7951** et **7952** pour le déclaratif DSN

Modalités déclaratives

Pour la réduction salariale

L'exonération de cotisations salariales applicable au titre des heures supplémentaires et complémentaires devra être déclarée sur le CTP de déduction 003, le cas échéant dès le 5 ou 15 février 2019 au titre du mois de janvier.

 A ce jour, la table des CTP ainsi que le guide déclaratif AcoSS n'ont pas été mis à jour. Les modalités de déclaration à maille individuelle seront précisées ultérieurement via le site dsn-info.fr, et relayées par le guide déclaratif AcoSS et sur urssaf.fr.

Le prélèvement à la source

Les barèmes

Source :

Bulletin officiel des finances publiques : BOI-BAREME-000037-20181228

Les grilles de taux par défaut applicable aux contribuables ont été mises à jour pour l'exercice 2019.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 610 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 610 € et inférieure à 1 707 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 707 € et inférieure à 1 837 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 837 € et inférieure à 1 948 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 948 € et inférieure à 2 117 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 117 € et inférieure à 2 377 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 377 € et inférieure à 2 784 €	6 %
Supérieure ou égale à 2 784 € et inférieure à 3 176 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 176 € et inférieure à 3 696 €	9 %
Supérieure ou égale à 3 696 € et inférieure à 4 365 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 4 365 € et inférieure à 4 910 €	12 %
Supérieure ou égale à 4 910 € et inférieure à 5 730 €	14 %
Supérieure ou égale à 5 730 € et inférieure à 6 855 €	16 %
Supérieure ou égale à 6 855 € et inférieure à 7 620 €	18 %
Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 9 070 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 070 € et inférieure à 11 945 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 945 € et inférieure à 16 230 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 230 € et inférieure à 24 770 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 770 € et inférieure à 52 300 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 300 €	43 %

- Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 724 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 833 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 833 € et inférieure à 1 974 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 974 € et inférieure à 2 167 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 2 167 € et inférieure à 2 402 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 402 € et inférieure à 2 647 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 3 067 €	6 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 647 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 647 € et inférieure à 4 495 €	9 %
Supérieure ou égale à 4 495 € et inférieure à 5 210 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 5 210 € et inférieure à 5 860 €	12 %
Supérieure ou égale à 5 860 € et inférieure à 6 830 €	14 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 520 €	16 %
Supérieure ou égale à 7 520 € et inférieure à 8 360 €	18 %
Supérieure ou égale à 8 360 € et inférieure à 10 050 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 050 € et inférieure à 12 830 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 830 € et inférieure à 17 150 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 150 € et inférieure à 26 180 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 180 € et inférieure à 55 260 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 260 €	43 %

L'abattement des contrats courts

Source :

Bulletin officiel des finances publiques : BOI-BAREME-000037-20181228

Le montant net mensuel du SMIC s'élève, au 1^{er} janvier 2019, à 1 247,55€.
Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 624 € (1 247,55 / 2).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Valeur abattement
Valeur	624

L'abattement apprentis et stagiaires

Source :

Bulletin officiel des finances publiques : BOI-IR-PAS-20-10-10

Pour rappel, les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du SMIC.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_SMIC** « Smic annuel brut »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_SMIC
Intitulé	Smic annuel brut
Valeur	18255

Montant net versé

Source :

DSN-Info : Fiche 933 « S21.G00.50.004 - Montant net versé »

Extrait de la fiche consigne en date du 16/05/18 :

« A partir de janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source (PAS), le montant net versé correspondra au Net fiscal, auquel seront soustraits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant des cotisations patronales complémentaires de santé et le montant du PAS.

Ainsi, à partir de janvier 2019 (DSN déclarée en février 2019), le montant net versé sera donc renseigné avec le résultat du calcul suivant :

Montant net versé = Net fiscal - montant de la CSG non déductible - montant de la CRDS - montant des cotisations patronales complémentaires santé - montant du PAS »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Variable **DSN_MONTANT_NET_VERSE** « Montant net versé » : Les rubriques de prélèvements à la source et d'IJ soumises au prélèvement à la source doivent être ajoutées en (-)

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_NET_VERSE
Type	Cumul
Mémo	NVTES
Constantes	(+) NETIMPO Net imposable
Rubriques	(-) 7000 C.S.G. non déductible Montant salarial
	(-) 7005 C.S.G. non deduct. non abattu Montant salarial
	(-) 7010 C.R.D.S. Montant salarial
	(-) 7015 C.R.D.S. non abattu Montant salarial
	(-) 7120 Régularisation CSG non deduct Montant salarial
	(-) 7124 Régularisation CRDS Montant salarial
	(-) 7600 CSG Non déd. Act. Partielle Montant salarial
	(-) 7800 CRDS activité partielle Montant salarial
	(-) 8060 Réintégration frais de santé Montant salarial
	(-) 8061 Réintégration frais de santé Montant salarial
	(-) 8602 Cotis. salariale non deduct. Montant salarial
	(-) 8604 Complément de rémunération Montant salarial
	(-) 9896 Prélèvement à la source Montant salarial
	(-) 9897 IJ Mal/AT/Mat soumises au PAS Montant salarial



La rubrique de régularisation PAS (code **9891** dans le PPS) ne doit pas être activée dans la variable DSN. Les régularisations sont déclarées en DSN via le bloc 56.

Intéressement et participation

Source :

DSN-Info : Fiche 1852 « Modalités d'application du PAS pour la participation / intéressement »

Extrait de la fiche consigne en date du 12/09/18 :

« Application du PAS sur les sommes versées au titre de la participation / intéressement

Différentes situations se rencontrent en pratique, le verseur des revenus étant soit l'employeur soit l'établissement financier.

- Lorsque les revenus imposables à l'impôt sur le Revenu et versés au titre de l'intéressement / participation sont versés par l'employeur :

L'employeur déclarera ces revenus et assurera le prélèvement au taux personnalisé de l'utilisateur (sauf cas particulier dont l'option pour la non-transmission du taux personnalisé et l'application corrélative de la grille de taux non personnalisés) via la DSN au même titre que pour les autres revenus salariaux.

- Lorsque ces revenus sont versés par l'établissement financier par délégation de l'employeur :

L'employeur déclarera ces revenus et assurera le prélèvement selon des modalités à préciser concernant notamment les échanges d'informations avec l'établissement financier. La non-application par l'employeur du prélèvement à la source sur ces revenus soumis à l'impôt, uniquement en cas de versement de ces revenus par l'établissement financier, n'emportera pas de sanctions de la part de l'administration fiscale pour l'année 2019. »

Plafond de sécurité sociale

Source :

Arrêté du 11 décembre 2018 - Paru au Journal Officiel le 15 décembre 2018

Pour rappel, les règles de calcul du plafond de la sécurité sociale ont été simplifiées au 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est porté à 3 377 € (contre 3 311 € en 2018).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PLAFOSOC** « Plafond Sécurité Sociale »

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFOSOC
Intitulé	Plafond Sécurité Sociale
Valeur	3377,00

SMIC horaire

Source :

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 - Paru au Journal Officiel le 20 décembre 2018

Au 1^{er} janvier 2019, le SMIC Horaire est porté à 10,03 € (contre 9,88 € en 2018).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	10,03

Minimum garanti

Source :

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 - Paru au Journal Officiel le 20 décembre 2018

Le minimum garanti est porté au 1^{er} janvier 2019 à 3,62 € (contre 3,57 € depuis le 1^{er} janvier 2018).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	3,62

Saisie sur salaire

Source :

Décret n° 2018-1156 du 14 décembre 2018

Les proportions saisissables des rémunérations annuelles sont modifiées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Un vingtième sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 830 €**
- Un dixième sur la tranche supérieure à **3 830 €** et inférieure ou égale à **7 480 €**
- Un cinquième sur la tranche supérieure à **7 480 €** et inférieure ou égale à **11 150 €**
- Un quart sur la tranche supérieure à **11 150 €** et inférieure ou égale à **14 800 €**
- Un tiers sur la tranche supérieure à **14 800 €** et inférieure ou égale à **18 450 €**
- Deux tiers sur la tranche supérieure à **18 450 €** et inférieure ou égale à **22 170 €**
- La totalité sur la tranche supérieure à **22 170 €**

Chacune de ces tranches est majorée de **1 470 €** par personne à charge du débiteur.

Les fractions saisissables au 1^{er} janvier 2019 ont été recalculées pour des rémunérations mensuelles :

Quotité saisissable	Tranche du salaire	Retenue maximale
1/20	Jusqu'à 319,17 €	15,96 €
1/10	De 319,17 € à 623,33 €	30,42 €
1/5	De 623,33 € à 929,17 €	61,17 €
¼	De 929,17 € à 1233,33 €	76,04 €
1/3	De 1233,33 € à 1537,50 €	101,39 €
2/3	De 1537,50 € à 1847,50 €	206,67 €
	Sans limitation au-delà	

Chaque personne à charge supplémentaire entraîne un relèvement de la limite supérieure de chaque tranche mensuelle de **122,50**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **VALTR1** « Tranche 1 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR1
Intitulé	Tranche 1 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	319,17

- Constante **VALTR2** « Tranche 2 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR2
Intitulé	Tranche 2 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	623,33

- Constante **VALTR3** « Tranche 3 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR3
Intitulé	Tranche 3 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	929,17

- Constante **VALTR4** « Tranche 4 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR4
Intitulé	Tranche 4 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1233,33

- Constante **VALTR5** « Tranche 5 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR5
Intitulé	Tranche 5 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1537,50

- Constante **VALTR6** « Tranche 6 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR6
Intitulé	Tranche 6 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1847,50

- Constante **MAJPERS** « Majoration personne à charge »

Champs	Informations à saisir
Code	MAJPERS
Intitulé	Majoration personne à charge
Mémo	SSS
Valeur	122,50

RSA

Source :

Décret n° 2018-324 du 3 mai 2018

Le RSA pour une personne seule est fixé à 550,93 € depuis le 1^{er} avril 2018 (contre 545,48 € au 1^{er} septembre 2017).

Vérifications à faire dans votre dossier

- Constante **VALRMI** « Limite Net à payer = RSA »

Champs	Informations à saisir
Code	VALRMI
Intitulé	Limite Net à payer = RSA
Mémo	SSS
Valeur	550,93

Frais professionnels

Source :

Barèmes URSSAF 2019

Au 1^{er} janvier 2019, les indemnités de repas sont fixées à :

	2019
Repas dans les locaux de l'entreprise	6,60 €
Repas lors de déplacement (hors restaurant)	9,20 €
Repas lors de déplacement (restaurant)	18,80 €

Les indemnités de grands déplacements sont fixées à :

	2019	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
Indemnités de nourriture	18,80 €	16,00 €	13,20 €
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €	57,30 €	47,20 €
Autres départements	50,00 €	42,50 €	35,00 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type brut **930** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	930
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,60

- Rubrique de type brut **955** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	955
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,20

- Rubrique de type brut **960** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	960
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,80

- Rubrique de type non soumise **8700** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	8700
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,60

- Rubrique de type non soumise **8720** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	8720
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,20

- Rubrique de type non soumise **8730** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	8730
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,80

Seuil d'exonération des titres restaurant

Source :

Barèmes URSSAF 2019

La limite d'exonération de la part employeur au financement des titres restaurant est portée au 1^{er} janvier 2019 à 5,52 € (contre 5,43 € en 2018).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : Remplacer la valeur de 5,43 par 5,52

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	5,52

Avantages en nature nourriture et logement

Source :

Barèmes URSSAF 2019

L'avantage en nature nourriture est fixé à 4,85€ (contre 4,80€ en 2018) et le barème de l'avantage logement est fixé pour l'année 2019 à :

(1) R= rémunération	2019 en €	
	1 pièce	N pièces
R ⁽¹⁾ < 0.5 plafond	70,10 €	37,50 €
0.5 plafond <= R < 0.6 plafond	81,90 €	52,60 €
0.6 plafond <= R < 0.7 plafond	93,40 €	70,10 €
0.7 plafond <= R < 0.9 plafond	105,00 €	87,50 €
0.9 plafond <= R < 1.1 plafond	128,60 €	110,90 €
1.1 plafond <= R < 1.3 plafond	151,90 €	134,10 €
1.3 plafond <= R < 1.5 plafond	175,20 €	163,40 €
R >= 1.5 plafond	198,50 €	186,80 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **AL_T11P** « Tranche 1 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T11P						
Intitulé	Tranche 1 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	35
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	41
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	69,20
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	70,10

- Constante **AL_T21P** « Tranche 2 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T21P						
Intitulé	Tranche 2 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	40
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	47
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	80,80
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	81,90

- Constante **AL_T31P** « Tranche 3 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T31P						
Intitulé	Tranche 3 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	43
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	51
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	92,20
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	93,40

- Constante **AL_T41P** « Tranche 4 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T41P						
Intitulé	Tranche 4 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	47
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	58
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	103,60
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	105,00

- Constante **AL_T51P** « Tranche 5 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T51P						
Intitulé	Tranche 5 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	84
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	90
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	126,90
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	128,60

- Constante **AL_T61P** « Tranche 6 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T61P						
Intitulé	Tranche 6 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	102
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	149,90
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	151,90

- Constante **AL_T71P** « Tranche 7 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T71P						
Intitulé	Tranche 7 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	94
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	110
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	172,90
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	175,20

- Constante **AL_T81P** « Tranche 8 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T81P						
Intitulé	Tranche 8 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	102
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	119
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	195,90
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	198,50

- Constante **AL_T1NP** « Tranche 1 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T1NP						
Intitulé	Tranche 1 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	18
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	22
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	37,00
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	37,50

- Constante **AL_T2NP** « Tranche 2 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T2NP						
Intitulé	Tranche 2 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	21
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	27
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	51,90
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	52,60

- Constante **AL_T3NP** « Tranche 3 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T3NP						
Intitulé	Tranche 3 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	23
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	32
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	69,20
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	70,10

- Constante **AL_T4NP** « Tranche 4 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T4NP						
Intitulé	Tranche 4 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	25
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	38
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	86,40
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	87,50

- Constante **AL_T5NP** « Tranche 5 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T5NP						
Intitulé	Tranche 5 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	83
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	86
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	109,50
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	110,90

- Constante **AL_T6NP** « Tranche 6 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T6NP						
Intitulé	Tranche 6 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	86
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	93
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	132,40
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	134,10

- Constante **AL_T7NP** « Tranche 7 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T7NP						
Intitulé	Tranche 7 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	109
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	161,30
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	163,40

- Constante **AL_T8NP** « Tranche 8 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T8NP						
Intitulé	Tranche 8 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	100
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	115
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=	2018	alors	184,40
	2018	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	186,80

Taxe sur les salaires

En attente de publication de l'instruction fiscale

Taux de transport

Source :

Lettre circulaire ACOSS n° 2018-0000040 du 12 décembre 2018

A compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de versement transport ou le taux de versement transport additionnel (VTA) évolue pour les territoires suivants :

- Sète Agglopolé Méditerranée
- Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault
- Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- Communauté de Communes du Clermontois
- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de Communes Decazeville Communauté
- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'Agglomération St Briec Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Territoire Vendomois

- Ville de Landernau
- Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
- Communauté d'Agglomération St Lo Agglo
- Communauté d'Agglomération du Choletais
- Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Ville de Senlis
- SMTCO de l'Oise
- Ville de Bourg St Maurice
- SMT Eure et Loire

A compter du 1er janvier 2019, la commune de St Méloir des Bois (22317) ne fait plus partie de la Communauté d'Agglomération ARMOR AGGLOMERATION (9302206) mais de la Communauté d'Agglomération DINAN AGGLO (9302209).

Dans de nombreuses villes, le taux du versement de transport change à compter du 1er janvier 2019. Si vous êtes assujetti à cette contribution destinée à participer au financement des transports en commun, vous devez vérifier si le taux qui vous est applicable n'a pas été modifié.

Un module de recherche est disponible sur le site de l'URSSAF, celui-ci permet de retrouver le taux de versement de transport en vigueur en fonction du code postal ou du code INSEE commune.

- Modification de la constante **TXTRANSP** « Taux de versement du transport » : Saisir le taux de transport correspondant à votre situation

Champs	Informations à saisir
Code	TXTRANSP
Intitulé	Taux de versement du transport
Valeur	0,00

- Modification directement dans la rubrique de cotisation si vous êtes concernés par plusieurs taux de transport (rubrique **5900** dans le PPS)

Champs	Informations à saisir
Code	5900
Intitulé	URSSAF Taxe transport
Taux patronal	TXTRANSP ou Valeur à saisir

Activité partielle

Dans le cas d'une mise en activité partielle, une rémunération minimale nette est garantie. Elle s'estime après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur.

En janvier 2019, les taux de cotisation varient, le taux applicable au calcul de la RMMG est modifié.

Exemple : Pour un non cadre, le taux de déduction des cotisations obligatoires est constitué de :

CSG/RDS 98,25% de 9,7	9,53
Maladie, Maternité, invalidité	0,00
Vieillesse	0,40
Vieillesse Tranche A	6,90
Retraite Tranche 1	3,15
CEG Tanche 1	0,86
Assurance chômage	0,00
Soit un taux global de	<u>20,84%</u>

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **S_RMMGNCAD** « Tx RMMG pour non cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGNCAD
Intitulé	Tx RMMG pour non cadre
Valeur	79,16

- Constante **S_RMMGCAD** « Tx RMMG pour cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGCAD
Intitulé	Tx RMMG pour cadre
Valeur	78,982

Indemnités journalières maladie

Source :

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A la suite de l'augmentation du SMIC et du plafond de sécurité sociale, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1^{er} janvier 2019 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2019, est égal à **45,01 €** pour un SMIC horaire = 10,03 €

Si l'assuré a au moins trois enfants à charge, à compter du 31^e jour d'arrêt, l'indemnité journalière maladie est limitée à 1/547,50^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2019, est égal à **60,02 €** pour un SMIC horaire = 10,03 €

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent » : Détermine le plafond mensuel du mois précédent pour le calcul des IJSS

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 1 alors 2 697,30 Si 1 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

Formation professionnelle et Taxe d'apprentissage

Compte personnel de formation

Source :

Décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018

A compter du 1^{er} janvier 2019, les heures inscrites sur le compte personnel de formation et les heures acquises au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros à raison de 15 euros par heures.

Il n'y a pas d'impact en paie.

Taxe d'apprentissage

Source :

Article 37 – III – C de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

A titre dérogatoire, la taxe d'apprentissage n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage

Source :

Article 55 quinquies du projet de loi de finances pour 2019

La contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage reste due pour les rémunérations versées en 2019.

Cotisation formation professionnelle

Source :

Loi pour choisir son avenir professionnel

La cotisation formation professionnelle à 0.8% est supprimée et est remplacée par la cotisation formation professionnelle à 1%. La cotisation à taux réduit concernait les entreprises qui consacraient 0.2% de leur rémunération au financement de la formation professionnelle.

Dans le Plan de Paie Sage il s'agit de la rubrique **5760** qui est remplacée par la rubrique **5750**.

Le forfait social

Source :

Article 16 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

Exonération du forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements issus des primes d'intéressement et de participation ainsi que sur les abondements des employeurs.

Exonération du forfait social pour les entreprises de 50 à 250 salariés sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

Le taux du forfait social est diminué de moitié (10%) sur l'abondement des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié.

Les adaptations dans votre dossier

- Constante de type rubrique **FSO_BASE** « Base cotisation forfait social » : Selon l'effectif, **supprimer les rubriques de primes d'intéressement, de participation et d'abondements employeurs**

Champs	Informations à saisir
Code	FSO_BASE
Intitulé	Base cotisation forfait social
Mémo	FSO
Rubriques	Supprimer les rubriques d'intéressement, participation et abondements employeurs



Le forfait social de 10% sur l'abondement des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié n'est pas géré dans le Plan de Paie Sage.

Le CICE et le CITS

Source :

Articles 86 et 87 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Le CICE et le CITS sont supprimés au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Concernant les paies décalées (paiement des salaires de décembre sur janvier), le CICE (ou CITS) ne doit plus être calculé dès les paies de décembre.



Le dispositif tel qu'il existe en 2018 est maintenu pour Mayotte au taux de 9%.

Adaptation dans votre dossier

Les rubriques suivantes doivent être désactivées des bulletins modèles et/ou bulletins salariés :

- Pour le CICE :
 - **7960 à 7964**
 - **7970 à 7972**
- Pour le CITS :
 - **7960 à 7962 et 7965**
 - **7975 à 7978**



L'option « En activité » ne doit pas être décochée sur les rubriques pour le besoin éventuel d'un bulletin de rappel.

VRP Multicarte

Sources :

Site Urssaf

Fiche consigne DSN n°1970 mise à jour le 5 décembre 2018

A compter de la déclaration effectuée au titre de la première période d'emploi de l'année 2019, soit le 5 ou le 15 février 2019, la déclaration sociale nominative (DSN) intégrera les données afférentes aux cotisations de Sécurité sociale et aux contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de salariés VRP à cartes multiples.

Les employeurs déclareront les cotisations de Sécurité sociale via le CTP 300.



Le paramétrage des salariés VRP multicarte n'est pas géré dans le Plan de Paie Sage.

ZFU - Coefficient d'exonération

Source :

En attente de publication sur le site de l'URSSAF

Les nouveautés déclaratives

Les seuils d'effectifs

Source :

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Le projet de loi PACTE impacterait différents domaines du droit social et, entre autres :

- Nouvelle définition pour le calcul de l'effectif
- Franchissement d'un seuil d'effectif sur 5 ans
- Modification de certains seuils d'effectif existants

Ces modifications auront des incidences sur le forfait social sur l'intéressement et la participation, sur le seuil d'effectif déterminant le taux de la contribution FNAL, celui de la participation à l'effort de construction...

Ce projet de loi devrait être examiné au Parlement après la rentrée et donc entré en vigueur en 2020.

Unités de temps de travail

Pour rappel, le cahier technique DSN 2019.1.2 a été enrichi de nouveaux énumérés concernant les unités de temps de travail. Il s'agit des énumérés « 39 - Cachet » et « 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ».

L'énuméré 40 va être utilisé par l'AGIRC-ARRCO.

Paramétrage bulletin

Afin que soit alimenté l'énuméré 40, la rubrique « **1986** - DSN - Nb Jrs calendaires PSS » doit être activée dans tous les bulletins modèles\salariés.

Le paramétrage de cette rubrique reprend le nombre de jours calendaires payés du salarié qui a permis le calcul du plafond de sécurité sociale (paramétrage de janvier 2018).

- Rubrique de type brut **1986** « DSN - Nb Jrs calendaires PSS »

Champs	Informations à saisir
Code	1986 (ou votre code si celui-ci existe déjà)
Intitulé	DSN - Nb Jrs calendaires PSS
Mémo	DSN
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	PLF_JRSCAL
Onglets Associations/Etats adm.	Tout à 'Non'
Onglet Variables	DSN_MESURE_ACTIVITE Montant salarial Enuméré 01 Unité 40

Paramétrage variable

- Variable **DSN_MESURE_ACTIVITE** « Mesure de l'activité »

Champs	Informations paramétrées
Rubrique DSN	DSN_MESURE_ACTIVITE
Type	Enuméré
Mémo	DSN3
Rubriques	(+) 1980 DSN - Travail rémunéré (hrs) Montant salarial Enuméré 01 (+) 1981 DSN - Travail rémunéré (jrs) Montant salarial Enuméré 01 (+) 1982 DSN - Durée abs non rémun (jrs) Montant salarial Enuméré 02 (+) 1983 DSN - Durée abs non rémun (hrs) Montant salarial Enuméré 02 (+) 1986 DSN - Nb Jrs calendaires PSS Montant salarial Enuméré 01 Unité 40



Sur une DSN CT2018 l'énuméré 40 n'est pas généré même si la variable est paramétrée. Il sera présent uniquement sur les DSN CT2019.

Récapitulatif paramétrage variables DSN

DSN_MONTANT_ASSIETTE

« Une cotisation individuelle est un dispositif de contribution à la protection sociale dont le montant est fixé soit proportionnellement à la base assujettie, soit de manière forfaitaire. Lorsqu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle, cette règle s'exprime usuellement par un taux de cotisation appliqué à une assiette constituée de tout ou partie de la base assujettie. L'assiette est déterminée par application de plafonnements et/ou d'abattements sur la base assujettie. La cotisation individuelle est toujours rattachée à une base assujettie. Ainsi, la cotisation individuelle est toujours valorisée au titre de la période de rattachement de la base assujettie. Lorsqu'il s'agit d'une cotisation forfaitaire, son montant est établi de manière fixe. Le bloc s'applique également aux exonérations et réductions de cotisations individuelles. »

« Montant total des sommes éligibles à exonération ou réduction de cotisation individuelle. »

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant de composant base assujettie » : Sont ajoutées
 - Les rubriques d'allègement général
 - La rubrique d'allocations familiales spécifique au contrat d'apprentissage
 - L'assiette exonérée du contrat d'apprentissage



Les anciennes rubriques doivent être conservées pour les éventuels bulletins de rappels et les déclarations DSN s'y rapportant. Elles ont été supprimées du Plan de Paie Sage pour les nouveaux clients.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(+) 2410 URSSAF AT Apprenti	Assiette	Enuméré 002 Parent 11
	(+) 3100 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Assiette	Enuméré 006
	(+) 3965 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Assiette	Enuméré 008
	(+) 5900 URSSAF Taxe transport	Assiette	Enuméré 226
	(+) 5910 Taxe transport Apprenti	Assiette	Enuméré 226 Parent 11
	(+) 6350 Allègement des cotisations	Assiette	Enuméré 018
	(+) 6355 Exonération Z.F.U.	Assiette	Enuméré 015
	(+) 7951 Base réduction salariale	Assiette	Enuméré 021 Parent 03
	(+) 2310 URSSAF Alloc. Familial. Réduit	Assiette	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 2320 Complément Alloc. Familiales	Assiette	Enuméré 102 Parent 03
	(-) 2330 Régul négative Alloc Familiale	Assiette	Enuméré 102 Parent 03
	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 002 Parent 03
	(+) 3310 URSSAF AF (<= 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 3311 URSSAF AF (> 79% SMIC)	Assiette	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 6363 Allègement part URSSAF/AC	Assiette	Enuméré 018 Parent 03
	(+) 6364 Allègement part Retraite	Assiette	Enuméré 106 Parent 03
	(+) 6368 Allègement part URSSAF/AC	Assiette	Enuméré 018 Parent 03
	(+) 6369 Allègement part Retraite	Assiette	Enuméré 106 Parent 03

DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO

« Montant de la réduction de cotisation individuelle pour la période de rattachement. »

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération » : Sont ajoutées
 - Les nouvelles rubriques de retraites, CEG et CET - énuméré unique 105
 - Les rubriques d'allègement général
 - La rubrique d'allocations familiales spécifique au contrat d'apprentissage



Les anciennes rubriques doivent être conservées pour les éventuels bulletins de rappels et les déclarations DSN s'y rapportant.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(-) 6350 Allègement des cotisations	Montant patronal	Enuméré 018
	(-) 6355 Exonération ZFU	Montant patronal	Enuméré 015
	(-) 6363 Allègement part URSSAF/AC	Montant patronal	Enuméré 018 Parent 03
	(-) 6364 Allègement part Retraite	Montant patronal	Enuméré 106 Parent 03
	(-) 6368 Allègement part URSSAF/AC	Montant patronal	Enuméré 018 Parent 03
	(-) 6369 Allègement part Retraite	Montant patronal	Enuméré 106 Parent 03
	(-) 7955 Déduction forfait patronale	Montant patronal	Enuméré 021
	(+) 4500 Retraite complémentaire T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4530 Retraite complémentaire T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4510 Retraite complément. Apprenti	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 11
	(+) 4600 Ret. complément. Cadres TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4570 AGFF T1 non-cadres	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4575 AGFF T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4571 AGFF TA cadres	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 02
	(+) 4520 AGFF Apprenti	Mont. Sal/Pat	Enuméré 063 Parent 11
	(+) 4650 Ret. complément. Cadres TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4655 Ret. complément. Cadres TC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4580 AGFF TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4590 AGFF TC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4800 APEC TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4805 APEC TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4900 C.E.T.	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 4700 Garantie Minimale de Points	Mont. Sal/Pat	Enuméré 064 Parent 03
	(+) 5000 Prévoyances employés TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5050 Prévoyances Cadres TA	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5055 Prévoyances Cadres TB	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5060 Prévoyances Cadres TC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5100 Prévoyance accident du travail	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5200 Mutuelle employés	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 5250 Mutuelle cadres	Mont. Sal/Pat	Enuméré 059 Parent 31
	(+) 2310 URSSAF Alloc. Familial. Réduit	Montant patronal	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 3310 URSSAF AF (<= 79% SMIC)	Montant patronal	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 3311 URSSAF AF (> 79% SMIC)	Montant patronal	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 4610 Retraite T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4615 Retraite T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4620 Contribut ⁹ Equilibre Technique	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4625 CEG T1	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4630 CEG T2	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4635 APEC	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4611 Retraite T1 (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4612 Retraite T2 (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4616 Retraite T2 >	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4621 CET (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4622 CET (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4626 CEG T1 (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4627 CEG T1 (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4631 CEG T2 >	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4636 APEC (<= 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03
	(+) 4637 APEC (> 79% SMIC)	Mont. Sal/Pat	Enuméré 105 Parent 03

Les anciennes rubriques retraite ne doivent pas être désactivées pour les déclaration en cas de bulletin de rappel.

DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE

« Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié

- des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient. »

- Variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** « Montant de base assujettie » : Sont ajoutés les rubriques spécifiques aux contrats d'apprentissage pour les énumérés 02, 03 et 07



Les anciennes rubriques doivent être conservées pour les éventuels bulletins de rappels et les déclarations DSN s'y rapportant.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(+) 2100 URSSAF Maladie vieil.	Base	Enuméré 03
	(+) 2200 URSSAF Vieillesse plafonnée	Base	Enuméré 02
	(+) 2410 URSSAF AT Apprenti	Base	Enuméré 11
	(+) 2710 URSSAF Vieillesse base réelle	Base	Enuméré 03
	(+) 2711 URSSAF Vieil base réelle plaf	Base	Enuméré 02
	(+) 3100 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3105 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3110 URSSAF Vieillesse (<=SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3115 URSSAF Vieillesse (>SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3965 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3966 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3967 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3970 URSSAF Vieillesse (<=SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3971 URSSAF Vieillesse (>SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3972 URSSAF Vieillesse (<=SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3302 URSSAF Vieill. TA (<=79%SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3303 URSSAF Vieill. TA (>79%SMIC)	Base	Enuméré 02
	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 3301 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 03
	(+) 4025 Assurance Chômage (<= 79%SMIC)	Base	Enuméré 07
	(+) 4026 Assurance Chômage (> 79%SMIC)	Base	Enuméré 07
	(+) 4000 Assurance chômage	Base	Enuméré 07
	(+) 4010 Assurance chômage	Base	Enuméré 07
	(+) 6000 Forfait social sur prévoyance	Base	Enuméré 13
	(+) 6002 Forfait social sur portabilité	Base	Enuméré 13
	(+) 6915 Forfait social	Base	Enuméré 14
	(+) 7000 C.S.G. non déductible	Base	Enuméré 04
	(+) 7005 C.S.G. non déduct. Non abattu	Base	Enuméré 04
	(+) 7120 Régularisation CSG non déduct.	Base	Enuméré 04
	(+) 7600 CSG Non déduct. act. partielle	Base	Enuméré 04

DSN_MONTANT_REMUNERATION

« Montant associé à un type d'élément de rémunération. »

- Variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION** « Montant rémunération » : Est ajouté la rubrique 3300 spécifique aux apprentis, pour déclarer la rémunération brute non plafonnée



Les anciennes rubriques doivent être conservées pour les éventuels bulletins de rappels et les déclarations DSN s'y rapportant.

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REMUNERATION		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(+) 2100 URSSAF Maladie vieil.	Base	Enuméré 001
	(+) 2710 URSSAF Vieillesse base réelle	Base	Enuméré 001
	(+) 3100 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3105 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3965 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3966 URSSAF Maladie (>SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3967 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3300 URSSAF Maladie (<= 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 3301 URSSAF Maladie (> 79% SMIC)	Base	Enuméré 001
	(+) 4200 AGS	Assiette	Enuméré 002
	(+) 2711 URSSAF Vieil. Base réelle plaf	Assiette	Enuméré 002
	(-) 7997 N4DS - Mt abattu prime & indem	Montant salarial	Enuméré 002
	(+) 1984 DSN - Salaire rétabli	Montant salarial	Enuméré 003
	(+) 10 Salaire mensuel	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 18 Salaire horaire	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 20 Salaire mensuel V.R.P.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 35 Salaire Apprenti	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 37 Salaire Contrat Profes.	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 60 Commission sur CA Mois -1	Montant salarial	Enuméré 010
	(+) 200 Heures complémentaire 100%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 210 Heures complémentaire 110%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 220 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 250 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 011
	(+) 200 Heures complémentaire 100%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 210 Heures complémentaire 110%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 220 Heures supplémentaires 125%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 250 Heures supplémentaires 150%	Montant salarial	Enuméré 017
	(+) 850 Indemnités activité partielle	Montant salarial	Enuméré 014